

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Demande d'ouverture d'une carrière de roches massives calcaires  
Entreprise François PERRIN - Commune Montalieu-Vercieu (38)**

**Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2021-04-17  
EP n°21000054/38**

**Enquête du 17 mai au 16 juin 2021**

<h2><b>RAPPORT D'ENQUETE</b></h2>
-----------------------------------

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>OBJET et DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....</b>	<b>4</b>
1.1	Objet de l'enquête .....	4
1.2	Cadre et justification réglementaires de l'enquête .....	4
<b>2</b>	<b>Composition du dossier d'enquête.....</b>	<b>5</b>
2.1	Généralités.....	5
2.2	Les pièces du dossier.....	5
2.2.1	Note de présentation non technique .....	5
2.2.2	Volume 1 : Demande d'autorisation.....	5
2.2.3	Volume 2 et 2 bis Etude d'impact (tomes 1 et 2).....	5
2.2.4	Volumes 3 et 3 bis : Annexes de l'Etude d'impact.....	6
2.2.5	Volume 4 Etude de dangers.....	6
2.2.6	Volume 5 : Résumé non technique.....	7
2.2.7	Autres pièces .....	7
<b>3</b>	<b>Déroulement de l'enquête.....</b>	<b>8</b>
3.1	Information préalable à l'enquête publique .....	8
3.2	Dispositions administratives préalables .....	8
3.3	Procédure .....	8
3.3.1	Dates et durée de l'enquête .....	8
3.3.2	Modalités d'information du public .....	8
3.3.3	Mise à disposition des dossiers d'enquête publique et registres d'enquête .....	9
3.3.4	Permanences de la commissaire enquêtrice .....	9
3.4	Déroulement de l'enquête .....	9
3.5	Participation du public .....	10
3.6	Entretiens et visites de la commissaire enquêtrice durant l'enquête .....	10
3.6.1	Avec le pétitionnaire ou son assistance.....	10
3.6.2	Avec des maires de communes .....	11
3.6.3	Avec le syndicat en charge du SCOT local (SYMBORD) .....	11
3.6.4	Avec l'association de protection de la nature Lo Parvi.....	12
3.6.5	Avec le Centre de formation des apprentis (CFA) de l'Union nationale des Carrières et des Matériaux (UNICEM) .....	12
<b>4</b>	<b>Bilan des observations du public - Procès-verbal de Synthèse .....</b>	<b>12</b>
4.1	Procès-verbal de synthèse.....	12
4.2	Mémoire en Réponse du pétitionnaire .....	13
<b>5</b>	<b>Avis des autorités consultées.....</b>	<b>13</b>
5.1	Mission Régionale Autorité environnementale (MRAe) - Mémoire en réponse.....	13
5.2	Conseil National de Protection de la Nature (CNP) – Mémoire en réponse du pétitionnaire. .	14
<b>6</b>	<b>Avis des conseil municipaux dans le rayon des 3km.....</b>	<b>15</b>
<b>7</b>	<b>Généralités sur le dossier présenté à l'enquête publique .....</b>	<b>16</b>
7.1	Sur la forme .....	16
7.2	Sur le fond : un dossier complet et approfondi, particulièrement sur le volet écologique .....	16

<b>8</b>	<b>Rappel du projet objet de l'enquête.....</b>	<b>17</b>
<b>9</b>	<b>Analyse thématique de la commissaire enquêtrice.....</b>	<b>19</b>
	9.1 Sur la justification du projet .....	19
	9.2 Etude des dangers.....	20
	9.3 Problématique eau.....	22
	9.3.1 Sur la question hydrogéologique et la nappe alluviale.....	22
	9.3.2 Sur le risques de pollution ou de dégradation de la qualité des eaux - Eaux superficielles et gestion des eaux pluviales .....	22
	9.3.3 Sur les besoins en eau sur site .....	23
	9.3.4 Sur les sources existantes et la perception des riverains .....	23
	9.3.5 Sur les zones humides et la trame bleue .....	23
	9.4 Prise en compte des Espaces naturels et de la Biodiversité.....	23
	9.5 Paysage.....	25
	9.6 Sur la question des transports et des circulations routières.....	25
	9.7 Pollutions et nuisances vis-à-vis des riverains .....	29
	9.7.1 Les poussières.....	29
	9.7.2 Le bruit.....	30
	9.7.3 Emissions gazeuses .....	31
	9.7.4 Sur la question spécifique des tirs de mines.....	31
	9.8 Le défrichement et la question forestière.....	33
	9.9 Le Centre de formation des Apprentis de l'UNICM .....	33
	9.10 Contexte socio-économique .....	34
	9.11 Tourisme et loisirs.....	35
	9.11.1 Proximité de la Vallée Bleue .....	35
	9.11.2 Site d'escalade .....	35
	9.11.3 La chasse .....	35
	9.11.4 L'activité 4/4 .....	36
	9.11.5 Stand de tirs.....	36
	9.12 Périmètre voué aux mesures compensatoires.....	36
	9.13 La remise en état du site.....	37
	9.14 Les effets cumulés avec d'autres projets ou sites alentours.....	38
	9.15 Evaluation des mesures envisagées pour Eviter Réduire Compenser ERC les incidences sur l'environnement.....	38
<b>10</b>	<b>Conclusion .....</b>	<b>39</b>

## ANNEXES

- Annexe 1 Procès-verbal de synthèse 23/06/2021 2021
- Annexe 2 Mémoire en réponse du pétitionnaire au PV Synthèse 5/07/2021
- Annexe 3 Compléments apportés par pétitionnaire en cours d'enquête
- Annexe 4 Arrêté d'enquête
- Annexe 5 Décision désignation Tribunal administratif EP n°21000054/38

# 1 OBJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

## 1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière de roches massives calcaires au lieu-dit « le Corniolay » sur la commune de Montalieu-Vercieu. Elle relève des dispositions de l'article L.181-1 2° du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est la Société François PERRIN, entreprise familiale implantée à Morestel, déjà exploitante de plusieurs carrières et dépôts et qui maîtrise le cycle complet dans le domaine des matériaux de construction.

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est la Préfecture de l'Isère, Direction départementale de la protection des populations (DDPP), en charge des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

## 1.2 Cadre et justification réglementaires de l'enquête

L'enquête publique constitue une étape de la procédure dans la demande d'autorisation de création d'une carrière, installation classée pour l'environnement (ICPE) au titre des 3 rubriques suivantes <sup>1</sup>:

2510-1 : exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6

2515-1-a : installations de broyage, concassage, criblage

2517 : station de transit, regroupement ou tri de minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

Le dossier a fait l'objet en avril 2020 de cette demande d'autorisation environnementale auprès de la Préfecture de l'Isère. Il a été communiqué aux services instructeurs pour avis au titre de l'Autorité environnementale. Jugé complet, il a recueilli les différents avis et observations des services. La DREAL UD38 en a fait une synthèse qu'elle a remise au pétitionnaire, l'entreprise Perrin (courrier du 23 juin 2021 et courrier de la DDT du 9 septembre 2021). Celle-ci a rédigé un Mémoire en réponse au titre de l'enquête administrative précisant et explicitant les modifications qu'elle comptait apporter à son projet suite aux remarques (septembre 2000) ;

Le dossier a été soumis réglementairement à l'avis délibéré de la Mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) qui s'est prononcé le 15 décembre 2020. Le pétitionnaire a produit en mars 2021 un mémoire en réponse sur les points soulevés par la MRAe.

Trois procédures administratives réglementaires ont été menées en parallèle :

- une déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214.4 du Code de l'Environnement pour l'implantation d'un forage et la sollicitation de la ressource en eau souterraine ;
- une demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article L341-3 du Nouveau Code Forestier, en raison d'une superficie à défricher supérieure à 4 ha <sup>2</sup>;

---

<sup>1</sup> La justification de la non prise en compte de la rubrique 2.1.5.0 relative aux rejets d'eaux pluviales est exposée dans le Mémoire en réponse aux services instructeurs p.6.

<sup>2</sup> Article L341-3 : « L'autorisation est expresse lorsque le défrichement :

1° Est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

2° A pour objet de permettre l'exploitation d'une carrière autorisée en application du titre Ier du livre V du même code. Toute autorisation de défrichement accordée à ce titre comporte un échéancier des surfaces à défricher, dont les termes sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. Sa durée peut être portée à trente ans. En cas de non-respect de l'échéancier, après mise en demeure restée sans effet, l'autorisation est suspendue. »

- une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et des habitats d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement (capture, enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens) auprès du Conseil national de protection de la nature (CNP). Ce dernier a émis un avis favorable avec réserves. Le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse en mars 2021 sur les points soulevés. Les pièces font partie du dossier mis à l'enquête.

Une demande de permis de construire pour un hangar (parcage de matériel, stockage et couverture d'une aire étanche) est prévue ultérieurement en première phase d'exploitation.

## 2 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

### 2.1 Généralités

La composition du dossier mis à l'enquête est conforme à la réglementation en vigueur. Il comprend l'ensemble des pièces prévues aux articles R.181-13 et complété par les pièces, documents et informations relatifs à l'activité évoquée aux articles D.181-15-2 à D.181-15-10 dudit Code. La complétude a été validée par le service de la DDPP.

### 2.2 Les pièces du dossier

Le dossier se compose de pièces réparties dans plusieurs volumes <sup>3</sup>:

#### 2.2.1 Note de présentation non technique

La pièce présente succinctement le projet d'extraction en 3 pages A3.

#### 2.2.2 Volume 1 : Demande d'autorisation

Elle regroupe l'ensemble des pièces administratives : obligations, courriers, calculs des garanties financières, principes de remise en état, ... Datée de mars 2020, elle présente le site et le projet, la nature et le volume des activités, les rubriques de la nomenclature, la situation administrative, les servitudes, les accords relatifs à la remise en état, la demande d'autorisation de défrichement, les caractéristiques techniques, ...

#### 2.2.3 Volume 2 et 2 bis Etude d'impact (tomes 1 et 2)

Ces volumes constituent l'Etude d'impact prévue à l'article L122-1 du Code de l'Environnement et comptent un total de 957 pages. Ils sont communs aux demandes de défrichement et d'autorisation environnementale dans le cadre de la procédure unique.

**Le tome 1** (pages 1 à 440) relatif aux chapitres 1 à 4 contient

- un résumé non technique
- une présentation du projet
- une description des volets susceptibles d'être affectés dans leur état initial : milieux physiques naturels et paysagers, cadre de vie, nuisances, pour la plupart sous forme d'extraits des études approfondies présentées en annexes (Volume 3 et 3 bis).

---

<sup>3</sup> En début d'enquête, en vue de faciliter la lisibilité et la compréhension par le public de ce dossier imposant, j'ai demandé au pétitionnaire d'ajouter au dossier déposé en mairie de Montalieu-Vercieu une note récapitulant l'organisation des différentes pièces selon les volumes.

**Le tome 2** (pages de 441 à 957) relatif aux chapitres 5 à 10.

- décrit les incidences, dont les incidences sur les sites Natura 2000
- propose les mesures ERC<sup>4</sup>
- analyse la compatibilité du projet avec les plans et programmes concernés.
- expose les justifications et raisons du choix, ainsi que les variantes
- avance la remise en état du site
- décrit les méthodes d'évaluation des effets sur l'environnement.

#### 2.2.4 Volumes 3 et 3 bis : Annexes de l'Etude d'impact

Ces 2 volumes rassemblent 10 annexes<sup>5</sup> en 2 tomes (800 pages environ). Ils correspondent aux études approfondies qui ont alimenté les thèmes traités dans l'étude d'impact.

A noter plus particulièrement l'importance du Volet écologique qui rassemble plus de 600 pages. Il repose sur 2 études réalisées par AMETEN : a.Diagnostic écologique et b.Dossier d'étude d'impact (volet Milieux naturels) et Evaluation des Incidences Natura 2000 (annexe 4).

L'annexe 5 constitue le dossier de « demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ».

**Le tome 1** comprend les annexes n°1 à n°4 (partie 1 : Diagnostic écologique)

n°1 Etude géologique : L'étude du gisement date de 2019 (171 pages). Elle a été conduite par CPGF-HORIZON

n°2 Etude hydrogéologique : L'étude hydrogéologique a été conduite par CPGF-HORIZON - 2019 (91 pages)

n°3 Etude paysagère: Le thème est traité par JP DURAND PAYSAGE - 2019 (39 pages avec nombreux plans A3

n°4 Diagnostic écologique du site de Corniolay réalisé par AMETEN - 2019 (201pages)

**Le tome 2** comprend les annexes n°4 (dont Partie 2 - suite Ecologie) à n°10

n°4 Dossier d'étude d'impact (volet Milieux naturels) et Evaluation des Incidences Natura 2000 - réalisé par AMETEN - 2019 (178 pages)

n°5 Dossier demande de dérogation destruction d'espèce protégées : Réalisé en 2020 par AMETEN suite à l'analyse des incidences sur les milieux naturels pour être soumis à l'avis du CNPN (environ 200 pages)

n°6 Etude d'impact acoustique : Réalisée par ORFEA ACOUSTIQUE -2019 (45p.)

n°7 Etude de l'impact des vibrations liées aux tirs de mines : Réalisée par DYNAMIC CONSULT INTERNATIONAL - 2019 (33p.)

n°8 Phasage de l'exploitation : Les modélisations 3D et le phasage de l'exploitation ont été conduit par ENCEM

n°9 Diagnostic forestier : Le diagnostic forestier des terrains pressentis pour la zone d'extraction a été conduit par l'ONF – 2019 (24 pages)

n°10 Etude mesures d'empoussièrement : Cette annexe correspond à une campagne de mesures menée du 28 septembre au 28 octobre 2020, par SGS.

#### 2.2.5 Volume 4 Etude de dangers

---

<sup>4</sup> ERC : mesures « **Eviter, Réduire, Compenser** » les impacts sur l'environnement.  
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>

Cette pièce, mentionnée à l'article L.181 -25, développe l'importance des risques que peut engendrer le projet compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts. Elle expose entre autres la nature et l'organisation des moyens de secours éventuels.

#### 2.2.6 Volume 5 : Résumé non technique

Il résume, en 65 pages format paysage, les éléments essentiels des dossiers de l'étude d'impact et de l'étude de dangers : objectifs et justifications du projet, enjeux des différents thèmes et mesures ERC.

#### 2.2.7 Autres pièces

##### ❖ Enquête administrative

Nommée « *Mémoire en réponse aux avis et observations des services de l'Etat, recueillis par la DREAL UD38* », cette pièce expose les modifications que le pétitionnaire compte apporter à son projet suite aux remarques du service instructeur (47 pages). Elle fait suite à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter soumise en mai 2020 pour avis de recevabilité.

##### ❖ Plans

3 plans prévus aux articles R.181 -13 à R.181 -15-2 du Code de l'Environnement : - Plan d'ensemble 1/1000 sans et avec fond orthophoto, et - Plan des Enjeux environnementaux à l'échelle 1/2500

##### ❖ Feuille de dépôt légal de données de Biodiversité

Elle atteste du dépôt par le pétitionnaire des données de biodiversité acquises dans le cadre du dossier comme contribution à l'inventaire national du patrimoine naturel, conformément aux dispositions de l'article L411-1A du Code de l'Environnement.

##### ❖ Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) et mémoire en réponse du pétitionnaire

Conformément à la réglementation, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis du dossier d'autorisation environnementale unique. Son avis délibéré sur le projet (n°2020-ARA-AP-1070), en date du 15 décembre 2020 dans le délai de 2 mois imparti, compte 22 pages. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Le Mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis MRAe date de mars 2021 (100 pages hors annexes).

La pièce reprend in extenso l'avis ci-dessus et répond point par point aux thèmes abordés. Elle complète le dossier initial par des analyses de qualité des eaux, un ajout en matière acoustique (ORFEA), une notice de gestion écologique (AMETEN), des courriers d'engagement de la commune de Montalieu-Vercieu, une étude de marché relative aux enrochements.

##### ❖ Avis du Conseil national de la Protection de la Nature (CNPN) et mémoire en réponse du pétitionnaire

L'avis du CNPN en réponse à la demande de la Société Perrin d'autorisation à déroger à la destruction d'espèces protégées date du 6 janvier 2021 et compte 2 pages. Il est « favorable sous conditions ».

Mémoire en réponse du pétitionnaire à l'Avis du CNPN: L'exploitant apporte en mars 2021 les compléments demandés par le CNPN. La pièce compte environ 120 pages dont peu d'éléments nouveaux par rapport au Mémoire en réponse à la MRAe.

## 3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 3.1 Information préalable à l'enquête publique

Préalablement à la tenue de l'enquête publique, les mesures réglementaires ont été prises par la Société François PERRIN : consultation des services instructeurs, consultation de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) et saisine du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) pour une demande d'autorisation de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Un tableau<sup>6</sup> expose l'effort de concertation fait dans la première phase d'élaboration du projet de 2018 à 2019 en direction des communes concernées de Porcieu-Amblagnieu et de Montalieu-Vercieu, ainsi que des acteurs locaux ou partenaires du site. Ce qui semble avoir permis d'explorer et de résoudre un certain nombre des problèmes (comme par exemple les itinéraires de circulation des camions).

Il n'y a pas eu de réunion publique d'information en direction des habitants et riverains durant la phase d'élaboration précédant l'enquête publique.

### 3.2 Dispositions administratives préalables

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Madame Agnès GUIGUE comme Commissaire-enquêtrice en date du 07 avril 2021, décision numéro E21000054/38 (**Annexe 5**)

Le 15 avril 2021 Madame Guigue a rencontré les services de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) en charge des procédures d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) afin de préparer l'organisation de l'enquête publique.

L'arrêté préfectoral d'enquête n°DDPP-IC-2021-04-17 a été signé par le Préfet le 26 avril 2021. (**Annexe 4**)

### 3.3 Procédure

#### 3.3.1 Dates et durée de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée pendant une durée de 31 jours consécutifs entre le lundi 17 mai à 09h00 et le mercredi 16 juin 2021 à 17h00.

#### 3.3.2 Modalités d'information du public

##### **Publicité « presse »**

Les modalités de publicité ont été respectées par la publication de l'avis d'enquête publique au minimum 15 jours avant le début de l'enquête, puis dans la première semaine d'enquête selon les modalités suivantes. Les 2 parutions ont eu lieu les vendredi 30 avril 2021 et vendredi 21 mai 2021 dans 4 organes de presse, 2 dans l'Ain (La Voix de l'Ain ; Le Progrès), 2 en Isère (Le Dauphiné ; Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné)

##### **Publicité par affichage et site internet**

L'avis d'ouverture d'enquête a été affiché conformément à la réglementation :

- sur les panneaux officiels des mairies des communes situées dans un rayon de 3 km : mairies de Montalieu-Vercieu siège de l'enquête, de Bouvesse-Quirieu, de Porcieu-Amblagnieu, de Vertrieu dans le département de l'Isère, et de Serrières-de-Briord, Bénonces, Saut-Brenaz et Villebois situées dans le département de l'Ain.

<sup>6</sup> Volume 3 Etude d'impact T2 p.902



- à l'entrée de l'aire d'étude et à l'entrée de la zone prévue pour l'exploitation (**Annexe 3**) sous forme de panneaux A0 de couleur jaune. Un panneau complémentaire a été apposé en cours d'enquête au rond-point nord de la RD1075.

L'avis d'ouverture d'enquête était également « en ligne » sur le site internet des services de l'Etat en Isère.

### 3.3.3 Mise à disposition des dossiers d'enquête publique et registres d'enquête

Un dossier d'enquête complet sous format « papier » a été à disposition du public au siège de l'enquête en mairie de Montalieu-Vercieu aux heures et jours habituels d'ouverture durant la période d'enquête. Il était accompagné d'un registre d'enquête visé et signé par la commissaire enquêtrice mis à disposition du public en cette même mairie de Montalieu-Vercieu pour recueillir ses avis. Ce registre a été clos par la commissaire enquêtrice au terme de l'enquête le 16 juin 2021 à 17h00.

Une version numérique du dossier était consultable sur un poste informatique accessible gratuitement au sein de l'Espace France Services de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné, situé 84 place du 8 mai 1945 à Morestel 38510 aux heures et jours habituels d'ouverture après prise de rendez-vous au 04 74 80 39 33.

Le dossier sous format dématérialisé et téléchargeable était accessible sur le site des services préfectoraux à l'adresse suivante : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021/Montalieu-Vercieu-EP-Ste-FRANCOIS-PERRIN-exploitation-d-une-carriere-de-roches-massives>

Un registre d'enquête sous format dématérialisé était accessible sur ce même site des services préfectoraux. Il permettait de consulter l'ensemble des observations précédemment déposées par le public sur ce registre et d'inscrire ses propres observations.

### 3.3.4 Permanences de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice a été présente lors de 5 permanences pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- vendredi 19 mai de 9h00 à 12h00
- samedi 29 mai de 9h00 à 12h00
- jeudi 3 juin de 14h00 à 17h00
- mardi 8 juin de 14h00 à 17h00
- mercredi 16 juin de 14h00 à 17h00, clôture de l'enquête

## 3.4 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Les échanges téléphoniques et les rencontres de la commissaire, que ce soit avec le pétitionnaire, les élus et leurs représentants administratifs, les bureaux d'études, les acteurs locaux, ... ainsi qu'avec le public pendant les permanences se sont déroulés de façon sereine.

Aucun document complémentaire n'a été apporté durant l'enquête. J'ai demandé des éclaircissements sur les périmètres des mesures compensatoires par courriel durant l'enquête; le pétitionnaire a répondu dans les meilleurs délais. Il a montré tout au long de l'enquête de réactivité à mes demandes et d'un souci de participation.

Au terme de l'ouverture au public, le registre papier déposé en mairie de Montalieu-Vercieu a été clos par mes soins.

Le PV de synthèse a été remis au pétitionnaire dans les 8 jours (**Annexe 1**), ce dernier a produit un mémoire en réponse dans les 15 jours (**Annexe 2**).

Un délai a été octroyé par la DDPP pour une remise du rapport et des conclusions en date du 23 juillet 2021. Le rendez-vous de remise à la DDPP a eu lieu le lundi 25 juillet 2021.

### 3.5 Participation du public

La participation du public est restée modérée, au total 25 observations recueillies en cours d'enquête, malgré un affichage officiel satisfaisant sur les panneaux des 8 mairies concernées, à l'entrée du site du projet rue de Corniolay et à l'entrée de la zone ICPE concernée, et l'affichage complémentaire au rond point nord RD1075.

Nous n'avons pas de données sur le nombre de personnes qui ont visité le site Internet.

L'information concernant la tenue de l'enquête sur ce projet de carrière semble par ailleurs avoir bien circulé sur les réseaux numériques (information R. Quesada).

Présence aux permanences	10 personnes se sont déplacées en mairie de Montalieu-Vercieu, dont 2 couples
Participation du public sur le registre d'enquête	1 observation écrite manuellement
Participation par courriers déposés en mairie ou en permanence	3 courriers manuscrits
Participation du public via le site internet de la DDPP	10 observations
NB : Aucune pétition n'a été remise	

Peuvent en partie expliquer cette fréquentation assez faible et l'absence d'intérêt portée à l'enquête :

- la localisation dans un contexte où peu d'habitations sont directement concernées,
- la tradition locale de la pierre qui rend « évidente » des ouvertures de carrières,
- la taille relativement restreinte du site de Corniolay au regard des exploitations du secteur,
- l'usage actuel du lieu avec des activités 4/4 bruyantes et polluantes,
- une information et concertation plutôt bonnes en amont du projet,
- et peut être la « lourdeur » du dossier d'enquête qui a pu rebuter le public.

### 3.6 Entretiens et visites de la commissaire enquêtrice durant l'enquête

#### 3.6.1 Avec le pétitionnaire ou son assistance

Des échanges se sont déroulés avec le pétitionnaire ainsi qu'avec les bureaux d'études

- 17 mai 2021 : Rencontre pour une présentation du projet, du contexte et des objectifs et du dossier d'enquête lui-même, avec Mr Guillaume Sablier, Mme Marilyne Perrin et Mme Véronique Mathoulin du bureau d'étude IATE en charge du dossier ICPE, et Mr Jacquier bureau environnement AMETEN en visio-conférence. Suivie d'une visite de présentation de sites de l'entreprise (sites d'exploitation en fonctionnement et site remis en état) et du site de Corniolay lieu de l'extraction prévu.
- 07 juin 2021 : Entretien téléphonique avec le bureau AMETEN
- 23 juin 2021 : A la remise du procès-verbal de synthèse avec les représentants de l'entreprise PERRIN, Mme Perrin et Mr Sablier, et leur assistance Mme Mathoulin.

### 3.6.2 Avec des maires de communes

Des rencontres ont eu lieu à mon initiative en cours d'enquête avec les élus des mairies des communes les plus concernés par le projet, Montalieu-Vercieu et Porcieu-Amblagnieu.

#### 3.6.2.1 Maire et adjoint environnement de Porcieu-Amblagnieu

La rencontre avec Madame le maire Mme Peju et l'adjoint à l'environnement Mr Giroud a eu lieu le 3 juin 2021 en mairie de Porcieu-Amblagnieu. Les élus connaissent bien le projet que le pétitionnaire leur a déjà présenté. Ils s'inquiètent des nuisances à venir pour les habitants de la commune, plus précisément des lotissements des Troènes et de Corniolay. Le surcroît de circulation de camions sur la RD1075 déjà chargée est également un souci. L'importance des constructions réalisées par le passé sur le territoire de Montalieu-Vercieu complexifie les possibilités de déviation du centre-village. La commune insiste sur son incapacité à accueillir sur son territoire une nouvelle voie routière en vue de résoudre l'engorgement routier du centre de Montalieu-Vercieu.

Le conseil municipal se prononcera contre le projet. Les 2 élus viendront à une permanence me remettre en mains propres leur délibération avec avis défavorable (voir PV Synthèse).

#### 3.6.2.2 Maire de Montalieu-Vercieu

Lors de l'entrevue sollicitée en cours d'enquête (16 juin 2021), Monsieur le maire Mr Giroud se déclare largement favorable à l'ouverture d'une carrière sur le site de Corniolay. Le site concerné est communal, classé Nk à vocation de carrière dans le PLU datant de 2012 et site carrier depuis le premier POS. Deux carriers ont précédemment envisagé des projets et conduit des études, certaines assez poussées (qui ont d'ailleurs pu alimenter le présent dossier). Les projets ont été abandonnés en raison semble-t-il de l'exigüité du site au regard de sa richesse naturaliste. L'option de l'entreprise Perrin de modérer l'emprise de l'exploitation a probablement joué en sa faveur dans l'avancée positive du projet.

Monsieur le maire me dresse le contexte et un historique du site : ancienne carrière, et plus récemment installation de l'activité des jeux motorisés. Suite aux observations de la MRAe, la commune a pris un arrêté municipal qui bloque le renouvellement de la convention pour cette activité jugée incompatible avec les mesures compensatoires à fin écologique prévues au dossier.

Sur mes questions relatives aux circulations de camions et à l'encombrement de la rue centrale, Mr Giroud fait état d'un projet de déviation inscrit au SCOT. Celui-ci contournerait de manière très large le centre, sans autre précision. L'arrêté municipal qui interdit le transit des camions sur la RD1075 dans le bourg semble en conflit avec la réglementation nationale, tant qu'il n'y a pas de solution de remplacement pour dévier à l'amont le trafic camions de transit.

### 3.6.3 Avec le syndicat en charge du SCOT local (SYMBORD)

L'entretien téléphonique s'est déroulé à mon initiative avec le chargé de projet SCOT, M. Piquet, qui n'avait pas eu auparavant connaissance du projet. Il m'a guidé dans le contexte local et dans le document SCOT afin de repérer les règles et préconisations relatives aux carrières. Il confirme la forte empreinte culturelle des carrières sur le territoire, historique et actuelle, ainsi que des besoins en matériaux de ce territoire situé aux portes de l'agglomération lyonnaise.

Le SCOT propose un cadrage « à minima » sur ce thème et va peu au-delà du Schéma départemental des Carrières, qui lui-même reste général. En cas d'extension ou de création, le SCOT avance les prescriptions suivantes :

- situation en dehors des aires d'eau potable, prescription d'ailleurs actuellement contestée et attaquée par l'UNICEM<sup>7</sup>,
- exigence de remise en état du site au terme de l'extraction, prescription qui me semble-t-il n'ajoute rien aux règles qui s'imposent aux carrières dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation.
- les besoins en matériaux doivent être fixés lors des demandes.

A mon interrogation sur la prise en compte d'un contournement du centre de Montalieu-Vercieu, il renvoie à la carte de cohérence du SCOT (p.87) qui en valide le principe sans toutefois proposer de fuseau.

#### 3.6.4 Avec l'association de protection de la nature Lo Parvi

Rencontre lors d'une permanence de R. Quesada, directeur de l'association (Voir observations PV synthèse). L'association n'a pas d'observation défavorable sur le projet. Elle a pu participer aux réflexions sur le volet préservation de la biodiversité et relève le souci de concertation de l'Entreprise Perrin et sa bonne réputation locale. Mr Quesada se réjouit de voir l'essentiel du secteur de Corniolay retourner à une vocation naturelle (arrêt activité 4/4).

#### 3.6.5 Avec le Centre de formation des apprentis (CFA) de l'Union nationale des Carrières et des Matériaux (UNICEM)

Le 3 juin 2021, le directeur du Centre M. Pluys s'est présenté à la permanence (voir PV synthèse et analyse thématique sur le CFA).

Le 8 juin 2021, j'ai fait une visite du site pour apprécier la zone consacrée à l'évolution des engins pour les stagiaires (parcelles B15 et B18) qui est incluse dans l'emprise des mesures compensatoires et localiser le secteur des fossés à enjeux naturalistes forts.

## 4 BILAN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC - PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

### 4.1 Procès-verbal de synthèse

Le bilan des observations du public a fait l'objet d'un procès verbal de synthèse qui reprend l'ensemble des observations émises durant l'enquête par le public.

Il a été remis sous version dématérialisée le 22 juin 2021 pour une rencontre le 23 juin avec les dirigeants de la société François PERRIN, Mme Perrin et Mr Sablier et leur assistance Mme Mathoulin du bureau IATE. (Annexe 4).

Une majorité d'observations sont défavorables au projet, ce qui est fréquent dans ce genre d'enquête, les personnes « contrariées » se manifestant plus volontiers que les personnes favorables ou neutres. Certaines personnes ont cependant manifesté leur vision positive : Mr Pluys directeur du CFA , Mr Quesada directeur de Lo Parvi sensible à la bonne prise en compte des enjeux naturalistes conformes à la vocation de son association.

Les observations du public portent principalement sur :

- des craintes exprimées par les riverains d'une altération de leur cadre de vie, nuisances et désagréments attendus en matière de poussières, nuisances sonores notamment dues à l'unité de concassage/criblage, nuisances et effets indirects des tirs de mines (bruits, vibrations/tremblements), perte du calme actuel ;

<sup>7</sup> L'UNICEM (Union Nationale des Carrières et des Matériaux) est la fédération rassemblant les producteurs de matériaux minéraux qui fournissent principalement le bâtiment et les travaux publics.

- des questions sur l'augmentation du trafic camions et la sécurité routière (rue des Carrières et RD1075) et sur les alternatives possibles pour les accès ;
- des inquiétudes sur les atteintes aux édifices et équipements d'alentours (maisons, pont du train, site escalade, antenne free) et des préoccupations pour les activités récréatives locales : risques pour le site d'escalade, perturbation pour le Petit Train et autres activités touristiques de la Vallée Bleue, chasse ;
- des questionnements sur les atteintes aux milieux naturels ;
- des interrogations sur l'intérêt de la carrière et le réel besoin en matériaux ;
- des visions plus favorables au projet compte tenu de la concertation préalable : Centre CFA, Lo Parvi.

## 4.2 Mémoire en Réponse du pétitionnaire

Le Pétitionnaire m'a adressé le 5 juillet 2021 son mémoire en réponse sous forme dématérialisée (**Annexe 5**). Il reprend et précise les points abordés dans le procès-verbal, d'une manière précise et documentée.

- il précise la pérennité d'usage de 2 parcelles utilisées par le CFA pour l'exercice du maniement aux engins des stagiaires (convention) et manifeste son accord d'intégrer la parcelle B12 au périmètre de mesures compensatoires ;
- il complète les informations sur l'« intérêt public majeur » du projet d'ouverture d'une carrière de roches massives et sur la prise en compte des carrières locales ; il fait état d'un déficit moyen de 225000t/an sur le périmètre de chalandise du projet ;
- il précise les transports de camions et les voies empruntées ;
- il complète les informations sur les suivis poussières, les émissions sonores, les incidences et mesures hydrogéologiques, et vis-à-vis des activités récréatives (dont escalade) ;
- il confirme la mise en place à son initiative d'une Commission Locale de Concertation et de Suivi<sup>8</sup> (CLCS) de l'ICPE, à laquelle participeront tous les acteurs locaux ou institutionnels qui le souhaitent.

## 5 AVIS DES AUTORITES CONSULTEES

### 5.1 Mission Régionale Autorité environnementale (MRAe) - Mémoire en réponse

La MRAe rappelle que son avis (décembre 2020) porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Elle observe que le dossier est très complet et bien illustré. Elle soumet des recommandations sur les différents enjeux environnementaux relevés, auxquelles l'entreprise Perrin a répondu point par point dans un Mémoire en mars 2021 :

- l'extraction de Corniolay n'a pas pour but d'alimenter une activité de centrales à béton et enrobage ;
- les projets susceptibles d'engendrer des effets cumulés sont précisés, les trafics routiers actualisés ;
- des compléments ou des précisions portent sur l'état initial de la qualité des eaux (analyses), sur le protocole d'abattage des arbres (chauve-souris) ;

---

<sup>8</sup> De manière formelle, le préfet peut créer, autour des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, une commission de suivi de site (CSS) lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par ces installations le justifient. La Société Perrin exploitante s'engage quoi qu'il en soit à organiser de manière moins formelle, une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CCLS).

- l'engagement par la société Perrin de produire un plan de gestion qui sera validé par la DREAL comme le seront les suivis naturalistes et de gestion par un comité de pilotage (dont une ébauche est jointe) ;
- courriers d'engagement de la commune de Montalieu-Vercieu de stopper le stockage de déchets verts communaux et d'interdire la circulation d'engins motorisés dans le site de Corniolay ;
- rappel et précisions sur : le protocole de suivi de l'empoussièrement, l'information préalable aux tirs de mines et contrôle après l'opération dont un contrôle du niveau piézométrique ;
- complément de l'étude acoustique par un point supplémentaire et rappel de la mise en place de la Commission locale de concertation et de suivi (CLCS) qui au-delà de s'assurer du respect des normes en vigueur, permettra de prendre connaissance d'éventuelles autres gênes perçues par les riverains ;
- photomontages pour améliorer la perception des conséquences visuelles du projet dans le paysage ;
- justification des besoins locaux en matériaux massifs à travers une « *Etude de marchés des besoins sur le secteur de chalandise de la future carrière* », et des contraintes qui ont conduit à ne pas retenir l'accès par le nord-ouest sur la commune de Porcieu-Amblagnieu.

Appréciation de la commissaire enquêtrice : comme suite aux observations de la MRAe, l'entreprise Perrin s'est efforcée de produire les analyses et pièces supplémentaires et des engagements qui complètent de manière satisfaisante le dossier (acoustique, engagements de la mairie, photomontages, étude de marché, notice de gestion, ...). Il me semble qu'elle marque ainsi un souci de prendre en compte les remarques des partenaires.

## 5.2 Conseil National de Protection de la Nature (CNP) – Mémoire en réponse du pétitionnaire

Le Conseil National de Protection de la Nature (CNP) a été saisi pour une demande d'autorisation de déroger à la réglementation en matière de destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées pour les besoins du projet. Son avis est FAVORABLE SOUS RESERVES :

- de justifier de l'intérêt public du projet, condition de l'autorisation,
- de garantir l'arrêt des activités motorisées et du stockage de déchets verts dans la zone où sont envisagées les mesures de gestion écologique qui accompagnent l'activité d'extraction.

L'entreprise Perrin a produit en réponse un document riche en informations complémentaires (environ 150 pages)<sup>9</sup>

- Sur le premier point, l'entreprise produit une étude du marché local qui conclut à un déficit d'engouement structurel, conjoncturel et exceptionnel. Une vingtaine d'entreprises locales exposent leur besoin en matériel d'engouement dans des courriers types. L'étude est confortée par des courriers de la CNR, du Département, du CEREMA et du CFA UNICEM implanté au sud du site prévu pour l'extraction.
- Sur le second point, la commune de Montalieu-Vercieu propriétaire des terrains a pris la décision de dénoncer la convention qui la liait à l'association Objectif Terre via la Régie de la Vallée Bleue responsable des activités 4/4 sur le site.

<sup>9</sup> Les Mémoires en réponse à la MRAe et au CNPN sont en plusieurs points identiques (Notice de gestion écologique, courriers des 31 entreprises, ....)

Le Mémoire est renforcé en Annexe 8 d'une « Notice de gestion », ébauche du document de gestion qui va régir la gestion conservatoire du site en accompagnement du projet d'extraction (AMETEN 02/03/2021).

#### **Appréciation de la commissaire enquêtrice**

Les réserves posées par le CNPN sont justifiées et cohérentes dans sa préoccupation de voir justifié l'intérêt public majeur du projet et d'exiger des compensations réelles à la destruction d'espèces et de biotopes protégés.

Le pétitionnaire y répond de manière circonstanciée et satisfaisante.

## **6 AVIS DES CONSEIL MUNICIPAUX DANS LE RAYON DES 3KM**

Conformément à la réglementation<sup>10</sup>, les conseils municipaux des communes situées dans un rayon de 3 km ont été invités à se prononcer sur le projet jusque dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête. Au terme de la période, sur les 8 communes concernées dans l'Isère et l'Ain, 7 conseils municipaux ont émis un avis dont 2 défavorables (ou non favorable) au projet.

<b>Commune</b>	<b>Avis</b>	<b>Date CM</b>
Bouvesse-Quirieu (Isère)	Favorable (12 voix pour, 0 contre et 3 abstentions)	08/06/2021
Porcieu-Amblagnieu (Isère)	Défavorable (12 voix défavorables et 5 voix réservées)	14/06/2021
Vertrieu(Isère)	Favorable à l'unanimité : Dossier correct, manque d'enrochement de qualité délais approvisionnement longs, besoins liés au Rhône	14/06/2021
Benonces (Ain)	Avis favorable à l'unanimité	01/06/2021
Sault-Brenaz (Ain)	Avis favorable par 9 voix pour, 4 contre et 1 abstention	29/06/2021
Villebois (Ain)	« Non favorable » (impacts sonores, conséquences sur faune/flore, mesures sismiques et sonores à transmettre)	28/06/2021
Serrières-de-Briord (Ain)	Favorable (14 voix pour à l'unanimité)	10/06/2021

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain a informé la DDPP par courriel (16/06/2021) que l'organe délibérant ne rendra pas d'avis sur la demande d'autorisation F. PERRIN, n'ayant pas défini de « cadre local d'analyse partagé des projets liés à la valorisation du sous-sol ».

Le Conseil municipal de la commune de Montalieu-Vercieu ne s'est pas prononcé et l'on peut s'étonner de cette « négligence », le projet étant localisé sur le territoire communal. Monsieur le maire a envoyé un courriel exprimant son accord sur le projet. La DDPP lui a rappelé que la procédure exigeait une délibération du conseil municipal pour être valide.

On peut regretter que La Communauté de communes des Balcons du Dauphiné dont les compétences obligatoires sont l'aménagement de l'espace et les actions de développement économique ne se soit pas prononcée sur ce projet.

Le Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) ne semble pas avoir eu connaissance du projet de carrière et de la tenue de l'enquête - Communication orale Mr Piquet chargé de projet.

<sup>10</sup> Conformément à l'article R.181-38 du Code de l'environnement : " Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique."

## 7 GENERALITES SUR LE DOSSIER PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE

### 7.1 Sur la forme

La commissaire enquêtrice observe en préambule que le dossier présenté est copieux et volumineux (près de 2000 pages) et d'une lecture peu aisée de prime abord. Le volume d'un tel opus peut d'ailleurs faire craindre à un public suspicieux que des éléments lui échappent.

Il m'a fallu faire preuve de patience pour retrouver et ré-organiser les thèmes. Différentes études sont réunies en un seul volume, sans pagination cohérente. L'étude d'impact manque d'une hiérarchisation des informations et de niveaux de lecture ou de synthèse pour homogénéiser l'ensemble.

La reprise en début de chaque volume de son positionnement dans l'ensemble (ex : Volume 2 T2 sans sommaire) et une feuille intercalaire de couleurs entre les têtes de chapitre ou les études annexes des différents bureaux permettraient de gagner en facilité de lecture et de prise en main du dossier.

D'une manière générale, le dossier souffre d'un déficit d'homogénéité et de ne pas mettre en avant sous forme d'une conclusion synthétique les grandes lignes de chacun des chapitres, comme cela a été fait dans le Résumé non technique.

Des répétitions ou reprises d'informations sous une forme différente ne sont pas signalées (Exemple : dans le Mémoire en Réponse à la MRAe l'étude acoustique est reprise totalité sans mise en exergue des modifications apportées à l'étude initiale (couleur différente par exemple).

Je reconnais qu'intégrer des études d'origine diverses, se défendre des vices de forme et apporter des compléments au fil de sa constitution et des retours des autorités, peut conduire à la phase d'enquête publique à une certaine hétérogénéité du dossier !

En dépit de sa densité et des difficultés évoquées ci-dessus, le dossier est accessible en matière rédactionnelle, avec des relectures particulièrement soignées (absence de coquilles, fautes d'orthographe, etc.). L'étude d'impact présente un effort de rédaction « simplifiée » sur des thèmes parfois complexes ou sensibles, et bien que spécifique et technique, l'étude de dangers reste une pièce accessible.

Le résumé non technique de l'étude d'impact répond très bien à son objectif. Il apporte les éléments essentiels de manière abordable. Il permet une bonne appropriation d'ensemble du projet, des enjeux du site, des impacts et des mesures prévues.

### 7.2 Sur le fond : un dossier complet et approfondi, particulièrement sur le volet écologique

Le diagnostic initial est approfondi. Il s'appuie sur des études techniques présentées en annexes réalisées par des bureaux d'études spécialisées (géologie, hydrogéologie, acoustique, paysage, biodiversité, etc.). Chaque thème est bien traité de manière solide proportionnelle aux enjeux du site.

Le dossier fait une part très importante à la biodiversité avec des annexes imposantes : plus de 600 pages au total, qui incluent l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches et le dossier au CNPN de demande d'autorisation « espèces protégées » (Vol 3bis - Annexe 5). Le thème peut paraître ainsi « sur-traité » par rapport à d'autres qui sont dilués en divers lieux du dossier (trafic, circulation par exemple).

Pour les pièces additionnelles (Avis et Mémoire en réponse), le pétitionnaire s'est efforcé de répondre de manière circonstanciée et fournie à chacun des avis : services Etat, DDT, MRAe, CNPN. Notamment à ce



dernier, il répond largement et apporte des éléments essentiels sur la solidité des mesures d'accompagnement compensatoires (notice de gestion). La commune de Montalieu-Vercieu contribue largement à asseoir le dossier par ses engagements à supprimer les activités non compatibles.

## 8 RAPPEL DU PROJET OBJET DE L'ENQUETE

■ Le dossier concerne une demande environnementale d'ouverture d'une carrière de granit massif dans un site naturel rive gauche du Rhône. Elle se situe sur le territoire de Montalieu-Vercieu dans une enclave de la commune voisine de Porcieu-Ambagnieu. Le site dit de Corniolay correspond à un groupe de parcelles communales classées Nk à vocation de carrière au PLU de la commune.

L'ensemble, dont une partie a fait l'objet d'extractions par le passé, couvre 32 ha exploitables. Le site est connu pour la qualité de ses milieux naturels et de sa biodiversité : forêts, pelouses, fronts de taille, petites mares, fossés, etc., témoins de la spécificité géologique et biologique de l'île Crémieu.



Figure 1 - Localisation du projet (périmètre DAE) au sein du territoire de MONTALIEU-VERCIEU (source Géoportail®)  
Extrait Résumé non technique p.9

■ Au terme de son élaboration, le projet ICPE couvre une emprise de 11,9 ha dont 10 ha sont exploitables. Une zone de 1,9 ha incluse dans l'emprise ICPE ne sera pas exploitée. Elle est réservée pour garantir réglementairement la conservation d'une mare de haute qualité écologique.

La découverte des sols avant extraction demande un défrichage de 10 ha dont 2,7 ha d'un habitat communautaire de peupleraie sèche.

■ Les 22 ha restants de zone Nk potentiellement exploitables entrent dans le cadre de mesures d'accompagnement au projet. L'objectif est de préserver et restaurer l'intérêt des habitats naturels en partie dégradés ces dernières années par des activités récréatives motorisées (4/4) et de dépôts de déchets verts communaux. La commune s'est engagée à supprimer totalement ces usages inappropriés pour permettre la réhabilitation de la biodiversité de ces espaces dont la gestion sera prise en charge par le pétitionnaire durant la période d'exploitation. L'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan de gestion écologique entre dans le champ des mesures de réduction.

■ La durée totale d'exploitation sollicitée est de 30 ans, dont 1,5 année consacrée au réaménagement écologique et paysager final. Le volume annuel maximum extrait sera de 200 000 tonnes, avec une moyenne attendue de 120 000 tonnes/an. L'exploitation se déroulera sur une hauteur moyenne de banc de 20 mètres. Elle se fera en 6 phases de 5 ans, rapidement en creux dès la première phase, avec des remodelages et ensemencements au fur et à mesure.

Des engins de concassage-criblage opéreront de manière intermittente (9 fois/an).

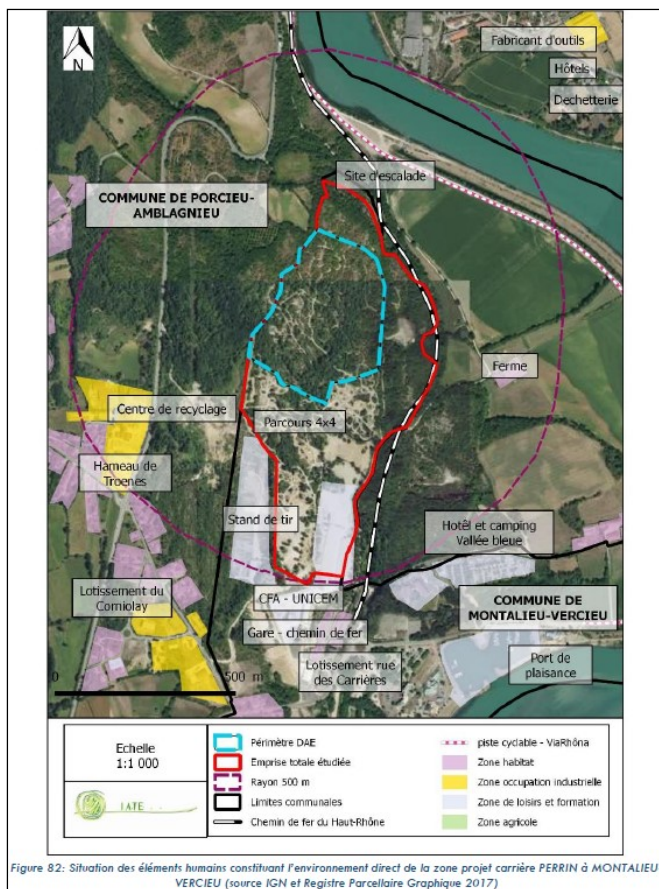
Les circulations camions pour évacuer les matériaux ou apporter du stockage sur le site se feront au sud par la rue de Corniolay, la rue des Carrières et la RN1075, durant toute l'année (sauf août).

Les tirs de mines et activités concassage-criblage seront interrompus de fin mai au 15 septembre, période d'activité touristique du secteur Vallée Bleue.

■ Diverses mesures visent la réduction des impacts : merlons boisés protecteurs des nuisances sonores et poussières, phasage de l'exploitation et remise en état progressive, contrôle précis des tirs,

suivi de l'empoussièrément, des niveaux sonores, des niveaux d'eau dans la nappe, contrôle initial des habitations et édifices de proximité (fissures), etc.

■ Au sud du site se trouve un centre de formation d'apprentis (CFA) aux métiers de la pierre de l'UNICEM<sup>11</sup>. Il accueille de 500 à 700 stagiaires et une soixantaine de formateurs. Les habitations alentours sont, pour la plus proche à 360 mètres à l'est (Ferme Chamboud) et pour les autres à plus de 400 mètres (hameau de Corniolay et lotissement de Troènes à Porcieu-Amblagnieu et lotissement du Corniolay à Montaliieu-Vercieu). Une zone artisanale est présente rue de Corniolay. A l'est, à environ 500 mètres on trouve le site touristique de la Vallée Bleue implanté près du Rhône (hébergements et activités récréatives). La route d'accès à partir de la RD1075 est celle qu'emprunteront les camions. Une paroi au nord sert de site d'escalade à faible distance (100 à 200m).



Extrait Volume 2 EI T1 p.369

<sup>11</sup> L'UNICEM (Union Nationale des Carrières et des Matériaux) est la fédération rassemblant les producteurs de matériaux minéraux qui fournissent principalement le bâtiment et les travaux publics.

## 9 ANALYSE THEMATIQUE DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Comme dit précédemment, le dossier m'apparaît complet et bien construit malgré son organisation parfois bien complexe et ses redondances. Il est approfondi dans la partie « *études initiales* » mais également dans les « *mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet* ». Lorsque des compléments ou des informations ont été demandés par des services au cours de l'élaboration du dossier ou par moi-même durant l'enquête, le pétitionnaire les a apportés en vue de préciser les mesures de réduction et d'accompagnement en particulier.

Il reste cependant des interrogations et des incidences résiduelles incompressibles auxquelles je donne la priorité : soit que les thèmes aient été soulevés lors de l'enquête et inquiètent le public, soit qu'il s'agisse de points à repreciser.

### 9.1 Sur la justification du projet

Le projet entre dans le cadre du Schéma départemental des carrières de l'Isère, document cadre approuvé en 2013 et actuellement en révision<sup>12</sup>, plus particulièrement concerné par 2 orientations : « assurer à long terme un approvisionnement des bassins de consommation » et « garantir un principe de proximité ». Le Schéma reconnaît à l'Île Crémieu la présence d'espaces ou espèces d'intérêt majeur (classe II), bien pris en compte dans le dossier.

L'activité « carrière » de roches massives appartient à la tradition de l'Île Crémieu où se trouve un riche gisement, et le dossier fait fréquemment référence à cette « histoire locale » de la pierre. De nombreuses extractions de calcaire du jurassique, en activité (Courtenay, Parmilieu ou Porcieu-Amblagnieu, ...) ou abandonnées, parsèment le territoire, de qualités et de tonnages variables. L'importance de l'activité dans la région se lit aussi avec la présence du siège à Montalieu-Vercieu de Rhônapi, association des professionnels rhônalpins de la pierre.

Le site de Corniolay, objet du projet, a connu par le passé (ancienne carrière Tiria) des phases d'extraction à petite échelle ; en témoignent les fronts de tailles et les remblais de stériles recolonisés.

Le gisement a été expertisé lors de prospections géologiques préalables dans le cadre du dossier. Il correspond à la pierre de Villebois, ou « choïn », terme signant une pierre de qualité<sup>13</sup> de calcaire compact à très compact. Ce caractère en fait un bon produit d'enrochement, il a aussi conduit la MRAe à s'interroger sur un usage plus prestigieux de pierre marbrière du gisement.

La question de la justification du projet s'impose plus particulièrement en raison de l'autorisation de destruction d'espèces protégées qui ne peut être accordée que par « intérêt public majeur ». A l'instar du public, je me suis interrogée sur ce thème : en quoi un projet privé est-il d'utilité publique ? Ne sert-il pas seulement les intérêts propres à son initiateur ? La question est récurrente pour ce type de projets. Quelles que soient les réponses motivées apportées, elle reste avec ses incertitudes selon les convictions de chacun !

#### Sur le besoin en matériaux de type encochements

---

<sup>12</sup> Volume 2 EI T1 p.830

<sup>13</sup> Annexe1 Volume 3 Annexe 1 p.6

L'entreprise Perrin a produit une étude de marché<sup>14</sup> en complément aux remarques de la MRAe et du CNPN. Elle conclut à un déficit d'enrochement dans la région qui manifeste des besoins récurrents (forte pente, berges de rivières et fleuve, etc.).

Les compléments apportés au fur et à mesure de l'élaboration du projet, puis suite au Procès-verbal de synthèse, paraissent solides pour reconnaître un déficit local en produits miniers, malgré la présence d'autres sites d'extraction de roches massives dans le secteur (Courtenay, Parmilieu, Porcieu-Amblagnieu).

Le déficit paraît à la fois structurel c'est-à-dire pour des besoins courants, conjoncturel pour les grands projets en cours ou à venir, et exceptionnel en réponse à des catastrophes (effondrement routes, berges,...). L'étude s'appuie sur le positionnement de sociétés et entreprises privées locales des secteurs du terrassement, travaux publics et travaux paysagers interrogées par l'entreprise Perrin. Elles expriment - pour la plupart sur un modèle type- leurs besoins en enrochements de qualité et leur difficulté à s'approvisionner aisément.

La Compagnie nationale du Rhône, le Département (Crémieu) et le CEREMA<sup>15</sup> se prononcent également dans ce sens. Ils soulignent le déficit en matériaux de type enrochements, marquent leur intérêt pour une source locale actuellement insuffisante malgré la présence de carrières proches, et se disent intéressés par des matériaux de leur haute qualité et normés du type de ceux du site de Corniolay. L'analyse conclut à des besoins proches de ceux estimés par l'UNICEM en 2018.

Lors d'un échange informel sur les circulations routières, Monsieur Andréosso du service des routes du Département m'expliquera que faute d'une disponibilité locale suffisante, il est courant d'aller chercher des enrochements dans l'Ain sur le plateau d'Hauteville qui restent concurrentiels malgré le coût du transport, face aux prix élevés des rares producteurs locaux de l'Ille Crémieu. L'implantation, en situation centrale de Montalieu-Vercieu et proche de l'axe nord-sud de la RD1075, peut être considérée comme un atout.

#### **Appréciation de la commissaire enquêtrice**

La justification de l'«intérêt public majeur» s'impose dans le dossier mis à l'enquête, avec la difficulté d'apprécier cette notion dans le cas d'un projet privé, les arguments dans un sens comme dans l'autre étant sujets à caution.

Dans le cas présent, il semble bien que le besoin en matériaux d'enrochements, locaux et de qualité, fasse consensus dans la profession du secteur élargi du nord-Isère et de l'Ain, et puisse justifier au moins en partie l'ouverture d'une nouvelle carrière de roches massives dans l'Ille Crémieu.

## **9.2 Etude des dangers<sup>16</sup>**

L'étude des dangers constitue une pièce fondamentale d'un dossier d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

L'approche des risques potentiels de la carrière à Corniolay et des publics sensibles est bien organisée et complète, ainsi que les mesures en vue de limiter les accidents potentiels, bien définies et précises. L'analyse est proportionnelle au niveau de dangerosité de l'activité et à la vulnérabilité de l'environnement du site. L'activité dans sa globalité présente une dangerosité modérée et qui en tout état

<sup>14</sup> Mémoires en réponse au CNPN (Annexe 1, 2 3, 4) et à la MRAe

<sup>15</sup> CEREMA dont la vocation est d'apporter des connaissances, des savoirs scientifiques et techniques et des solutions innovantes pour améliorer le cadre de vie des citoyens. En matière de matériaux, il milite pour des produits de qualité (marquage des enrochements).

<sup>16</sup> Volume 4

de cause n'a pas de caractère « majeur » (émissions de substances toxiques, risques d'incendies dévastateurs, etc.).

La carrière s'implanterait dans une zone à caractère naturel relativement peu vulnérable, étant située à une certaine distance des lieux d'habitations ou d'activité. Les lotissements les plus proches (Les Troènes, Corniolay, Les Carrières), sont à plus de 400m, une habitation est à 360m. Compte tenu de cette localisation, les risques de projections de blocs en direction des tiers sont faibles et de plus rapidement modérés du fait d'un mode d'extraction en décaissé par rapport au terrain naturel actuel. Les tirs de mines font l'objet d'un protocole précis et les impacts et mesures sont décrits plus loin (§9.7), comme les risques sur la santé humaine (poussières, bruits, etc.).

Les dangers propres à l'entreprise d'extraction concernent d'abord le personnel et les visiteurs (camionneurs, livreurs, etc.) qui évoluent quotidiennement sur le site. Les mesures pour les réduire durant les phases d'activité sont bien décrites, au travers une organisation rigoureuse de l'activité au quotidien : plan signalétique, circulations et déplacements internes, limitation des vitesses, consignes d'exploitation, protection des zones dangereuses, stockage des produits à risques, mise en place de systèmes de circulation des agents extérieurs (chauffeurs camions,...), vitesses réduites, etc.

La sensibilisation et l'information du personnel et des camionneurs (information préalable sur les consignes, formation interne à la sécurité, consignes en cas d'incidents, accidents ou incendies) englobent des protocoles de réduction des risques.

Le site sera interdit à toute personne étrangère à l'activité. Des aménagements sont prévus : fermeture de l'accès par une grille ; bornage et signalétique de l'emprise ICPE, sécurisation des carrefours d'accès<sup>17</sup>.

Les risques polluants tiennent principalement aux hydrocarbures qui pourraient, en cas d'accident ou négligence, se répandre et rejoindre les milieux hydriques. Le risque reste faible en raison d'une situation hydrogéologique de sensibilité modérée et des mesures préventives vis-à-vis des structures à potentiel de risques (dépôts carburants, ...) : faible capacité, bien localisées et sur zone non perméables.

Il n'y a pas de risques d'explosions, car pas de stockage de matériel minier sur le site, les tirs de fragmentation étant opérés par des entreprises extérieures.

En parallèle, sur cette question de gestion des risques et des dangers, on ne peut méconnaître la réputation du pétitionnaire exploitant de plusieurs carrières dans l'île Crémieu. La société Perrin possède une antériorité et une pratique confirmée en la matière. Elle bénéficie d'une notoriété locale favorable quant au respect des réglementations, qui laisse supposer une réelle mise en œuvre des mesures affichées.

L'occurrence d'accidents dans l'espace proche d'une activité d'extraction ne peut cependant être totalement exclue due à une erreur humaine lors de la circulation d'engins, des projections accidentelles de matériaux, des effondrements non prévisibles. Le principe d'une gestion phasée de l'extraction induit une exploitation à échelle plus petite qui, associée à l'organisation cadrée et rodée du chantier, paraît à même de minimiser les risques.

Sur les modalités d'intervention en cas d'accidents (premiers gestes, organisation des secours, lutte incendies), l'entreprise PERRIN propose dans le dossier des mesures classiques, cohérentes et adaptées aux conditions spécifiques du site et de l'activité, fondées sur son expérience sur d'autres sites extractifs.

Le dossier reste toutefois peu disert sur les risques hors de l'emprise ICPE et pourtant liés à l'activité, notamment les risques routiers d'accidents à la sortie des camions ou sur les routes environnantes.

---

<sup>17</sup> Vol 2 EI T2 p771 (2)

## 9.3 Problématique eau<sup>18</sup>

### 9.3.1 Sur la question hydrogéologique et la nappe alluviale

Le projet ne modifie pas les conditions hydrologiques locales, les eaux ne sont pas détournées et restent dans le même bassin versant. L'excavation est prévue au droit d'une nappe souterraine de grande superficie dite « ensemble des calcaires jurassiques et moraines de l'Île Crémieu » qui circule dans des calcaires fissurés mais sous une formation imperméable de calcaires compacts avant de rejoindre la nappe alluviale du Rhône à l'aval.

Cette nappe dite « à préserver prioritairement » dans le Schéma départemental des carrières (SDC) de l'Isère<sup>19</sup> correspond à des aquifères calcaires karstiques aux vitesses d'écoulement rapides et aux débits fluctuants.

Elle est captive au droit du projet. Conformément à la réglementation en la matière, l'exploitation des calcaires massifs du bathonien et du bajocien à Corniolay n'atteindra pas le niveau aquifère souterrain. La cote de fond de la fouille « à sec » a été calée à 1 mètre minimum des plus hautes eaux de la nappe lors des études hydrogéologiques préliminaires.

Dans ces conditions, l'épaisseur du gisement sec possible sans impact sur la ressource en eaux souterraines se trouve à 5m au sud-est et 30m au nord.

Le projet se situe par ailleurs à une distance supérieure à 50 m du lit du Rhône, et donc dans le respect de l'arrêté du 22 sept 1994 relatif aux carrières.

### 9.3.2 Sur le risques de pollution ou de dégradation de la qualité des eaux - Eaux superficielles et gestion des eaux pluviales

Un captage eau potable localisé à l'aval du site alimente Sault-Brenaz à partir de la nappe du Rhône. Les éléments du dossier concluent à l'absence d'influence du projet sur ce captage en raison de l'implantation hors des périmètres limités de protection et de la dilution partielle du Rhône.

La source potentielle la plus probable de pollution des eaux tient à des déversements accidentels d'hydrocarbures<sup>20</sup>. Les mesures prévues : engins et matériels en bon état et entretenus, absence de dépôt sur place, ravitaillement des engins chantiers et stockage au repos sur aire étanche, kit anti-pollution sur chaque engin, procédure d'intervention en cas de pollution) minimisent le risque sur les eaux et me semblent adaptées.

Un plan des modalités d'évacuation des eaux pluviales dans des fosses successives suivant les différentes phases d'extraction a été apporté suite aux remarques de la DDT.

La superficie imperméabilisée pour les installations fixes est faible (630 m<sup>2</sup>), inférieure à 1 ha pour un bassin versant de 16,4 ha, ce qui justifie que ne soit pas prise en compte la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature Loi sur l'eau<sup>21</sup>.

Sur recommandation de la MRAe, la société Perrin a fait procéder fin 2020 à une série d'analyses des principaux paramètres significatifs dans un des piézomètres (n°6 à l'aval de la zone à exploiter)<sup>22</sup>, afin de disposer d'un « état initial » de la qualité des eaux avant démarrage de l'activité. Elle prévoit également un suivi des niveaux piézométriques à chaque veille et lendemain de tir pour apprécier l'influence éventuelle des phénomènes vibratoires sur la nappe<sup>23</sup>.

---

<sup>18</sup> Vol 2 T2 p.457 et 679

<sup>19</sup> Vol 3 T1 - Annexe 1 p.44

<sup>20</sup> Vol 3 T1 - Annexe 2 p.41

<sup>21</sup> Enquête admin - Mémoire en réponse Dreal UD38 p.6

<sup>22</sup> Mémoire en réponse à la MRAe p.10 à 12

<sup>23</sup> Mémoire en réponse MRAe p27

Je retiens que l'arrêt de l'activité « 4/4 » sur le site et le contrôle des dépôts sauvages, qui découlent des mesures d'accompagnement de la création de la carrière, seront un facteur positif pour les eaux superficielles.

### 9.3.3 Sur les besoins en eau sur site

Afin de modérer les effets des poussières et de les « fixer », des arrosages sont programmés par cuves mobiles et rampes d'aspersion. L'eau proviendra de la collecte des eaux pluviales et d'un forage de capacité limitée<sup>24</sup> dans la nappe captive qui, compte tenu de son volume modéré (inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an) a fait l'objet d'une démarche déclarative (art L.214- à L214-6 du code de l'environnement) et la demande de forage et de sollicitation s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale.

Le pompage alimentera également une cuve pour l'alimentation en eau des sanitaires durant l'exploitation. Les volumes nécessaires sont faibles, évalués à 2400m<sup>3</sup>/an et seront contrôlés.

Il n'est pas prévu de réserves d'eau spécifiques sur le site en cas d'incendies (lutte par extincteur, risque faible car pas de dépôts hydrocarbure).

### 9.3.4 Sur les sources existantes et la perception des riverains <sup>25</sup>

Un riverain fait état d'une dégradation de ses sources et s'interroge sur les possibilités d'interférences avec les forages réalisés pour étudier la faisabilité du projet. Aucune source n'est officiellement recensée dans le secteur et il est peu crédible que l'implantation de piézomètres ou un sondage ait pu conduire à une disqualification de la qualité des eaux.

### 9.3.5 Sur les zones humides et la trame bleue

Le site se trouve hors zone inondable ou zone humide départementale remarquable et ne participe pas d'un réseau superficiel. Les visites du diagnostic initial ont révélé la présence de petites zones humides temporaires ou permanentes pour certaines de haute qualité biologique (voir Biodiversité). Elles bénéficieront de mesures conservatoires (mares à Baldellie dans l'emprise ICPE, fossés à scirpe mucroné).

#### **Appréciation de la commissaire enquêtrice**

Le thème est bien traité dans le dossier.

Le projet respecte les contraintes hydrogéologiques du secteur et ne porte pas atteinte à la ressource en eau. Le fond de fouille de l'extraction se maintient à distance réglementaire du plafond de la nappe souterraine captive (1m minimum). Les risques de pollutions sont très faibles compte tenu de la situation et des mesures préventives prévues. La gestion des eaux pluviales est organisée de manière satisfaisante à chaque phase de l'exploitation.

L'exploitant assurera un suivi de qualité des eaux dans les piézomètres en place à partir de l'état initial conduit fin 2020.

## 9.4 Prise en compte des Espaces naturels et de la Biodiversité

Les espaces naturels et la biodiversité représentent un volet fondamental du dossier qui est exhaustif et solidement pris en compte. Dans son intégrité il est développé dans plus de 600 pages d'annexes<sup>26</sup>. L'Etude d'impact reprend partiellement ces éléments d'état initial, d'analyse des incidences, dont les incidences sur les sites Natura 2000 et les mesures ERC. On peut regretter le manque d'un zoom

<sup>24</sup> Vol 3 T1 Annexe 2 p11

<sup>25</sup> PV Synthèse et Mémoire en réponse du pétitionnaire

<sup>26</sup> Annexe - Volume 3 Tome 1 et 2 Annexes 4 et 5

cartographique sur les enjeux de la zone qui va être exploitée, et d'une synthèse des grandes composantes de la biodiversité, des principaux impacts et des mesures pour appréhender rapidement le sujet sans chercher ici ou là les informations.

Le site de Corniolay a fait l'objet d'une excellente pression d'inventaires naturalistes, peu commune pour un projet de ce type incluant des groupes fréquemment sous-étudiés (bryophytes, coléoptères, ...), et adaptée à la grande richesse écologique du secteur qui était connue. Le fait est signalé par la MRAe dans son avis.

L'aire d'étude initiale a été très élargie (68ha) par rapport à la zone « possible » d'exploitation de carrière Nk du PLU qui est de 32ha.

La qualité des expertises apporte une connaissance fine des sensibilités écologiques et une vision claire des enjeux du secteur. Elles participent aussi à une amélioration des connaissances naturalistes du territoire de l'île Crémieu.

Les mesures ERC prises pour répondre aux enjeux sont significatives et appropriées ; la plus fondamentale tient à la restriction de l'exploitation au tiers de la zone Nk potentiellement exploitable. Le reste, une surface de 22 ha, se trouve préservée.

Les secteurs les plus sensibles évités sont :

- une mare qui héberge une plante protégée (baldellie fausse-renoncule - *Baldellia ranunculoïdes*), des amphibiens protégés (crapaud calamite et pélodyte ponctué) et des odonates et coléoptères patrimoniaux. L'entreprise Perrin a décidé d'intégrer au périmètre ICPE cette mare limitrophe de la zone d'exploitation afin d'inscrire réglementairement sa préservation et la gestion conservatoire.
- des stations à petits héliophytes dont le rare scirpe mucroné (*Schoenoplectus mucronatus*) qui sont également des biotopes de reproduction du crapaud calamite. Je note plus particulièrement l'objectif de préservation des fossés situés au sud, dans la zone d'évolution des engins du Centre d'apprentissage UNICEM. Une convention a été signée très récemment entre l'entreprise Perrin et le CFA pour leur protection.

L'impact du projet tient surtout à la suppression d'habitats d'intérêt communautaire lors de la phase de découverte du gisement : peupleraies sèches des terrasses alluviales élevées, habitats à chauve-souris et coléoptères (45% des 5,14 totaux) et pelouses sèches (94% des 0.45ha totaux). Il affecte 2 espèces de mousses, non protégées mais rares voire exceptionnelles (destruction d'individus et altération d'habitats)<sup>27</sup>.

Le protocole de réduction des perturbations de la faune lors de l'abattage des arbres ainsi que les mesures d'accompagnement pour recréer des milieux favorables sont satisfaisants ; le pétitionnaire intègre à son projet les suggestions du CNPN d'amélioration des protocoles (mesures compensatoires MC1 et 3)<sup>28</sup>.

La problématique des plantes exogènes, certaines invasives, se voit également bien retenue dans le projet de plan de gestion, aux alentours et dans l'emprise ICPE afin d'éviter la propagation en recolonisation (ambrosie).

Dans la vingtaine d'hectares « évitée », la restauration écologique prévue sert ainsi de mesure d'accompagnement et de compensation pour les atteintes aux espèces protégées et/ou à leurs habitats dans l'emprise ICPE (notamment). La gestion visera en partie la restauration de milieux naturels actuellement dévalorisés par des usages inadéquats : activités motorisées, dépôts communaux de déchets verts qui seront interdits à l'avenir. Le plan de gestion pré-rédigé<sup>29</sup> cadre les objectifs de conservation et de gestion.

---

<sup>27</sup> Volume 3 T2 Annexe 5 p.88,92

<sup>28</sup> Mémoire en réponse CNPN p.10

<sup>29</sup> Mémoire en réponse au CNPN et à la MRAe



Une question est posée : le site des mesures compensatoires sera-t-il ouvert au public durant la phase d'exploitation ? Dans ce cas, le public des visiteurs pourrait-il courir des risques ?

En conclusion, la zone carrière retenue au final apparaît comme sensiblement moins riche que les parties sud et est qui sont exclues de l'extraction et de l'ICPE : pas de sites de reproduction d'amphibiens et de plantes protégées. Elle n'a en outre pas d'interférences directes avec des espaces patrimoniaux naturels protégés ou inventoriés, notamment sites Natura 2000 ou zones humides remarquables.

**Appréciation de la commissaire enquêtrice :**

Les études naturalistes sont rigoureuses et le projet s'est attaché de manière solide à la préservation des composantes naturelles patrimoniales du lieu. Les mesures préalables sont de vrais évitements et réductions (2/3 du site primitif exploitable est évité) et les biotopes à très fort enjeu sont conservés.

Des mesures de réduction efficaces ne peuvent éviter des impacts résiduels sur des habitats et des espèces protégées. Un dossier de demande d'autorisation de dérogation a été réglementairement et correctement réalisé avec avis favorable sous réserves (qui ont été levées). La mise en œuvre d'un plan de gestion écologique de l'ensemble du site, suivie par un comité de pilotage paraît un bon garant.

Au final, on doit constater que, au travers d'une gestion adaptée, la zone Nk devrait bénéficier à terme d'une requalification écologique.

## 9.5 Paysage

Le volet paysager bénéficie également d'un diagnostic de qualité et d'un traitement approfondi, avec des simulations éclairantes sur la physionomie des différentes phases.

L'étude évoque le passé marbrier de Corniolay, avec des fronts de taille et des remblais aujourd'hui en bonne partie recolonisés ou atténués dans le paysage. Les simulations laissent présager d'une intégration satisfaisante dans le grand paysage et localement, au terme de chaque phase quinquennale de remodelages et d'engazonnements.

Actuellement, ce sont les pistes d'engins tout terrain qui altèrent le paysage interne. Avec l'arrêt de l'activité, l'empreinte devrait peu à peu s'estomper et disparaître au bénéfice d'habitats naturels et d'une requalification paysagère (hormis voie d'accès).

**Appréciation de la commissaire enquêtrice**

L'aspect paysager représente un enjeu modéré du projet, en raison première d'une situation relativement excentrée du lieu de l'extraction et du masque des ceintures végétales alentours qui ne le rend visible que de loin et en de rares points. L'exploitation rapidement en creux, assortie d'une remise en état dans un phasage rapide sur des cycles de 5 ans devrait contribuer à modérer des situations visuelles de type verrue que peut produire une extraction dans le paysage.

Durant les 30 années de l'exploitation, il faut tout de même s'attendre à ce que les environs du site subissent une dégradation visuelle localisée, due à l'apport et au dépôt des poussières sur les haies et les bois alentours, disgracieux, mais également perturbants pour la photosynthèse.

## 9.6 Sur la question des transports et des circulations routières

Au-delà des incidences directes de l'activité sur le site même de l'extraction, l'ouverture d'une carrière implique l'exportation des matériaux à l'extérieur, vers des entreprises demandeuses ou vers des points

de stockage. Ce qui signifie des circulations régulières de camions opérées par la société exploitante ou des camionneurs externes dans des secteurs jusqu'alors plutôt calmes, malgré la présence d'une déchetterie à proximité.

Selon le dossier, l'exportation des roches massives et dérivés extraits et l'importation de stockage exigent une circulation moyenne journalière de 18 camions de 30 tonnes -soit 36 rotations/jour- durant les 30 ans de l'exploitation (221 jours/an). Le trafic aura lieu les jours ouvrés aux heures d'ouverture de la carrière, donc sans circulation de nuit. Aucun autre mode d'évacuation n'est possible. Les mouvements de camions seront inégalement répartis dans l'année et, à la différence des tirs de mines, continueront durant la période estivale (hors août période de vacances du personnel). S'ajoutent les circulations de l'unité mobile de concassage-criblage (camions 30t) qui viendra sur site 9 fois/an (= 18 rotations supplémentaires hors période estivale).

Pour rejoindre la RD1075, tous les camions transiteront rue du Corniolay et rue des Carrières où ils représentent une part importante du trafic sur des axes actuellement tranquilles.

Une sortie possible au nord de la rue de Corniolay a été abandonnée après concertation avec la commune de Porcieu-Amblagnieu afin de ne pas pénaliser le lotissement du Corniolay et le hameau des Troènes. Une sortie plus directe au nord-ouest a été étudiée et non retenue : elle demandait de créer une voirie à travers une zone naturelle boisée, sur la commune de Porcieu-Amblagnieu peu favorable au projet, et de déboucher à un carrefour non sécurisé en l'état. Le rond point de la RD1075, dit des Carrières, est lui dimensionné pour les camions. A ce niveau, le trafic camions doit se répartir de manière à peu près égale vers les zones de dépôts ou entreprises demandeuses entre le nord - donc sans traverser d'agglomération-, et le sud ce qui signifie la traversée du centre de Montalieu-Vercieu.

L'apport d'un trafic de camions de 36 rotations journalières sur une voie étroite actuellement peu fréquentée comme la rue des Carrières (et à moindre degré la rue de Corniolay plus large) aurait mérité d'être approfondi sous le volet risques/sécurité routière.

La question du chemin accès qui va être imperméabilisé est peu pris en compte sans doute car hors emprise ICPE. Mais des interférences avec l'activité de tir (les usagers empruntent le même accès) se produiront. La question de l'imperméabilisation et d'éventuels impacts et risques (accident sur cette voie d'accès, fuite fuel, etc.) aurait également méritée d'être abordée.

**Rue du Corniolay** : Entrées et sorties de la zone d'exploitation se feront toutes sur cette rue qui est d'un gabarit correct pour des camions puisqu'elle dessert la déchetterie et la zone artisanale. Les phases de concertation préalable avec la commune de Porcieu-Amblagnieu ont conduit à éviter la traversée des lotissements des Troènes et du Corniolay au nord de la sortie. Une convention a été signée le 18/01/2021 entre la commune et le pétitionnaire qui valide le plan de circulation (aucun camion vers le nord). Elle acte également de l'usage d'une parcelle communale (A229) en sortie de site et de l'engagement de l'exploitant quant aux réclamations éventuelles du voisinage ou à la remise en état des voies publiques.

Deux habitations se trouvent à l'angle des rues de Corniolay et des Carrières ; ses habitants subiront des passages réguliers de camions de l'ordre de 36 passages par jour dans des rues aujourd'hui relativement calmes. la modification du cadre de leur vie sera significatif sans mesures réductrices prévues pour l'instant ; une habitante exprime ses inquiétudes qu'elle pourra soumettre ultérieurement au CLCS. Des personnes évoquent l'utilisation de la route par des collégiens qui rejoignent l'arrêt de bus.

**Rue des Carrières** : la voie est dimensionnée pour un trafic modeste de voitures. Le croisement de 2 camions sera sans doute malaisé, et des circulations régulières risquent de provoquer des dégradations des bas cotés. La convention citée ci-dessus avec la commune de Porcieu-Amblagnieu, propriétaire d'une

moitié de rue, acte que toute réfection sera à charge de l'exploitant. Rien n'est prévu pour la moitié appartenant à la commune de Montalieu-Vercieu où se trouve une voie piétonne.

Le risque de perturbation et de mise en insécurité des cyclistes et des piétons sans aménagement adapté est réel car cette rue constitue la voie d'accès à la Vallée Bleue depuis le rond-point des Carrières et le trafic camions sera maintenu en été lors de la fréquentation récréative du secteur.

### **RD 1075 :**

Au sud du rond-point des Carrières, la RD1075 traverse la rue principale du bourg de Montalieu-Vercieu en configuration de village-rue. La rue, plutôt étroite, est décrite actuellement comme déjà chargée avec un nombre important de camions, locaux et en transit. La circulation des cyclistes se fait sans piste spécifique, celle des piétons sur des trottoirs étroits, et elles sont dangereuses en l'état en particulier en raison des mouvements d'air que provoque le passage de gros camions.

L'apport supplémentaire d'une vingtaine de camions/jour sur cette route peut sembler minime au regard du trafic enregistré actuellement sur l'axe, à savoir 5200 véhicules /jour<sup>30</sup> dont 12,9 % de poids lourds (PL), soit 671 camions/jour. La hausse serait de 18 rotations (50% des 36 rotations réparties nord/sud) soit 2,65% du trafic auquel il faut ajouter l'acheminement des groupes mobiles (18 rotations /an).

Ce trafic supplémentaire inquiète cependant car la route passe depuis longtemps pour grandement saturée et surchargée en camions. La problématique est récurrente depuis de nombreuses années et l'annonce d'un nouveau projet d'ouverture de carrière ne peut qu'entraîner des interrogations ... d'autant que divers autres projets existent dans le secteur. Pour comprendre la nuisance liée au trafic, il suffit de se poser en observateur durant une dizaine de minutes dans le bourg le long de la RD1075<sup>31</sup>. Il m'a semblé que ce point méritait d'être exploré au-delà du seul projet à l'étude qui le remet en lumière, et ceci même si le public ne s'est pas manifesté de manière abondante.

#### **➤ Sur l'interdiction du transit des PL de plus de 19t dans la traversée de Montalieu-Vercieu**

J'ai bien noté la présence de 2 panneaux implantés sur la RD1075 aux entrées de ville qui indiquent l'interdiction du transit PL dans le bourg par arrêté municipal du Maire du 28/02/2000, les dessertes locales restant autorisées.

Bien que valide (ce dont certains semblent douter mais que le service local des routes du département me confirme), l'arrêté n'est visiblement pas respecté ou fait respecter et de nombreux poids lourds transitent dans Montalieu-Vercieu ainsi que des convois exceptionnels<sup>32</sup>.

Des arrêtés similaires ont été pris en février 2000 par plusieurs communes suite à une interdiction préfectorale de traversée du Tunnel du Chat (RD504) aux camions de gabarit supérieur à 7,5t (Arrêté Préfet de Savoie - 17/02/2000). Ce qui signifiait le report du trafic sur la RD1075 et donc à travers les villages.

Un arrêté inter-préfectoral du 06/11/2000 précise que des dérogations individuelles aux interdictions arrêtées par les maires seront possibles pour une liste d'entreprises citées (art.1). Ce qui sous entend que l'interdiction des arrêtés municipaux est valide !

---

<sup>30</sup> Source Département Isère 2017

<sup>31</sup> Une enquête de circulation contribuerait sans doute à mettre en lumière que bon nombre de PL transitent dans Montalieu faute de pré-information claire en amont sur l'interdiction et sur l'indication d'itinéraires de substitution.

<sup>32</sup> D'après mes observations durant l'enquête : l'important trafic de convois exceptionnels que l'on note actuellement tiendrait aux travaux en cours à hauteur de Chamagnieu. A noter que le suivi de ces convois dépend la DREAL et que la transmission des informations en mairie n'est généralement pas assurée.

L'arrêté inter-préfectoral est incomplet car il ne précise pas les itinéraires de substitution (réseau autoroutier ou autres) que les chauffeurs PL en transit doivent emprunter, il n'existe pas d'information lisible sur l'interdiction de traverser certains bourgs le long la RD1075. Bon nombre de camions étrangers se retrouvent ainsi aux portes de Montalieu faute de pré-information sur les axes routiers tant dans l'Ain à hauteur de Bourg-en-Bresse ou Ambérieu en entrée nord, qu'au sud vers Morestel. Quel camion en transit arrivé aux ronds-points de Montalieu-Vercieu opérerait pour faire demi-tour et des dizaines de kilomètres supplémentaires ?

Une prise en charge (arrêté du Préfet de Région ou accord interdépartemental Ain/Isère/Savoie) pour trouver une réglementation cohérente, des informations adaptées et une gestion des itinéraires de substitution permettrait d'apaiser les problématiques routières de ce secteur nord de l'Île Crémieu. 20 ans plus tard, il est compréhensible que les riverains protestent contre les incohérences et les manquements des services publics sur ce sujet !

Un projet de déviation de Montalieu-Vercieu est inscrit au SCOT. Sa réalisation à court et même à moyen terme semble bien hypothétique. Le SCOT n'avance ni emprise réservée ni même la localisation d'un fuseau. La commune de Porcieu-Ablagnieu affiche son opposition à la traversée de son territoire qui implique un passage à proximité d'habitations et à travers une zone naturelle remarquable Natura 2000. La commune de Montalieu-Vercieu a développé quant à elle une urbanisation dense au fil du temps, qui rend complexe une déviation sur son seul territoire. La question reste donc en suspens.

Même si le projet d'ouverture d'une carrière va accroître les circulations de camions de 30t dans le secteur et donc accentuer les nuisances pour les riverains et autres usagers, il se greffe sur un problème qui le dépasse largement. Il (re)vient surtout mettre en exergue des difficultés existant depuis des années sur l'itinéraire. Un riverain dit « *il n'y aurait pas de problème avec les camions de la carrière, si l'arrêté d'interdiction de transit des camions de plus de 19t était respecté* », d'autant que ces PL circulent nuit et jour.

Des mesures sont prévues pour minimiser l'impact sur le trafic routier, comme le double frêt qui optimise le flux de camions-entrant /sortant, flux dont il sera tenu un registre. Une sensibilisation des chauffeurs à une conduite responsable (vitesse limitée) sera faite. L'exploitant se dit conscient de cette problématique routière ; il m'indique oralement chercher des solutions dans la gestion des différents sites de l'entreprise (extractions et dépôts) pour optimiser les transports et réduire les circulations des camions. Ce point pourra être approfondi dans le cadre de la Commission locale de concertation et de suivi (CLCS).

Dans l'ensemble, le thème des circulations et de la hausse de trafic est peu traité<sup>33</sup> du point de vue des usagers, dont le risque sécuritaire lié à la cohabitation avec les piétons et les touristes en période estivale sur les petites voies. N'est-il pas trop optimiste de dire que le projet aura « *un impact résiduel négligeable (nul à très faible) sur les infrastructures locales* »<sup>34</sup>, ou pour la rue des Carrières : « *l'accès à la base de loisirs de la Vallée Bleue ne sera pas perturbé par le trafic PL* »<sup>35</sup>.

#### **Appréciation de la commissaire enquêtrice**

Bien que le nombre de camions supplémentaires engendré par la carrière soit modéré (moyenne de 36 camions/jour hors unité mobile), la gêne sera accrue pour les habitants riverains et usagers du secteur, piétons ou cyclistes, rue du Corniolay et rue des Carrières actuellement tranquilles, et dans la traversée de Montalieu-Vercieu sur la RD1075 où le trafic est déjà saturé en particulier de camions.

<sup>33</sup> Vol2 T1 p.394 et 410, puis p 612/13 §5.10.8

<sup>34</sup> Vol2 EI T2 p.762

<sup>35</sup> Vol2 EI T2 p.568

La mise en place d'une commission locale de concertation et de suivi, annuelle les premières années d'exploitation, constitue un lieu où riverains et usagers des petites rues pourront faire état si besoin des désagréments, nuisances, altérations de voirie, etc., afin que l'exploitant y apporte les solutions adéquates.

Pour la RN1075, l'apport supplémentaire de trafic n'est pas négligeable mais reste modeste au regard de la circulation actuelle de camions. L'amélioration du niveau de trafic des poids lourds (transit) sur l'axe dépasse le cadre de ce dossier et dépend des services publics.

## 9.7 Pollutions et nuisances vis-à-vis des riverains

La thématique des nuisances et des pollutions vis-à-vis des riverains se trouvent abordée dans plusieurs chapitres, avec des redondances, à propos de la « *santé humaine* », du « *cadre de vie* », et « *qualité de l'air* »<sup>36</sup>. Ils abordent les différents aspects : nuisances sonores, les émissions de poussières, les vibrations, les projections et autres émissions possibles (lumière, odeurs et déchets, fumées, trafic routier), les impacts potentiels sur la qualité de l'air, etc. , de manière souvent assez théorique. Il n'est pas aisé de naviguer entre la part de méthodologie (référentiels) ou réglementaire, et les conclusions à en tirer pour le projet de carrière à Corniolay.

Je note que les activités d'extraction, bien que relevant des ICPE, ne produisent pas d'émissions nocives dans l'atmosphère<sup>37</sup>.

Au final, les incidences de la future carrière paraissent modérées en raison :

- d'une localisation en zone rurale, excentrée et dans un contexte boisé,
- d'une exploitation en excavation assortie de merlons protecteurs,
- de populations cibles installées à relative distance de l'extraction. Une approximation théorique évalue à 150 le nombre d'habitations dans un rayon de 1km, soit 380 à 390 personnes. Sont particulièrement concernés : les habitants de la ferme Chamboud et ceux des hameaux et lotissements du Troène, du Corniolay et des Carrières, les stagiaires et formateurs du Centre de formation UNICEM bien qu'à plus grande distance, les personnels et touristes de la Vallée Bleue, les promeneurs assidus du secteur et les agriculteurs, les usagers du centre de tirs, ... Les incidences sur le centre CFA ainsi que sur les hébergements de la Vallée Bleue auraient pu être approfondis.

L'essentiel des impacts est temporaire, lié à la durée de l'exploitation (30 ans).

J'ai retenu plus particulièrement les nuisances sonores, les dépôts de poussières, les effets des tirs et des vibrations. Les risques de pollution par les hydrocarbures sont traités dans le § Problématique Eau.

### 9.7.1 Les poussières

Une carrière émet des poussières dans l'atmosphère qui constituent la principale source de pollution de l'air sur le lieu d'extraction lui-même et sur le trajet des camions. Dans l'emprise de l'extraction, l'origine sera multiple et constante, fonction de la météorologie et du niveau d'intensité de l'activité. Elle sera aggravée lors de la mise en service discontinuée des groupes mobiles de concassage/crible. Le sujet est bien traité dans le dossier<sup>38</sup> et les mesures proposées sont adaptées.

<sup>36</sup> Vol 2 T2 §5.6, 5.10, 5.11

<sup>37</sup> Au chapitre 5.1. (Vol2 T2 p.450), le dossier propose un Bilan Carbone selon un modèle proposé par l'ADEME qui conclut de manière relative au faible effet de l'exploitation future sur le changement climatique à l'échelle locale et à une échelle supérieure, étant pris en compte la surface d'exploitation, une méthode raisonnée d'exploitation, et une production annuelle modérée.

<sup>38</sup> Incidences Vol2 T2 p. 649

En raison des tonnages prévus (production maximale de 200 kt/an donc supérieure au seuil de 150kt/an), le site sera soumis à un plan de surveillance des poussières conformément à la réglementation (art.19-5 de l'arrêté du 22 septembre 1994). Le contrôle de caractérisation des retombées sera effectué par un bureau spécialisé au moyen de jauges (Jauges Owen), à partir d'un état initial référence « zéro », puis par suivis en plusieurs points autour du site, tous les 3 mois en début d'exploitation puis adaptés selon les seuils. Les données seront transmises à la DREAL.

L'état de référence dressé sur 1 mois à l'automne 2020 se caractérise par un empoussièrément qualifié de « faible » (inf à 150mg/m<sup>2</sup>/j), en sachant qu'il n'existe pas de seuil réglementaire pour ces paramètres. Le plus fort taux correspond au point le plus proche de la ferme Chamboud. L'activité motorisée de 4/4 était probablement cause de poussières, cette source sera supprimée.

La plupart des émissions attendues sont sédimentables. La topographie de l'extraction en dent creuse pourra favoriser le dépôt sur le site même de l'extraction. Les principales mesures pour limiter la dispersion sont : une réduction de l'activité les jours de grands vents, des systèmes d'aspersion, l'enrobé de la piste d'accès depuis la rue de Corniolay -actuellement en terre. La présence du bois des Cordeliers et le maintien des lisières boisées devraient jouer comme écran végétal pour intercepter en partie les poussières emportés par les vents.

Les riverains les plus proches vont néanmoins supporter des apports de poussières supplémentaires variables selon les vents et la climatologie et selon les activités du site. La ferme de Chamboud, habitation la plus vulnérable, est séparée du site d'extraction par une zone boisée qui fait écran et ne se trouve pas sous les vents dominants. Ce n'est pas le cas du hameau des Troènes ou du lotissement du Corniolay, ce dernier implanté en outre près de la sortie des camions sur voie publique recevra de possibles poussières échappées des camions et répandues dans l'atmosphère le long des parcours.

#### **Appréciation de la commissaire enquêtrice**

Les différentes mesures prévues lors de l'extraction, comme l'organisation du chantier et son excavation, les haies en limite, les replantations rapides après chaque phase, les arrosages, l'enrobé du linéaire de voie d'accès, ..., me semblent à même de modérer les émissions de poussières sur le site et en dehors site, sans toutefois les supprimer, notamment lors de longues périodes sèches.

Les systèmes de mesures permettront de contrôler la conformité réglementaire des dépôts et si besoin de renforcer les mesures, notamment dans le cadre de la commission locale CLCS.

#### **9.7.2 Le bruit**

Une étude d'impact acoustique de la situation initiale (annexe n°6) a été réalisée qui cadre le niveau sonore initial dit « bruit résiduel » actuellement du aux activités humaines et propose des simulations en phase d'exploitation de la carrière. 7 points, les plus proches des riverains, ont été étudiés : 6 dans l'Etude d'impact initiale dont 1 à Villebois, et 1 point complémentaire proche au hameau des Troènes au sud-ouest à la demande de la MRAe<sup>39</sup> (dont la simulation des émergences restera en-dessous des normes).

Je note que toutes les mesures initiales ont été faites dans des conditions météorologiques dites « défavorables pour la propagation sonore ». Les mesures -réalisées en semaine- laissent supposer que les relevés sont hors bruits liés au 4/4.

Dans un second temps, les simulations faites en fonction de la configuration de l'extraction prévues durant les 6 phases et aux différents points ont alerté sur des zones sensibles.

Le point n°6, proche de la Ferme Chamboud s'est avéré non conforme en phase 1 d'exploitation lors du fonctionnement du groupe mobile de traitement (concasseur + crible). Ce qui a conduit à renforcer dès le

<sup>39</sup> Mémoire en réponse à la MRAe – Annexe 6 p.35 Etude d'impact acoustique ORFEA V2

début de l'exploitation les traitements acoustiques avec un merlon de 4 à 5 m de hauteur sur environ 280 m au sud-est, afin de rabattre l'incidence à un niveau acceptable pour les premières habitations du sud et de l'est.

La phase 3 d'extraction exige l'emploi d'un brise roche hydraulique (dit BRH modèle XL2600) qui produit des dépassements diurnes de l'émergence réglementaire en 2 points (n°4 et 6). Pour respecter les normes et restreindre les impacts, le pétitionnaire s'engage à réduire la durée d'utilisation à 1h30/jour et ne pas utiliser simultanément le groupe mobile concasseur/crible.

Le niveau sonore perçu par les populations alentours lors de cette phase, même s'il respecte les normes, risque de garder un niveau assez élevé. Pour le pétitionnaire, la réglementation constitue le point de référence mais auraient pu être précisés : le nombre de jours annuels de fonctionnement (et éventuellement la durée en années si nécessaire) prévus pour le groupe mobile concasseur/crible au-delà du nombre de déplacement, et la fréquence de l'usage du brise-roche durant la phase 3 (quotidien ?).

Je note en parallèle que le site est utilisé actuellement pour des activités qui ne sont pas réputées pour leur « tranquillité » (circuit 4/4, course de camions « Truck Trial », ou centre de tirs au sud-ouest).

La perception sonore des explosions des mines est discutée ci-dessous §10.7.4

#### **Appréciation de la commissaire**

L'exploitation d'une carrière ne peut se soustraire à des nuisances sonores. Les mesures envisagées par l'entreprise Perrin visent à rester dans le champ réglementaire, « acceptable » de son point de vue : création de merlons, limitations des périodes de fonctionnement simultanée de certains matériels, etc.

L'effet sonore des périodes de concassage et broyage (9 fois/an) ainsi que les circulations régulières de camions seront plus prégnants. D'autant que les nuisances sonores peuvent se superposer à d'autres nuisances (vibrations, tremblements) ou aux bruits d'autres carrières ou travaux (passe à poissons barrage) dans le secteur, dont le public ignore souvent les sources.

Les craintes exprimées sont légitimes, car au-delà de règles de conformité, les riverains d'une zone actuellement calme pourront être gênés selon leur sensibilité propre par des bruits réguliers de type plutôt industriel. La ferme Chamboud semble la plus vulnérable.

#### **9.7.3 Emissions gazeuses**

La circulation des engins sur le chantier et des camions sur les routes, ainsi que le fonctionnement intermittent du groupe de concassage sur site produit des émissions gazeuses. Les éléments exposés dans le dossier, dont le Bilan Carbone simplifié© Ademe<sup>40</sup> conclut à un niveau d'émissions négligeable localement et sans effet significatif sur les gaz à effet de serre et le climat.

On peut retenir que la préservation sur de très longues périodes (90 ans et sans limite de temps) d'une forêt communale de 9 ha réservée sur une zone Nk qui était potentiellement exploitable contribue modestement à modérer les émissions de gaz.

#### **9.7.4 Sur la question spécifique des tirs de mines**

La nécessité de fragmenter les roches exigent des opérations de minage par explosifs qui inquiètent plusieurs observateurs. Dans le cas particulier des roches massives, les tirs de mines se font dans des colonnes forées auparavant en vu d'un pré-découpage. Les tirs sont ponctuels, rapides, prévus 1 à 2 fois par mois. C'est une entreprise spécialisée extérieure au personnel de la société F. Perrin qui conduit les

<sup>40</sup> Vol 2 EI T2 p.442 : L'analyse conclut à des émissions théoriques de 1647 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> par année d'activité carrière, impact jugé très faible à l'échelle de la zone d'étude et non significatif sur le climat global.

opérations dans des conditions réglementées et répondant à des protocoles très précis que les entreprises possèdent bien.

Lors des minages, une information préalable est donnée sur le site en direction du personnel et aux alentours à destination des personnes et des organismes directement concernés. Doivent notamment être prévenus au préalable avant chaque tir : les habitants riverains (Ferme Chamboud, lotissements et hameaux proches), Ecole d'escalade, personnel des équipements de la Vallée Bleue, Centre de formation CFA UNICEM. Hors saison, des informations par panneaux préviendront des tirs et des personnels se tiendront aux accès et sur les chemins riverains pour inviter les promeneurs à s'éloigner.

Les routes de proximité seront fermées lors des tirs, durant environ 1/2h à 1h maximum.

L'exploitant s'interdit les tirs durant la période estivale de forte fréquentation touristique de la Vallée Bleue (15 juin/15 septembre).

Les mesures me semblent satisfaisantes, ces interventions étant très normées. Les craintes s'expriment peut être car le projet vient se superposer à d'autres tirs d'exploitation dans le secteur. Il est fait état de forts désagréments sonores lors des travaux d'équipements de la passe à poissons sur le Rhône en rive droite<sup>41</sup>.

**Sur les niveaux sonores :** chaque tir fait réglementairement l'objet d'un enregistrement sonore qui permet de contrôler le niveau et de vérifier le respect des normes en vigueur.

**Sur les vibrations :** au-delà des tremblements et vibrations ponctuels ressentis lors des tirs par les personnes à proximité, le souci tient à de possibles effets indirects type fissures et déstabilisation de maisons ou autres édifices, et à la crainte de dévalorisation des biens.

Préalablement au démarrage de la carrière, le pétitionnaire prévoit une expertise initiale des points sensibles (site d'escalade, maisons et édifices riverains dont le pont du Petit Train du Rhône) afin de pouvoir constater d'éventuelles altérations dues à l'exploitation que le pétitionnaire devra prendre à son compte.

En complément, il est prévu<sup>42</sup>

- la pose de sismographes qui veilleront aux niveaux de vibrations, cela pourra se faire notamment sur la ligne du chemin de fer du Haut Rhône ou sur des habitations et « *en cas de gêne exprimée par les riverains, les exploitants s'engagent à placer des capteurs enregistreurs des vibrations lors de tirs d'exploitation au niveau des points mis en question* »,
- des tirs d'essai et un ajustement régulier des charges et des modes opératoires,
- la société Perrin s'engage par ailleurs, suite aux observations de la MRAe, sur la réalisation de mesures du niveau piézométrique à chaque veille et lendemain de tir pour apprécier l'influence éventuelle des phénomènes vibratoires sur la nappe<sup>43</sup>.

#### **Appréciation de la commissaire**

Les mesures initiales de sécurité et de contrôles ont été renforcées au fur et à mesure de l'élaboration et en réponse aux observations des différents services et personnes concernées. Elles me semblent répondre de manière satisfaisante aux craintes des riverains en matière de risques tant pour les personnes que pour les biens ou le site d'escalade. D'autant que la concertation via la CLCS (Commission locale de concertation et de suivi) permettra des adaptations si besoin.

<sup>41</sup> Il s'agit dans ce cas précis de Pose de palplanches, technique très bruyante mais totalement différente des tirs prévus à Corniolay.

<sup>42</sup> Vol 2 EI T2p.762

<sup>43</sup> Mémoire en réponse MRAe p27



## 9.8 Le défrichement et la question forestière

Les travaux préparatoires à l'exploitation (débroussaillage, découverte) impliquent la destruction de plus de 5 ha de forêt. Une partie correspond à des peupleraies sèches des terrasses alluviales élevées, habitat remarquable d'intérêt communautaire (Annexe 1 Directive Habitats). Ces milieux sont aussi des lieux d'accueil pour la faune, en particulier des chauves-souris à moyen et fort enjeu (Grand rhinolophe). Le défrichement a fait l'objet d'une demande d'autorisation spécifique alimentée par le dossier d'étude d'impact. Il n'a pas d'impact économique ni sur le stockage carbone.

Des mesures de réduction sont prévues en direction de la faune : intervention aux périodes convenables lors du décapage et selon des protocoles appropriés<sup>44</sup> (découverte progressive, abattages des arbres, captures, etc.)

Durant l'exploitation, les merlons en périphériques de stockage des terres de découverte seront végétalisés, ainsi que les parties exploitées au terme de chaque phase. Au terme des 30 années d'exploitation, le reboisement pour la remise en état du site couvrira de 3,4 à 4,6 ha selon le volume des stériles.

Deux zones forestières au nord-est (8,9ha) vont bénéficier de mesures spéciales de durée supérieure à la période d'exploitation en collaboration avec l'Office national des forêts (ONF) : un îlot de vieillissement préservé durant 90 ans, et un îlot d'évolution naturelle à durée illimitée dit de sénescence en direction des chiroptères et coléoptères sapro-xylophages<sup>45</sup>. L'objectif est de renforcer ou favoriser les espèces forestières.

Le maintien d'îlots forestiers sur de très longues périodes est pertinent, même si elle aura peu d'effet sur le stockage carbone et si nul ne peut prévoir à si long terme !

### Appréciation de la commissaire enquêtrice

Les mesures en direction de la forêt sont satisfaisantes en compensation de la découverte du site. Le suivi des îlots contribuera à alimenter les acquisitions en matière de science écologique (réseau régional FRENE - Forêt en Evolution naturelle). Je m'interroge sur les rôles respectifs joués par l'exploitant et l'Office national des forêts (ONF) à propos des îlots forestiers qui sont sur propriété. (fiches action dans le plan de gestion<sup>46</sup>).

## 9.9 Le Centre de formation des Apprentis de l'UNICM

A relative proximité sud (environ 700m), le site d'extraction envisagé, se trouve un centre de formation aux métiers de la pierre, implanté localement depuis longtemps. Il dépend de l'Union nationale des Carrières et des Matériaux (UNICEM).

Il accueille de 500 à 700 stagiaires et emploie une cinquantaine de formateurs ainsi que des vacataires spécialisés. Il constitue le seul centre de cette importance en France.

Son directeur Mr Pluys m'a fait part, lors de sa visite à une permanence, de l'intérêt qu'il y a pour le Centre à voir s'ouvrir une carrière en exploitation toute proche. Elle constituerait un outil pédagogique « à portée de main » pour les apprentis du centre. Il confirme ainsi le courrier adressé à l'entreprise Perrin dans le cadre de ce dossier<sup>47</sup>.

<sup>44</sup> Volume 2 El T2 p.694 (p.115 et suite)

<sup>45</sup> Chiroptères = chauve-souris ; coléoptères sapro-xylophages = insectes des bois en décomposition

<sup>46</sup> Mémoire Réponse CNPN Dossier dérogation Espèces protégées - p.75 à 79

<sup>47</sup> Mémoire Réponse MRAe Annexe 13

Mr Pluys m'indique également qu'il est établie avec l'entreprise Perrin une collaboration régulière et très satisfaisante depuis des années (formation, apprentis, stagiaires)<sup>48</sup>.

Lors de l'entrevue avec Mr Pluys, nous avons constaté que les bâtiments du Centre sont bien implantés sur des terrains appartenant à l'UICEM, mais la zone d'évolution pour l'apprentissage au maniement des engins de chantier par les stagiaires appartient comme le reste du site de Corniolay à la commune de Montalieu-Vercieu. Ces 2 parcelles de 2,5 ha, classées Nk zone d'extraction au PLU (B15 et B18) sont indispensables au Centre. Elles s'inscrivent selon les éléments du dossier dans l'emprise consacrée aux mesures d'accompagnement écologiques prévues<sup>49</sup>.

Dans les faits, une partie réduite de ces parcelles présente un intérêt écologique majeur qu'il convient de conserver, un fossé latéral qui héberge des stations d'une plante rare (Scirpe mucroné) et de belles populations d'un amphibien rare et protégé (crapaud calamite). La gestion conservatoire de ces zones est primordiale et il est indispensable d'en assurer la protection contre toute divagation d'engins. Tout comme il est essentiel que le Centre garde l'usage de la zone d'exercice.

Au-delà de simples accords en bonne entente, j'ai alerté dans le PV de synthèse l'entreprise Perrin sur la nécessité qu'une convention soit inscrite, convention qui a pu être signée le 2 juillet 2021 entre le CFA et la société PERRIN<sup>50</sup> afin que le plan de gestion qui sera défini suite à l'obtention de l'arrêté préfectoral puisse être respecté. La convention vaut pour la durée de l'arrêté ICPE et la période de mesures d'accompagnement écologiques auxquelles s'est engagée l'entreprise Perrin. Le centre s'engage à respecter les milieux naturels patrimoniaux dans son usage des parcelles B15 et B18.

Il sera opportun de prévoir dès que possible et à minima dès la prise de l'arrêté, d'installer une mise en défens (blocs d'enrochement ou assimilés) de part et d'autre des fossés afin d'assurer leur protection physique.

Plus généralement, j'ai constaté que le CFA situé près de l'aire d'extraction était assez peu présent dans le dossier, bien qu'il soit un établissement recevant du public (ERP) avec les contraintes afférentes.

#### **Appréciation de la commissaire enquêtrice**

Je note bien que pour le CFA, la proximité d'une carrière en activité sera une opportunité avec des incidences nettement positives. En parallèle, pour le pétitionnaire l'existence du CFA au sud constitue une justification complémentaire de poids dans son projet de carrière.

Le CFA garde l'usage des terrains communaux pour les exercices au maniement des engins dans le respect des zones remarquables. La présence de ces dernières et le riche contexte naturaliste local participeront du projet pédagogique, à savoir une sensibilisation des apprentis aux questions environnementales dans leur future pratique des métiers de la pierre.

## **9.10 Contexte socio-économique**

En termes d'emplois, l'ouverture d'une carrière de ce type engendre de manière directe sur le site un nombre restreint de poste (estimé à 3). Il est admis qu'une telle activité crée indirectement des emplois au travers des entreprises de transports et de minage, et des activités indirectes de traitement de la pierre (facteur 5 soit une quinzaine d'emplois).

<sup>48</sup> Mémoire en réponse au PV Synthèse Annexe 1

Mr Sablier de l'entreprise Perrin me signale d'ailleurs qu'il va mettre à disposition du CFA à partir de septembre 2021 une surface supplémentaire de 4,7ha sur l'un de ses sites à Vertrieu pour l'apprentissage de la conduite d'engins.

<sup>49</sup> Volume 3 T2 Annexe 5

<sup>50</sup> Mémoire en réponse du pétitionnaire au Procès verbal de synthèse - Convention en annexe 1

L'impact économique peut être qualifié de positif mais reste modéré. Hormis pour la commune de Montalieu-Vercieu propriétaire du terrain qui bénéficiera le temps de l'exploitation d'une redevance, apport financier significatif, et potentiellement d'emplois induits.

## 9.11 Tourisme et loisirs

### 9.11.1 Proximité de la Vallée Bleue

Le projet de carrière se situe à grande proximité du site touristique de la Vallée Bleue, base de loisirs importante pour la Région. Elle propose de nombreuses activités liées à l'eau (250 000 entrées par an - source SCOT), compte un hôtel et un camping, une ligne pour train à vapeur et draisine, etc. Les craintes exprimées paraissent justifiées dans la mesure où la cohabitation carrière/zone de loisirs peut être antagoniste. Le dossier précise que les activités qui induisent le plus de nuisances en matière sonore et de vibrations seront interrompues durant la période estivale du 31 mai au 15 septembre : arrêt des tirs de mines, pas d'activité de concassage /criblage, ni d'extraction par brise-roche.

Un risque peut tenir aux circulations de camions sur la rue des Carrières fréquentée en été par les piétons et les cyclistes. L'activité d'extraction est suspendue en août.

### 9.11.2 Site d'escalade

Un site d'escalade est présent à grande proximité (100 à 200m environ) de Corniolay au nord. C'est l'un des rares sites d'escalade du nord Isère. Il est en accès libre et n'avait pas été identifié dans l'étude d'impact

Durant l'enquête, alertée par la commune riveraine de Porcieu-Amblagnieu en partie propriétaire du site, la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME - Comité territorial Isère) qui effectue les visites de contrôle du site s'est alarmée des répercussions possibles des tirs de mines tant sur la stabilité du substrat que sur les responsabilités en cas d'accidents. Un club d'escalade Ecimes s'est également inquiété d'une fermeture possible du site en raison de l'ouverture de la carrière.

Le pétitionnaire a fait préciser par un expert<sup>51</sup> les risques d'instabilité qui pourraient survenir suite aux tirs de mines. Il a organisé durant l'enquête une réunion avec les interlocuteurs concernés le 21 juin 2021<sup>52</sup>. Des mesures strictes sont nécessaires et prévues (prévention des grimpeurs via les fédérations et clubs, information sur place, interdiction du site durant les tirs, vérification visuelle). Un suivi et une quantification de l'effet vibratoire par capteur sera opéré au niveau du site à chaque tir, en complément du dispositif de base dans la zone d'exploitation.

La FFME sera conviée à la commission locale de concertation et de suivi.

### 9.11.3 La chasse

L'association de chasse de Montagnieu-Vercieu utilise le site. Elle ne s'est pas manifestée lors de l'enquête. Il est probable que son territoire sera restreint en conséquence des mesures de gestion écologiques à venir via le plan de gestion.

L'ACCA Porcieu-Parmilieu s'inquiète de risques de fuite vers la RD1075 et de collisions accrues, ce qui paraît discutable compte tenu des usages actuels très bruyants (4/4, centre de tirs), de l'étendue de la forêt environnante et des 20 ha qui vont revenir à une vocation naturelle. Les secteurs de carrières passent en outre pour de bonnes zones refuge nocturne pour la faune.

Les associations pourront si elles le souhaitent participer à la CLCS.

---

<sup>51</sup> Mémoire en réponse MRAe p.20 – Extrait Note technique Dynamic Consult International 22 janv.2021 (totalité Annexe 7)

<sup>52</sup> Mémoire en réponse PV de synthèse p.14

#### 9.11.4 L'activité 4/4

Une association, Objectif Nature, bénéficiait depuis 2013 et jusqu'à présent d'une convention avec la commune via la Vallée Bleue sur une partie du tènement communal. Le terrain était mis à disposition de divers utilisateurs (pompiers, armée, privés) pour des activités de loisirs motorisées et d'exercices au maniement du matériel routier (4/4, autres), et l'accueil de manifestations d'ampleur (course de camions). L'usage était régulièrement discuté par les naturalistes en raison de son caractère contradictoire avec les qualités biologiques du lieu (écrasements amphibiens, destruction végétation rare, etc.).

Le Conseil national de protection de la nature (CNPN) a conditionné son avis favorable à l'arrêt total de ces activités jugées inconciliables avec des mesures compensatoires de conservation de la biodiversité. Le projet initial était plus souple avec Objectif Nature mais cette condition pour l'ouverture de la carrière a conduit la commune de Montalieu-Vercieu propriétaire du site et la Vallée Bleue à opter pour l'arrêt des circulations motorisées de loisirs. Elle a choisi de résilier la convention qui la liait à Objectif Nature.

Je note cependant que ce courrier<sup>53</sup> fait état du maintien de « *formation des forces de sécurité et militaires* ». Dans un souci de cohérence écologique, il conviendra de supprimer totalement les activités motorisées dont ces formations, d'autant que d'autres lieux semblent accessibles dans la région selon Monsieur le maire (La Valbonne).

L'association Objectif Nature avait participé à des échanges de concertation dans les années 2018/19. Elle ne s'est pas manifestée durant l'enquête, suite à cette dénonciation de convention.

#### 9.11.5 Stand de tirs<sup>54</sup>

En limite sud-ouest, un centre de tir sur cible occupe une parcelle de plus de 2ha. Il est utilisé par des privés et des professionnels. Il est fermé et n'est pas accessible au public. Les incidences sont traitées rapidement, malgré la nécessité d'utiliser en commun la voie d'accès sur environ 250 mètres depuis la rue du Corniolay.

#### **Appréciation de la commissaire enquêtrice**

Le projet d'extraction modifie le contexte de proximité de la Vallée bleue et des lieux de loisirs environnants. Les éventuelles incidences sur les activités ou les équipements sont pris en compte (capteurs de vibrations supplémentaires, interruption des travaux bruyants en été, mise en place de la CLCS dont l'objectif est de permettre à tous les acteurs locaux et aux riverains d'exposer les éventuels désagréments ou remarques, suggestions. Elle se tiendra annuellement les premières années.

### 9.12 Périmètre voué aux mesures compensatoires

Durant l'enquête, il est apparu que certains terrains utilisés par Objectif Nature pour les activités « 4/4 » (parcelle B12) ne sont pas classés Nk zone de carrière mais UL zone de loisirs au PLU de la commune. Celle-ci en est la propriétaire. Ce secteur est compris entre le centre de tir et la zone Nk vouée aux mesures compensatoires de restauration écologique. Il appartient à l'ensemble géomorphologique et écologique de Corniolay et mérite d'être intégré au périmètre des zones à restaurer. Il est actuellement dégradé par les 4/4.

Monsieur le maire de Montalieu-Vercieu m'indique que la commune n'a pas de projet sur ce secteur et ne voit pas d'inconvénient à intégrer cette parcelle communale à l'ensemble à vocation naturelle.

<sup>53</sup> Mémoire en réponse à la MRAe annexe 4 et CNPN annexe 6

<sup>54</sup> Volume2 EI T2 p.569

Le pétitionnaire s'engage<sup>55</sup>, suite à mes interrogations dans le PV de synthèse, à prendre en charge la gestion de cette parcelle (à laquelle il ajoute les parcelles BO5 et BO3) dans un objectif écologique de manière similaire à celle de la zone Nk voisine non exploitée.

#### **Appréciation de la commissaire enquêtrice**

Dès que possible, la commune de Montalieu-Vercieu devra déclasser cette parcelle UL pour lui affecter un classement en zone naturelle N. Le plan de gestion pourra suggérer les meilleures réglementations pour en garantir la vocation écologique dans le PLU communal (zone naturelle strict, autre ...)

En parallèle, le reste de **la zone Nk hors zone d'exploitation devra faire fera l'objet d'un zonage N adapté à sa vocation naturelle**, assorti de zonage spécifique pour les parties les plus remarquables : mare à baldélie (action IP1) pour en assurer la protection ; et classement EBC ou assimilé pour les parties forestières du site où des îlots de vieillissement et de sénescence seront préservés (Plan de gestion - action IP3).

### **9.13 La remise en état du site**

La législation impose à l'exploitant d'une ICPE une remise en état après arrêt définitif de l'activité (L.511-1 CE). Par remise en état, on entend prise en charge des travaux visant à effacer ou limiter les traces de l'exploitation et favoriser la réinsertion dans le milieu environnant.

La richesse de la biodiversité locale a conduit l'exploitant à envisager un réaménagement des zones qui auront été exploitées à des fins écologiques et paysagères en favorisant les capacités de recolonisation.

L'objectif est de recréer la diversité biologique caractéristique des formations calcaires locales : falaises, éboulis, prairies sèches, cordons boisés, mares temporaires, etc. Sont mis en avant :

- la restitution d'une clairière ouverte entourée de pentes enherbées et de boisements,
- la préservation de certains fronts de taille qui correspondent à des habitats patrimoniaux Natura 2000 et dont les parois peuvent être des biotopes favorables à la faune,
- un remodelage par les remblais en place sans apport extérieur. La mise en forme et la végétalisation des parties exploitées seront conduites dès la deuxième phase d'exploitation, et poursuivies au terme de chaque phase suivante. Le reboisement final devrait osciller entre 3,5 et 4,6 ha selon les masses de remblais non exportées.
- des cheminements pédagogiques écologiques et socio-historiques.

Le travail de photo montage réalisé par le paysagiste permet d'avoir une vision claire du site remis en état.

Le coût de ces opérations est estimé entre 1 et 1,4 M€ selon les variantes<sup>56</sup>. Les opérations finales sont prévues au terme des 28,5 années d'exploitation ; elles dureront 1 an et demi.

#### **Appréciation de la commissaire enquêtrice**

Les objectifs visés et les modalités de remise en état en faveur de la biodiversité semblent parfaitement adaptés aux spécificités écologiques et paysagères dans le contexte des milieux naturels du Plateau de l'Île Crémieu. Pour être garantis, ils devront être inscrits dans l'arrêté préfectoral ICPE conformément à la réglementation.

<sup>55</sup> Mémoire en réponse au PV de synthèse p.6

<sup>56</sup> EI T2 p 919

## 9.14 Les effets cumulés avec d'autres projets ou sites alentours

Un projet comme celui de la société F. Perrin à Corniolay a à l'échelle locale des impacts que l'on peut estimer modérés compte tenu de la superficie restreinte exploitée et des mesures ERC prévues adaptées aux enjeux et aux impacts.

Mais il ne s'inscrit pas dans le territoire local de manière indépendante des autres activités locales existantes ou programmées, et doit tenir compte du cumul possible d'effets. Le projet s'ajoute d'ailleurs aux autres exploitations Perrin, à leurs dépôts, et à d'éventuels désagréments (circulations de camions, émissions de poussières, ...).

Le point de vue réglementaire est pris en compte dans l'étude d'impact<sup>57</sup> complété dans la mémoire de réponse MRAe qui avait évoqué ce point. Il décrit la méthode, les sources de données, liste les projets recensés (plusieurs projets photovoltaïques) et conclut à des effets cumulés inexistant, bien que soient relevés des impacts cumulés possibles sur le trafic routier, les émissions de polluants atmosphériques et les milieux naturels identiques à ceux du projet de carrière Perrin.

Du point de vue des riverains, l'appréciation et le ressenti s'appuient sur une somme des éléments perturbateurs dans leur environnement (niveau sonore, vibrations, circulation routière) et le seuil d'acceptabilité n'est pas calé sur les niveaux réglementaires. Le cumul des activités d'extraction dans l'île Crémieu et en rive droite du Rhône, périmètre relativement restreint, pourrait induire une perception négative voire une opposition des populations locales face à des nuisances répétées et cumulées.

Ce n'est pas le cas, probablement car l'activité extractive fait partie de la vie de la région, que beaucoup d'emplois directs ou indirects lui sont liés.

### Appréciation de la commissaire enquêtrice

Il manque peut-être dans la région, -au-delà de ce seul dossier d'ouverture d'une nouvelle carrière-, un observatoire local des carrières (et autres projets locaux) sur les questions de biodiversité. Il pourrait notamment comptabiliser et expertiser les superficies naturelles de qualité disparues ces dernières années dans le secteur (espèces ou habitats supprimés, type de projets consommateurs, dont la part de carrières) et serait pertinent pour préserver la biodiversité de l'île Crémieu, même si ce sujet dépasse évidemment le cadre de la présente enquête.

## 9.15 Evaluation des mesures envisagées pour Eviter Réduire Compenser ERC<sup>58</sup> les incidences sur l'environnement

Dans le dossier, l'ensemble des mesures entrent dans le champ de l'évitement, de la réduction, de l'atténuation de la prévention, et de l'accompagnement. Il n'y a pas de mesures « compensatoires » au sens strict.

La mesure la plus significative consiste à **l'évitement de l'extraction dans environ le tiers du site Nk potentiellement exploitable**. L'option permet de conserver des habitats et des espèces patrimoniaux et de prévoir la réhabilitation de zones actuellement très dégradées. Les autres mesures analysées précédemment sont pour l'essentiel adaptées aux enjeux

L'arrêt définitif des activités motorisées (exercices 4/4, manifestations de camions, etc.) est acté, tout comme l'engagement à supprimer les dépôts communaux verts à l'est<sup>59</sup>. Ces mesures sont essentielles,

<sup>57</sup> El T2 p 657

<sup>58</sup> ERC : mesures « **Eviter, Réduire, Compenser** » les impacts sur l'environnement.

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>

mais elles sont prises par la commune. Elles ne me semblent pas à mettre au crédit du pétitionnaire, même s'il est vrai que c'est le projet de carrière (et la demande du CNPN) qui a conduit indirectement à une position ferme de la commune.

A noter que la restauration écologique de ce site est souhaitée depuis plusieurs années par les naturalistes locaux (observation Lo Parvi).

Toutefois, comme dit précédemment, le courrier de la commune à La Régie de la Vallée Bleue et à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de la Tour du Pin reste imprécis et laisse possible la « formation des forces de sécurité civiles et militaires françaises pour la protection des populations et de manifestations sur des espaces non sensibles », ce qui ne me paraît pas acceptable.

#### **Appréciation de la commissaire enquêtrice**

Comme zone d'extraction, le projet de l'entreprise Perrin reste modeste par son emprise (10ha) au regard des superficies de plusieurs carrières du secteur. Et l'on peut considérer que la non-exploitation de plus de 20 ha constitue une mesure fondamentale, d'autant qu'elle est complétée par l'engagement de contribuer à une gestion conservatoire forestière des parties peu perturbées par les activités 4/4 et à la « renaturation » de zones naturelles à fort potentiel actuellement très dégradées.

L'arrêté préfectoral, le futur plan de gestion, les suivis et la mise en place de la CLCS me paraissent des gages d'une mise en œuvre satisfaisante des différentes mesures prévues.

## **10 CONCLUSION**

L'avis motivé et les conclusions de la commissaire-enquêtrice font l'objet d'un document séparé.

*Fait à Grenoble le 23 juillet 2021*

*Agnès GUIGUE, Commissaire enquêtrice*

---

<sup>59</sup> Monsieur le maire m'indique qu'un site est d'ors et déjà choisi pour le dépôt des déchets verts communaux

## **ANNEXES**

**Annexe 1 Procès-verbal de synthèse 23/06/2021 2021**

**Annexe 2 Mémoire en réponse du pétitionnaire au PV Synthèse 5/07/2021**

**Annexe 3 Compléments apportés par pétitionnaire en cours d'enquête**

**Annexe 5 Décision désignation Tribunal administratif EP n°21000054/38**

**Annexe 4 Arrêté d'enquête**



## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

# **Demande d'ouverture d'une carrière de roches massives calcaires**

**Entreprise François PERRIN - Commune Montalieu-Vercieu (38)**

**Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2021-04-17  
EP n°21000054/38**

**Enquête du 17 mai au 16 juin 2021**

<h2><b>PROCES-VERBAL DE SYNTHESE</b></h2>
---

# 1. OBJET ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

## ■ Objet et justifications réglementaires

La présente enquête publique concerne une demande d'autorisation environnementale d'exploitation d'une carrière de roches massives calcaires, relevant des dispositions de l'article L.181-1 2° du Code de l'Environnement.

La demande s'inscrit dans la nomenclature Installation Classée Protection de l'Environnement (ICPE) au titre de 3 rubriques :

- 2510-1 : exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6
- 2515-1-a – Installations de broyage, concassage, criblage
- 2517 : station de transit, regroupement ou tri de minéraux ou de déchets non dangereux inertes

Trois procédures administratives réglementaires sont conduites en parallèle :

- déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214.4 du Code de l'Environnement pour l'implantation d'un forage et la sollicitation de la ressource en eau souterraine ;
- demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article L341-3 du Nouveau Code Forestier, en raison d'un défrichement d'une superficie supérieure à 4 ha ;
- demande de dérogation « espèces protégées », saisine à l'interdiction de destruction des espèces et des habitats d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement (capture, enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens).

Une demande de permis est prévue ultérieurement afin de construire un hangar pour le parcage de matériel, le stockage et la couverture d'une aire étanche.

L'enquête publique s'inscrit dans la procédure réglementaire de demande d'autorisation. Elle a vocation à recueillir les observations du public, riverains, habitants de la commune ou toute autre personne qui souhaite s'exprimer sur le projet.

Le maître d'ouvrage du projet est la Société François PERRIN, entreprise familiale implantée à Morestel (38), déjà exploitante de plusieurs carrières et dépôts dans l'Ille Cremieu.

## ■ Description rapide du projet

La superficie totale de l'emprise sollicitée pour l'extraction couvre 11ha99a dont 10ha exploitables. Une aire d'étude de 33ha a été explorée qui correspond au PLU de la commune à une zone classée Nk, secteur d'exploitation de carrière. Les surfaces différentielles seront en grande partie le siège des mesures compensatoires.

La durée totale d'exploitation sollicitée est de 30 ans, dont 1,5 année consacrée au réaménagement écologique et paysager final. La hauteur moyenne de banc exploitable est évaluée à 20 m.

La production annuelle moyenne prévue s'élève à 120 000 tonnes, la production maximale de 200 000 tonnes. L'extraction se déroulera en 6 phases de 5 ans avec des remodelages, réaménagements paysagers et ensemencements au fur et à mesure, et une remise en état au terme de l'extraction.

## ■ Contenu du dossier mis à l'enquête

Le dossier mis à l'enquête a été assemblé par le bureau IATE sous la responsabilité de l'entreprise François Perrin. Plusieurs bureaux d'étude spécialistes ont participé à l'élaboration et leur dossier in extenso sont en annexe.

Le dossier est complet et conforme aux exigences en la matière. Il rassemble 12 pièces :

- Note de présentation technique

- Demande d'autorisation
- Etude d'impact (2 tomes), volume commun aux demandes de défrichement et d'autorisation environnementale dans le cadre de la procédure unique, et ses Annexes (2 volumes de plus de 1000 pages - A noter que l'annexe 5 constitue le dossier de demande dérogation « espèces protégées »)
- Etude de dangers
- Résumé non technique
- Diverses pièces : 3 plans, Feuille de dépôt légal de données de Biodiversité
- Avis délibéré de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale)
- Mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis et observations MRAe
- Avis du Conseil national de la Protection de la Nature sur la demande de dérogation à la destruction espèce protégées
- Mémoire en réponse à l'avis CPN

Le dossier imposant compte de nombreuses annexes et constitue un ensemble de plus de 2000 pages.

### ■ **Affichage et mise à disposition du dossier**

Les services préfectoraux se sont chargés des avis annonçant l'enquête dans la presse, 15 jours minimum avant l'ouverture de l'enquête et dans la semaine suivant celle-ci.

L'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête a été effectué de manière correcte sur le panneau habituel d'affichage de la mairie de Montalieu-Vercieu, siège de l'enquête, ainsi que sur les panneaux des mairies situées dans un périmètre de 3km.

Des panneaux jaunes annonçant l'enquête ont été apposés à l'entrée de l'aire d'étude rue de Corniolay et à l'entrée du site prévu pour l'extraction. Un panneau complémentaire a été ajouté à ma demande par le pétitionnaire au rond-point RD1075-accès rue des Carrières.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par mes soins ont été mis à disposition du public en mairie de Montalieu-Vercieu, siège de l'enquête et ce, pendant 31 jours consécutifs, du lundi 17 juin au mercredi 16 juin 2021.

Chacun a pu en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Le dossier était consultable sur rendez-vous à partir d'un poste informatique au siège de la Communauté de commune des Balcons du Dauphiné.

Il était également accessible sur le site internet officiel de la Préfecture, où un registre sous format dématérialisé permettait de consulter l'ensemble des observations précédemment déposées par le public et d'inscrire ses propres observations.

Le registre d'enquête mis à disposition du public en mairie de Montalieu-Vercieu a été clos par la commissaire enquêtrice au terme de l'enquête le 16 juin 2021 à 17h00.

### ■ **Permanences de la commissaire enquêtrice**

Au cours de l'enquête, je me suis tenue à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Montalieu-Vercieu, aux 5 dates suivantes :

- vendredi 19 mai et samedi 29 mai de 9h00 à 12h00
- jeudi 3 juin et mardi 8 juin de 14h00 à 17h00
- mercredi 16 juin de 14h00 à 17h00, clôture de l'enquête.

## 2. COMPTE-RENDU DES OBSERVATIONS ECRITES OU ORALES

### ■ Généralités

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions ; 25 personnes se sont manifestées, ce qui n'est pas négligeable pour un tel projet spécialisé et localisé, et pour lequel les enjeux individuels peuvent être considérés comme modérés.

- 10 personnes se sont présentées durant les 5 permanences tenues en mairie de Montalieu-Vercieu. Aucune personne ne s'est présentée à la permanence du samedi matin, jour de marché.
- 1 observation a été inscrite dans le registre papier.
- 4 courriers ont été remis en mairie, dont une délibération de la commune Porcieu-Amblagnieu et un courrier d'une personne m'ayant par ailleurs longuement exposé ses observations.
- 10 courriels ont été déposés sur le registre dématérialisé de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

### ■ Les observations orales lors des permanences

#### (1) Mr Granjon Didier, habitant Grande rue à Montalieu-Vercieu

Riverain de la RD1075, il m'expose oralement ses inquiétudes, sans mettre d'observations sur le registre. Il s'inquiète de l'augmentation de la circulation de camions que va engendrer l'activité de la carrière, en raison d'un déjà très grand nombre de gros camions,

Il constate que nombre des poids lourds utilisent la RD 1075 à travers le bourg en transit (véhicules étrangers) et s'étonne de voir de tels gros véhicules alors qu'aux entrées de la commune sur la RD1075 (ronds-points nord et sud) un panneau routier interdit le transit des camions de PT supérieur à 19t « sauf desserte locale ». Le rond point nord vient d'ailleurs d'être refait, « pour quel projet ? » s'interroge Mr Granjon. Il constate plus particulièrement en ce moment un grand nombre de convois exceptionnels<sup>1</sup>.

L'importance du trafic routier camions sur la RD1075 engendre

- une pollution sonore, la circulation nocturne est importante également.
- une pollution atmosphérique : il constate l'accumulation d'une couche noirâtre sur les murs, tables, etc.
- une dégradation des maisons riveraines (fissures) et des voiries. En outre les camions approchent très près de trottoirs (risque pour les piétons)

Je lui notifie que le nombre camions journaliers supplémentaires prévus est de 18 (= 36 rotations réparties entre le nord et le sud). Mr Granjon observe que ce nombre ne serait pas un problème en soi si la route n'était déjà grandement sursaturée, d'autant que d'autres projets de carrières existent dans le secteur. Pour lui, si le respect d'interdiction des camions 19t en transit était garanti, les camions supplémentaires seraient acceptables.

Il me signale que des comptages routiers existent (présence de câbles sur la route)

#### (2) Mme Odette Attavay, habitante rue des Carrières au carrefour rue du Corniolay.

Les observations concernent de nombreux points de nature très variée :

- sa maison est une des plus proches du site,
- elle s'étonne de ne pas trouver les bâtiments situés à 500 m.
- les tirs de mines sont à même de faire des fissures, petites ou plus importantes. Sa maison, étant sur roche massive, sera sujette à la transmission de vibrations lors des tirs. Des fissures ont été constatées sur les maisons proches lors des tirs pour les enrochements pour créer la Vallée Bleue.
- qu'en est-il de la dévaluation des maisons situées à proximité, soumises aux bruits et tremblements ?
- Elle veut connaître le nombre de camions journaliers. Je lui communique les chiffres de l'Etude d'impact : 18 camions pour 36 rotations/jour - tonnage des camions de 30t

---

<sup>1</sup> ce que je confirme ayant constaté quatre convois exceptionnels lors de mes passages à Montalieu-Vercieu. L'explication m'en été donnée de plusieurs sources de travaux au niveau de Chamagnieu avec des itinéraires qui redirigent les convois exceptionnels vers Montalieu-Vercieu.

- M'indique la présence à proximité du petit train à vapeur et du vélo-rail.
- Sur le centre 4/4 : elle estime que l'activité fait travailler la Vallée Bleue (commerçants) et se demande pourquoi supprimer une activité nuisante par une autre ?
- Pourquoi ne pas prévoir une sortie directe au nord vers Porcieu ?
- Plus généralement elle interroge : « a-t-on encore besoin de ce type de carrières (blocs massifs/enrochements) , d'autres existent dans le coin »? Elle estime qu'il s'agit d'une question financière et non d'un projet d'intérêt public.

**(2bis)** Mme Attavay me dépose en complément un courrier ultérieurement.

**Note de la Commissaire enquêtrice :** *J'ai répondu de mon mieux aux observations de Madame Attavay sur la base des éléments du dossier qui apporte un bon nombre de réponses*

*J'ai également suggéré à Mme Attavay compte tenu de la proximité de son habitation qu'elle pourrait solliciter une demande d'un état initial de son habitation (constat huissier préalable avant démarrage des travaux).*

**(3) Mr et Mme Guillaumé,** propriétaires relativement récents d'une ferme (ancienne ferme Morel) à Chamboud, enclave de Porcieu dans le territoire de Montalieu. Ils sont fâchés de ce projet qui apporte des désagréments. Leur propriété située à l'est est l'habitation la plus proche. Les points abordés sont :

- présence d'un site archéologique qui avait été découvert lors de la création du centre 4/4 ;
- présence d'un site d'escalade non loin. La question est prise en compte dans le dossier : il est indiqué que des alertes seront faites sur le site avant les tirs de mines et des vérifications de l'absence de grimpeurs.
- interrogation sur ce qui va se passer pour le Petit train qui longe le site
- Et pour l'activité circuit 4/4 : je leur apprendis que l'activité sera supprimée et Mr signale que le centre sert surtout aux pompiers. Il regrette la disparition de cette activité et surtout de l'évènement annuel Trucks qui constitue un apport économique à Relais soleil.
- craintes pour les bruits de tirs, les tremblements sur la maison et les poussières. Ils rappellent que la création de la passe à poissons a été fortement nuisante pendant une certaine période en termes de bruits et de tremblements.
- ils évoquent un forage sur le site qui pourrait avoir provoqué une dégradation de la qualité des eaux d'une source qui alimente la ferme. Ils ignorent pas comment s'organisent les veines et les influences potentielles de l'extraction, mais sont inquiets.
- se demandent où seront mis les végétaux si suppression de la zone communale de dépôts
- indiquent que le chemin communal qui longe le site (et leur propriété) connaît une forte fréquentation piétons, quad, vélos dont électriques, poussettes, etc. liée à la Vallée Bleue, mais également hors vacances.
- m'informent que le maire de Montalieu leur a indiqué quelques jours auparavant que le contournement du bourg se ferait, par Porcieu.

*Note de la Commissaire enquêtrice :* *Monsieur le maire m'indique que les dépôts seront redirigés vers les locaux des services techniques route des Usines. Il ne confirme pas la réalisation à court terme d'une déviation du centre de Montalieu.*

**(4) Mr Pluys Laurent** habitant de la commune de Montalieu et directeur du centre CFA de l'UNICEM

Le centre accueille 700 jeunes pour des formations à la conduite d'engins, le pilotage d'installations, carrière, des travaux de laboratoire, taille de pierres, BTS de géologie appliquée, etc. sous forme d'apprentissage, logé pour la plupart au centre Vallée Bleue. Le centre existe à Montalieu depuis le début du 19<sup>ième</sup> où il était alors axé seulement sur la taille de pierres.

Il s'étend sur environ 20ha et occupe une cinquantaine de personnes + des intervenants extérieurs.

Le Centre est directement intéressé par le projet comme « prétexte pédagogique » pour toutes les formations : installation, exploitation, remise en état.

A l'analyse des documents sur le secteur du Centre, nous sommes interrogatifs : les parcelles B15 et B18 sont prises en considération dans l'emprise des mesures compensatoires (Mémoire en réponse à la MRAE

mars 2021 p.68), avec un constat en parallèle de l'exclusion de la parcelle communale B12 classée NL au PLU communal qui correspond pour une grande partie à la zone de circuit automobile 4/4

Mr Pluys s'inquiète de voir potentiellement inscrit dans le périmètre compensatoire les espaces d'exercice d'apprentissage de conduite d'engins. Nous vérifions au cadastre : les parcelles B15 et 18 appartiennent à la commune et font l'objet d'une convention avec l'UNICEM, alors que la parcelle B17 où sont les bâtiments appartient à l'UNICEM.

Nous remarquons ensemble que le CFA n'est pas cité dans le résumé et que les développements concernant le Centre d'apprentissage sont limités dans le dossier (état initial, incidences, mesures).

**(5) Raphaël Quesada, directeur de l'association naturaliste Lo Parvi** - permanence du 8 juin

En préambule, il indique que le projet de carrière est une volonté de la commune, que plusieurs carriers ont par le passé fait des études pour l'extraction, puis ont abandonné notamment en raison des gros enjeux patrimoniaux. Le projet Perrin a la particularité d'avoir grandement réduit les surfaces exploitées (une dizaine d'ha sur les 30 ha possibles classés Nk).

L'association Lo Parvi a été associée dès le début à ce projet qui ne lui pose pas de problème dans la mesure où la taille restreinte permet d'éviter les zones situées au sud qui sont les plus riches en termes de biodiversité. De plus, ce projet contribue à trouver un règlement à des problèmes anciens contre lesquels l'association se bat depuis longtemps et qui semblaient « insolubles », à savoir la suppression des activités motorisées 4/4 dans un site de haut intérêt naturaliste. Ce dont l'association se réjouit.

Son souhait est de voir mis en place le plan de gestion projeté, dans l'idéal avec une emprise au-delà de la seule zone classée Nk au PLU étendue à toute la zone d'étude, ou à minima incluant le secteur des 4/4 (= zone NL au PLU).

**(6) Mme Peju et Mr Giroud** respectivement Maire et adjoint environnement de Porcieu Amblagnieu

Ils me déposent la délibération de la commune qui émet un avis défavorable au projet.

Ils constatent et regrettent que les carrières de Parmilieu (Gonin) et Porcieu /Vertrieu (Morel) ne soient pas prises en compte.

Ils reviennent sur les risques pour le site d'escalade situé non loin. Une purge initiale sera à prévoir, ainsi que des contrôles réguliers de la sécurité, notamment après les tirs, aux frais du pétitionnaire.

Sur la question des nuisances sonores et tremblements : si les explosions sont temporaires, le concassage est présent toute l'année. Ils prennent l'exemple des riverains de la carrière de Porcieu qui se plaignent à 600m.

2 autres questions sont à prendre en compte : le Petit train qui passe à 25m du site, et l'activité chasse à Porcieu à grande proximité. Ils rappellent les questions routières :

1. le SCOT acte qu'aucune déviation ne peut se faire sur le territoire d'une commune qui n'en veut pas, ce qui est le cas de Porcieu,
2. un élargissement de la roue des Carrières sera probablement nécessaire et cela ne pourra se faire coté Porcieu.

**(7) Mme Rigaut Josette et Mr Vendret Jacques** - habitants de Porcieu-Amblagnieu

Le couple ne connaît pas le projet ni le dossier et souhaite des informations sur l'enquête et son objet. Leur première interrogation porte sur le pourquoi d'une Enquête publique si le projet est déjà décidé ...

Je les renseigne sur le but et l'objet de l'enquête, en conséquence de quoi Mme Rigaut et Mr Vendret n'ont pas de remarques particulières à exprimer.

■ **Les observations écrites sur registre**

**(8) Mr Garcin Jean Jacques habitant Montalieu Vercieu**

Il se dit préoccupé par les 2 points suivants :

- la puissance et la fréquence des tirs, cause de nuisances pour les riverains ;
- le charroi en termes de fréquence et de tonnage sur une route non calibrée pour.

■ **Les courriers remis en mairie ou déposés lors des permanences**

- **Mme Odette Attavay (2bis)** : son courrier reprend les observations faites lors de son passage à la permanence du 21 mai, à savoir impacts sur la qualité de vie (bruit, poussière, camions, vibrations/tirs de mines, mur escalade, existence d'autres carrières dans le secteur) ; demande d'un contrôle préalable de sa maison par huissier ; contradiction avec la proximité de la Vallée Bleue (calme, nature).

- **Délibération du Conseil municipal de Porcieu-Amblagnieu** qui émet un avis défavorable remise par Madame le maire et son adjoint à l'environnement Mr Giroud. (voir ci-dessous §3.)

- **Mme Véronique Attavay** : elle se présente comme « *citoyenne engagée et rebelle à bon escient* », vice-présidente d'une association environnementale, mais m'a indiqué que son courrier est personnel. Elle reprend des points relevés lors de sa lecture du dossier sans qu'il soit aisé dans cette première partie de distinguer ce qui est issu du dossier (phrases extraites) de ce qui est un constat personnel. Je dégage 3 thèmes :

- les risques estimés « tous acceptables », ce qui la laisse dubitative,
- les évolutions depuis les années 70 « qui changent considérablement les choses au niveau sécurité »,
- la nécessité impérieuse pour l'entreprise Perrin de justifier « l'intérêt public majeur » de manière extrêmement étayée qui seul peut conduire à une dérogation à la destruction d'espèces protégées, compte tenu des autres carrières du secteur. Elle doute en outre de la mise en œuvre effective du plan de gestion.

Dans la seconde partie, elle rappelle les lourdes nuisances dont souffre le bourg : important trafic routier PL sur la RD1075, tirs de mines des carrières Vicat, émanations du co-incinérateur de la cimenterie, urbanisme anarchique, boisement injustifié, pollution lumineuse, et autres nuisances sonores.

Elle conclut qu'elle ne veut pas voir un nouveau projet source de nuisances affaiblir encore plus la qualité d'un village « souffreteux »

## ■ Les contributions par mail sur le site DDPP

**Obs.1 : Madame Soudan Magali et Monsieur Nillon Olivier**, habitant 163 Impasse de la Crèche à Porcieu-Amblagnieu. Ils se déclarent opposés au projet et leur contribution porte sur deux points :

- les impacts sur la faune et la flore liés au défrichement d'une zone boisée et aux effets des poussières dues à l'exploitation et aux circulations des camions, alors que la préservation de la nature est désormais une priorité nationale.
- les impacts pour les riverains à travers les nuisances sonores et la pollution (tirs de mines, circulations camions, poussières, ...) cumulés aux nuisances issues de la déchèterie rue du Corniolay. Les camions supplémentaires vont augmenter le danger plus spécialement pour les enfants qui marchent sur cette rue vers l'arrêt bus ou la Vallée bleue.

Ils concluent : « *Est-il réellement nécessaire de bouleverser des vies et un environnement riche pour satisfaire des intérêts privés ?* ».

### **Obs.2 : Mr David Bertrand**

Ne voit que des inconvénients au projet à plusieurs points de vue :

- impacts hydrogéologiques : s'inquiète des effets possibles sur la nappe phréatique et en conséquence l'assèchement des puits et cours d'eau des environs ;
- impacts hydrologiques : vis-à-vis des rejets d'eau au milieu naturel
- impact sur la faune et la flore avec la disparition de certaines espèces végétales et animales ;
- retombées de poussières : production et mise en suspension sont inhérentes à l'activité et Mr Bertrand s'inquiète de leurs effets sur la santé.
- nuisances sonores : les plus ressenties par les riverains (tirs de mines, installations de traitement, moteurs des engins et avertisseurs de recul.
- tirs de mines : principale source directe de nuisance, connue dans le secteur (carrière Morel), ils sont

de plus facteurs de fissures des habitations proches.

- trafic induit : les routes locales ne sont pas adaptées à un surcote de trafic de camions, dont la traversée de villages.

**Obs.3 : Monsieur Yves Dagand habitant de la commune**

Il se déclare défavorable à une réouverture de la carrière et reproche au dossier de parler souvent d'effet « négligeable ».

Sur le nombre de camions : il fait un calcul qui conduit à un nombre de camions journaliers de 25 à 41. Il estime que les études sur le trafic sont insuffisantes sur la RD1075.

Il s'inquiète sur les impacts du bruit, des vibrations et des poussières, déjà connus à travers l'activité Vicat.

**Obs.4 : Madame Cynthia Noël** - Elle se déclare opposée au projet et expose ses arguments :

- faune-flore : elle se dit choquée par le terme même de « destruction d'espèces et d'habitats protégés » et s'interroge sur les espèces concernées ;

- Impact sonore, trafic, pollution : elle s'inquiète des désagréments pour les riverains (bruit, circulation PL, pollution, ...), notamment insécurité avec du trafic PL route du Corniolay emprunté par des collégiens.

- Impacts sur les habitations : elle demande si un constat d'huissiers préalable de non-fissuration des maisons d'habitations proches est prévu.

**Obs.5 : Monsieur Jean Claude Thoos** , au titre de président du CFHR (Chemin de Fer touristique du Haut-Rhône) exploitant un train touristique et un vélos rail à faible distance.

Il ne revient pas sur les différents impacts connus des carrières (faune/flore, nuisances). Il souhaite aborder plus précisément les risques sur les installations et la sécurité de l'activité récréative du CFHR, situé à grande proximité (25m au point le plus près) :

- il craint de possibles dégâts dus aux tirs de mines sur les installations (culées d'un pont très proche) ;

- comment seront gérées les émissions de poussières en été ?

- comment se feront les alertes de tirs de mines ?

**Obs.6 : Mr Sébastien Prat**, agent de développement pour le **Comité Territorial Isère FFME**

La fédération effectue les visites de contrôle et d'entretien des voies du site d'escalade situé au nord-est de la zone d'extraction.

L'exploitation de la carrière lui semble incompatible avec l'activité escalade qui est en libre accès, et avec la démarche en cours de labellisation PDESI (plan départemental des espaces sites et itinéraires) du site.

**Obs.7 : Monsieur Guillaume Bonnard**, employé dans l'entreprise **PERRIN** ([g.bonnard@fperrin.fr](mailto:g.bonnard@fperrin.fr))

Il émet un avis favorable au projet, assurant que sa connaissance de l'entreprise garantit les engagements et « *que tout sera fait pour réduire les nuisances pour le voisinage* ». Il rappelle les traditions carrières de Montalieu et de ses voisines qui produisent des enrochements de qualité qui sont demandés.

**Obs.8 : Mme Aline Barbe** ([aline.barbe@gmail.com](mailto:aline.barbe@gmail.com))

, Mme Barbe expose ses remarques dans un long courriel organisé en 3 thèmes.

1. Sur l'exploitation de la carrière :

Elle estime que l'intérêt « public majeur » de la carrière est suggéré et non argumenté ;

Elle demande des informations complémentaires sur les jours d'exploitation et sur les circulations de camions (activité propre, camions extérieurs);

Et souhaite que des constats d'huissier établissent l'état des habitations avant exploitation.

Elle dit ne pas avoir trouvé d'information sur les zones d'espèces protégées et s'interroge sur la notion de « dérogation à la destruction ».

*Note de la CE : j'ai pu constaté à l'étude du dossier qu'il est très complet sur le volet naturaliste, que toutes les informations nécessaires sur les espèces protégées sont présentes et que les mesures ERC (éviterment/réduction/compensation) sont de bonne qualité.*

*Il reste néanmoins vrai que les citoyens sont en droit de s'interroger sur l'usage régulier des dérogations à*



la destruction d'espèces protégées pour réaliser différents projets, les argumentaires étant parfois discutables quant à l'intérêt majeur et les effets cumulés des destructions en différents sites étant souvent ignorés.

Dans le cas présent le CNPN a donné un avis favorable à la condition que la zone non exploitée où se trouvent de nombreuses espèces patrimoniales ne supporte plus les activités motorisées de 4/4 qui se pratiquent actuellement, ce qui permet de préserver l'essentiel des habitats d'espèces.

Elle s'interroge sur la pérennité du site d'escalade et demande des précisions sur les périodes d'activités du concassage etc., et donc les circulations de camions.

## 2. Non implication de la commune de Porcieu Amblagnieu

Elle s'étonne de ne pas trouver d'éléments de concertation avec la commune de Porcieu alors que le territoire de la zone Nk (carrière) est une enclave dans cette commune.

*Note de la commissaire enquêtrice : Les éléments de concertation ne sont pas obligatoires dans ce genre de dossier, mais je relève toutefois que, dans sa délibération du 14 juin 2021, la municipalité de Porcieu prend acte du souci de concertation de l'entreprise F.Perrin à son égard, indépendamment de son avis défavorable,.*

Elle constate l'absence d'étude de solutions alternatives pour des sorties de la carrière par des voies plus courtes, en particulier une sortie au nord-ouest plus rapide et moins nuisante pour les riverains.

Elle trouve que la solution choisie implique beaucoup de nuisances.

En conclusion, Mme Barbé se demande quels seront les recours des riverains si les règles sont mal respectées et si les nuisances à leur vie quotidienne deviennent très importantes. Quelles obligations pour la société exploitante ?

### **Obs.9 : Mr Quentin Vernus Président du club d'escalade ECIMES - ecimes38@gmail.com**

Il s'inquiète pour l'avenir du site d'escalade de la falaise de Porcieu. Même si des précautions et contrôles sont prévus, il craint la fermeture d'un des rares sites en Nord Isère.

### **Obs.10 : Association chasse La Diane de Porcieu-Amblagnieu**

L'ACCA s'interroge sur les impacts du projet de carrière sur le périmètre de chasse de l'association.

Les chasseurs ne veulent pas de réduction de leur périmètre chassable ; ils s'inquiètent de la perturbation provoquée par l'activité sur la faune sauvage (dérangements, risque accru d'écrasement de gibier sur la RD1075).

## **3. AVIS DELIBERATOIRES DES COMMUNES**

Les 8 communes concernées par le périmètre de 3 km autour du projet disposent de 15 jours pour émettre leur avis. A ce jour, 3 Conseils municipaux se sont prononcés. Ils disposent d'une quinzaine après la fin de l'enquête pour se prononcer.

### ■ **Mairie de Benonces**

Par délibération unanime de son conseil municipal en date du 28 mai 2021, la commune de Benonces a émis un avis favorable au projet d'ouverture d'une carrière de roches massives à Montalieu-Vercieu par l'entreprise Perrin.

### ■ **Mairie de Vertrieu**

Par délibération unanime de son conseil municipal en date du 14 juin 2021, la commune de Vertrieu émet un avis favorable au projet présenté par Monsieur le maire, après exposé des besoins éventuels de la commune en enrochements compte tenu de sa situation en bord de Rhône.

## ■ Mairie de Porcieu-Amblagnieu

Par délibération du conseil municipal du 14 juin 2021, la commune de Porcieu-Amblagnieu émet un avis défavorable au projet. Mme le maire salue favorablement le souci de communication de la société Perrin à différentes phases et expose les points d'interrogation suivants :

- sur la pénurie de matériaux alors que 5 carrières sont en exploitation à Montalieu-Vercieu ;
- site d'escalade : insuffisance de garanties sur la pérennité du site et les possibilités de libre-accès, sur les responsabilités ;
- voie ferrée à l'activité perturbée ;
- constats d'huissier préalables nécessaires pour les Ouvrages divers (Pont du Pendu, Monument de la dangereuse) ;
- idem pour les constructions situées dans un périmètre de 600m. Toute plaintes relatives au projet devront être assumés par le pétitionnaire ;
- antenne Free Mobile : nécessité d'étude préalable des perturbations potentielles ;
- flux routier supplémentaire : la commune de Porcieu ne peut envisager la réalisation d'une voie de contournement sur son territoire.

A noter la réception de 2 courriels hors délais :

- Monsieur le Maire de Montalieu-Vercieu a adressé un courrier hors délai d'enquête et se prononce favorablement au projet. Ce courrier n'a pas valeur de délibération du Conseil municipal au sens de l'article R.181-38 du Code de l'environnement et de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales. Aucune délibération du Conseil municipal n'est parvenue à ce jour.

- Monsieur le président de la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné dans un courrier constate que le projet s'inscrit dans les orientations du schéma régional des carrières notamment en privilégiant l'exploitation de roches massives aux extractions alluvionnaires. Le courrier n'a pas valeur délibératoire.

## 4. AUTRES DEMANDES DE PRECISIONS

### ■ Sur l'usage des parcelles B15 et B18 par le CFA

Suite à l'étude du dossier Mr Pluys directeur du CFA reçu lors de la permanence du 3 juin, des interrogations sont apparues qu'il convenait d'éclaircir. En réponse à ma demande de précisions sur l'usage réservé aux parcelles B15 et 18 comme espaces d'exercices pour apprentissage des engins, vous m'avez apporté par mail du 8 juin (Compléments d'information n°1 assistance à MO) des réponses satisfaisantes. Je prends note des informations et en particulier de votre rappel de l'arrêté municipal dénonçant la convention de 2013 avec l'entreprise Objectif terre, interdisant ainsi l'activité de loisirs motorisés sur l'ensemble du site, dont la parcelle classée loisirs UL. Il reste pour l'instant dans cet arrêté une incertitude sur de possibles manifestations qu'il convient de préciser.

Pour que soit garantie à long terme au CFA UNICEM la pérennité de l'accès aux parcelles communales B15 et B18 pour son usage une convention pourrait être signée dans ce sens au-delà de simples accords verbaux entre les protagonistes actuels, en affichant une limite d'interdiction d'accès à la bande latérale d'intérêt écologique.

### ■ Sur le périmètre des mesures compensatoires

L'emprise des mesures compensatoires colle à la zone Nk (hors partie extraction) et fera l'objet d'un plan de gestion à vocation écologique. Une partie de la zone actuellement utilisée par l'association Objectif Terre est classée UL au PLU et de ce fait n'a pas été incluse dans le périmètre des mesures conservatoires présenté dans le dossier soumis au CNPN. J'y vois une incohérence que j'ai soumise à Monsieur le Maire de Montalieu. Il m'a indiqué oralement que la commune n'a pas de projet dans ce secteur. Aussi il me semble souhaitable - avec accord de la commune propriétaire - d'inclure à long terme ce secteur dans la gestion écologique. Une cartographie modificatrice serait utilement jointe au dossier.

Je note que le courrier de la Mairie de Montalieu (Rép MRAe annexe4 et CNPN ann.6) s'engageant à dénoncer la convention avec Objectif Terre fait état du maintien de « *formation des forces de sécurité et militaires* ». Il conviendrait dans un souci de cohérence écologique de ne pas maintenir ces formations, d'autres lieux étant possibles (La Valbonne).

#### ▪ **Sur la notion d' « intérêt public majeur »**

Malgré les réponses apportées à l'avis du CNPN, il reste des interrogations :

- des observateurs remarquent que la commune de Montalieu-Vercieu a déjà des carrières sur son territoire,
- des carrières de roches massives, de qualité identique ou proche de celle du secteur de Corniolay, sont présentes dans le secteur (dont carrières Morel et Gonin) mais ne semblent pas être prises en compte dans l'analyse. L'évaluation des besoins peut ainsi paraître biaisée et affaiblir l'argumentation.

#### ▪ **Sur les transports camions**

Pouvez-vous préciser le tonnage des camions prévus de l'entreprise Perrin et d'éventuels clients extérieurs (voir observation de Mme Barbé) ?

Il est question de PL 30 tonnes, des interrogations ont été relayées : avec ou sans remorques ?

Bien préciser les périodes pour chacune des activités :

- l'absence de tirs de mines du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre pendant la période estivale signifie-t-elle qu'il y aura moins de circulation PL ou pas ?
- le traitement des co-produits (concassage, circulations camions, ... ) sera-t-il conduit durant l'été ?

#### ▪ **Sur les voies qu'emprunteront les camions et la sécurité routière**

Des craintes de nuisances et des risques pour la sécurité sont exprimées qui me paraissent justifiées et demander éclaircissements

Sur la rue des Carrières : l'apport de trafic de camions sur une voie étroite comme la rue des Carrières ne peut être négligé. Le gabarit de la voie semble mal adapté pour un croisement aisé de camions de 30 tonnes. Au-delà d'éventuels risques pour les piétons ou les cyclistes sur ces routes qu'empruntent des scolaires et en été des promeneurs, les bas-côtés pourraient être rapidement dégradés par les croisements en raison de l'étroitesse. La commune de Porcieu, propriétaire d'un coté de la route s'inquiète de ces dégradations et d'éventuels surcoûts de rénovation à moyen et long terme pour maintenir la voirie en bon état.

Une question identique est posée rue du Corniolay où la sortie régulière des camions pourra avoir un effet dégradant sur l'état de la rue.

Sur la capacité de la RD1075 : La question des trafics sur la RD1075 est traitée dans l'étude d'impact de manière relativement rapide (Vol2 T1 p.394 et 410, puis p 612/13 §5.10.8), alors que la question a été récurrente durant l'enquête. Il semble peu raisonnable de parler d'une « *desserte routière correctement dimensionnée* » dans le tronçon traversée du bourg de Montalieu en l'état actuel où les PL de plus de 19t traversent la rue principale. Pour appréhender la nuisance du trafic en l'état dans le bourg de Montalieu-Vercieu, il suffit de se poser en observateur durant une dizaine de minutes...

#### ▪ **Variante de sortie au nord-ouest**

Des personnes se sont interrogées sur l'absence d'étude d'une variante de sortie au nord-ouest sur la RD1075 sur Porcieu, ce qui permettrait d'éviter les impacts négatifs sur le lotissement du Corniolay et le passage sur la rue des Carrières de gabarit non prévue pour des circulations de poids lourds où circulent des piétons. L'alternative n'est pas exposée dans le dossier (sauf erreur de ma part - à moins qu'il ne s'agisse de la variante exposée brièvement p 899 de l'EI T2). Elle mérite d'être traitée pour répondre aux interrogations du public et justifier les choix.

#### ▪ **Sur l'activité de concassage**

Des interrogations subsistent sur cette activité quant aux périodes de fonctionnement (toute l'année ou arrêt en été) et à l'intensité de l'activité, et donc sur les nuisances sonores liées et sur les émissions de poussières (+ camions – voir ci-dessus).

- **Sur les poussières et la qualité de l'air**

J'ai pris note des protocoles pour assurer le suivi des dépôts de particules. Mais pourra-t-on en saison estivale sèche garantir aux gérants du Petit Train et des autres activités touristiques de proximité l'absence de dépôts nuisants sur leurs installations touristiques proches ?

- **Sur les émissions sonores de recul des camions**

Peut-on estimer le niveau sonore de cette source vis-à-vis des activités récréatives de proximité (petit train) et habitations les plus proches ?

- **Sur les forages**

Des interrogations sur les incidences potentielles des forages conduits et la pose des piezomètres sur la nappe et les sources locales ont été mises en avant.

- **Activité Chasse**

Comment est envisagée la chasse (qui est possible actuellement dans le périmètre Nk), dans la partie extraction comme dans la zone des mesures compensatoires écologiques et le plan de gestion ?

Les chasseurs de l'ACCA de Porcieu s'interrogent sur les incidences du projet sur leur territoire de chasse qui vient en limite du site d'extraction, question non traitée dans le dossier: quels impacts de l'activité sur le dérangement du gibier, d'éventuelles fuites vers la RD1075, sur le territoire de chasse.

- **Site d'escalade**

Les modalités de contrôle (purge préalable, après chaque tirs de mines,...) sont à préciser. Quelles responsabilités en cas de détachement de blocs ou autres ? La potentialité d'une déstabilisation du site a-t-elle été envisagée ?

- **Surveillance des bâtiments et ouvrages**

Je constate l'inquiétude de plusieurs observateurs sur de possibles dégradations d'équipements (pont du Petit train) ou d'habitations de proximité, avec un risque de dévaluation en conséquence.

Il conviendrait de procéder avant démarrage de travaux à un état des lieux vis-à-vis de fissures.

Sauf erreur de ma part, je note que certains bâtiments devront être surveillés (ferme Chamboud, bâtiment Maestria), sans toutefois que les modalités de suivi vibratoires soient explicites.

Le pont évoqué par Mr Thoos devra être ajouté comme structure sensible aux tirs de mines (EI T2 p 594) et évalué. J'ai bien noté que le seuil limite retenue pour le chemin de fer touristique est celui des voies SNCF.

- **Commission locale de concertation et de suivi**

La mise en place de cette commission est importante pour l'information du public et le retour des incidences éventuelles. Pouvez-vous préciser sa composition prévue (acteurs locaux, riverains, ...) et prévoir comme le suggère la MRAe une fréquence annuelle les premières années ?

*Je vous remercie de bien vouloir me transmettre sous quinzaine votre mémoire en réponse au présent procès verbal.*

Fait à Grenoble le 23 juin 2021

La commissaire enquêtrice, Agnès GUIGUE





# Projet d'ouverture d'une carrière de roches massives calcaires

Commune de MONTALIEU-VERCIEU (Isère)  
Lieu-dit "Corniolay"

Demande d'autorisation environnementale  
d'exploiter en application de l'article L.181-1  
2° du Code de l'Environnement



**Mémoire en réponse aux observations émises par la  
Commissaire enquêtrice lors de la réunion du 23 juin  
aux bureaux de l'entreprise PERRIN et reprises dans  
son procès-verbal remis le 24 juin 2021**



# 1 TABLE DES MATIERES

1	PREAMBULE.....	4
2	REPONSES APORTEES AUX OBSERVATIONS EMISES PAR MADAME LA COMMISSAIRE ENQUETRIX.....	4
	Sur l'usage des parcelles B15 et B18 occupées par les activités du CFA.....	4
	Elargissement du périmètre des mesures compensatoires à la parcelle B12 classée UL.....	6
	Sur l'intérêt public majeur d'une carrière d'enrochements.....	7
	Sur la prise en compte des carrières locales existantes dans l'analyse et l'évaluation des besoins.....	7
	Sur les transports par camion : précisions à apporter sur le tonnage, le gabarit, la période de circulation.....	9
	Sur les voies empruntées par les camions et la sécurité routière.....	10
	Sur la variante de sortie au nord-ouest.....	11
	Sur l'activité de concassage criblage : précisions à apporter sur l'intensité de l'activité, les nuisances sonores et les émissions de poussières.....	11
	Sur les poussières et la qualité de l'air.....	12
	Sur la qualification d'impact.....	13
	Sur les émissions sonores de recul des camions.....	13
	Sur l'incidences hydrogéologiques potentielles des forages.....	13
	Sur l'activité de chasse.....	14
	Sur le site d'escalade.....	14
	Sur la surveillance des bâtiments et ouvrages.....	16
	Sur la composition et fréquence de la commission locale de concertation et de suivi.....	17
3	ANNEXE 1.....	19
4	ANNEXE 2.....	21
5	ANNEXE 3.....	23

## 1 PREAMBULE

La société FRANÇOIS PERRIN a déposé auprès de Monsieur Le Préfet de l'Isère, un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 2° du Code de l'Environnement, concernant l'ouverture d'une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de MONTALIEU-VERCIEU.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, une enquête publique s'est tenue du lundi 17 mai 2021 au mercredi 16 juin 2021 inclus.

Au terme de l'enquête publique et conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2021-04-17 du 26 avril 2021 portant ouverture d'enquête publique, Madame Agnès GUIGUE commissaire enquêtrice, a présenté au demandeur les observations émises, lors de la réunion du 23 juin 2021 au bureau de l'entreprise PERRIN et transmis son procès-verbal de synthèse par courriel le 24 juin 2021.

Ce document présente les éléments de réponse relatifs à l'ensemble des observations rapportées par Madame la commissaire enquêtrice dans son procès-verbal de synthèse. Il est organisé de façon à répondre d'une façon synthétique aux observations à partir des thématiques soumises à remarques et questions.

## 2 REPONSES APORTEES AUX OBSERVATIONS EMISES PAR MADAME LA COMMISSAIRE ENQUETRICICE

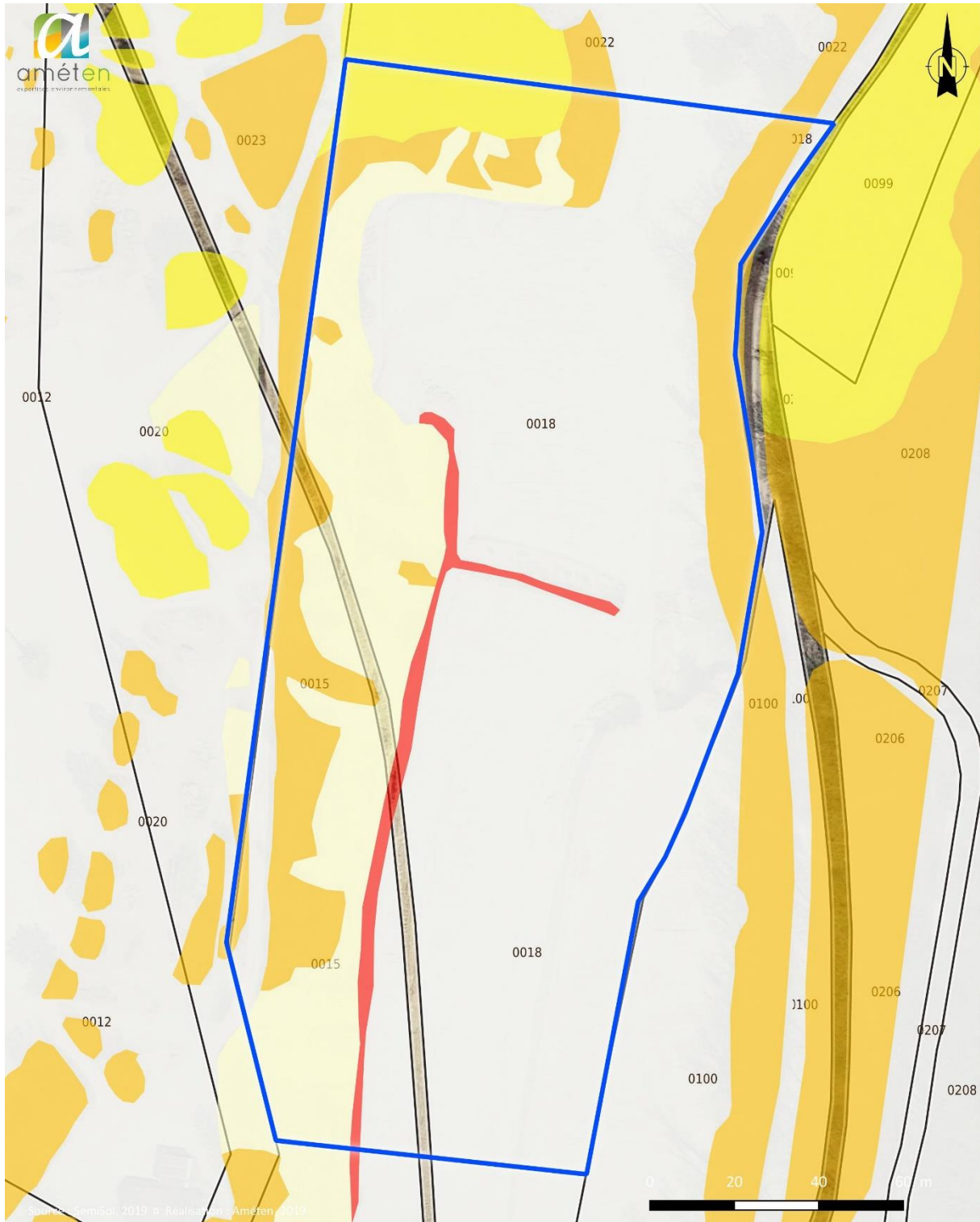
### Sur l'usage des parcelles B15 et B18 occupées par les activités du CFA.

La question est posée dans le sens d'une demande de garantie de la pérennité d'usage des parcelles B15 et B18 par le CFA et de la compatibilité de cet usage avec le plan de gestion environnemental à mettre en œuvre.


La garantie de la pérennité d'usage des parcelles B15 et B18 par le CFA et de la compatibilité de cet usage avec le plan de gestion environnemental à mettre en œuvre a été formalisée par la signature d'une convention entre le CFA et l'entreprise PERRIN (cf. annexe 1).

Les enjeux très forts et forts devront être mis en défens lors des exercices du CFA. Des actions ponctuelles, encadrées par un écologue, devront néanmoins être réalisées sur le fossé (enjeu très fort) afin de conserver les stations de scirpe mucroné (*Schoenoplectus mucronatus*) et pérenniser leur état de conservation. Les opérations du CFA pourront être effectuées sur le reste des parcelles (zone d'activités libre).





**Légende**

 Limites des parcelles B15 et B18

Enjeux écologiques

 Très fort

 Fort

 Modéré

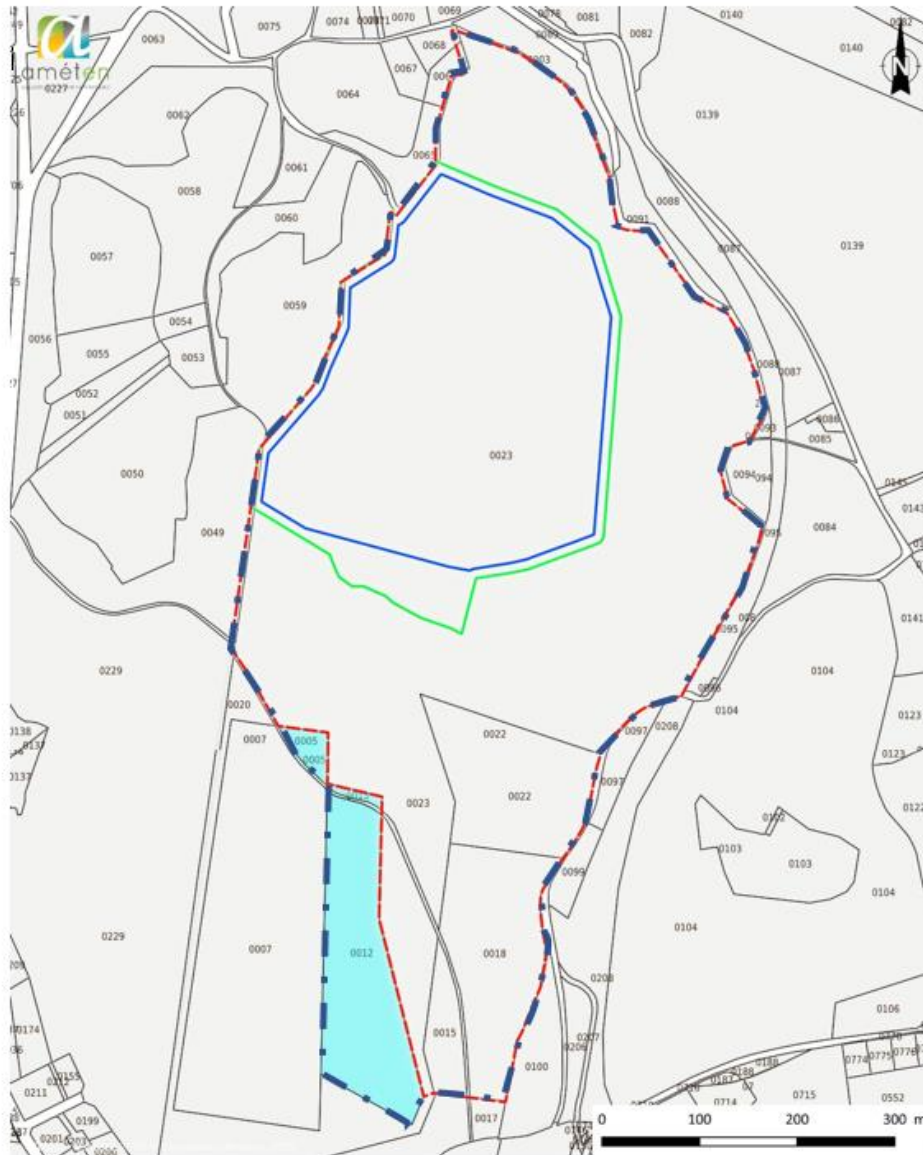
 Faible

Figure 1 : Zonage des enjeux écologiques sur les parcelles B15 et B 18 occupées par les activités du CFA source AMETEN)(

Par ailleurs, l'entreprise PERRIN a mis à disposition du CFA pour la formation des apprentis à la conduite d'engins à partir de la rentrée de septembre 2021 une surface supplémentaire de 4,7 hectares sur des parcelles sur la Commune de VERTRIEU (parcelles de graviers sans enjeux environnementaux).

### Elargissement du périmètre des mesures compensatoires à la parcelle B12 classée UL

L'ensemble des activités 4x4 étant arrêté (voir annexe 2 - dénonciation du bail précaire réalisée en date du 24/02/2021) et la commune ne prévoyant pas d'activité sur cette parcelle, la parcelle B12 intégrera le périmètre des mesures compensatoires du projet de carrière auxquelles seront ajoutées les parcelles B05 et B013 par souci d'assurer la cohérence d'ensemble.



#### Légende

- Site de Corniolay - Emprise du projet ICPE étudié (Nk du PLU)
- Périmètre DAE (ICPE) sollicité
- Emprise-mesures-compensatoires-MC1
- Périmètre d'extraction sollicité
- Zone-UL-du-PLU (zone-urbaine-de-bois) intégrées-au-périmètre-MC1

Figure 2 : extension du périmètre de la mesure compensatoire MC1 «Plan de gestion écologique»

## Sur l'intérêt public majeur d'une carrière d'engrochements

Comme détaillé dans le chapitre 8.1 de l'étude d'impact, relatif aux raisons impératives de l'intérêt public majeur du projet, l'engrochement est un produit technique spécifique indispensable à certains projets et aménagements dont notamment :

- Ceux assurant la protection d'enjeux importants : population, enjeux industriels et donc économiques, ...
- Ceux répondant au besoin collectif de biens et équipements publics majeurs du territoire, besoin généré par les politiques d'aménagement du territoire.

Grâce à sa souplesse technique et à sa rapidité de mise en œuvre, l'engrochement est adapté à la conduite de travaux dans l'urgence notamment pour la protection des populations et la défense de biens collectifs. Tout en restant à un coût économique modéré par rapport à d'autres matériaux de construction, l'engrochement permet une maîtrise des coûts d'aménagement dans un souci collectif essentiel vis-à-vis des budgets publics (Etat, région, département et commune) et des citoyens.

Ainsi, les engrochements représentent une ressource stratégique de par les enjeux protégés :

- Utilisation de l'engrochement dans les ouvrages hydrauliques notamment pour pallier aux risques d'inondation
- Utilisation de l'engrochement dans les ouvrages de génie civil notamment pour pallier aux risques de glissement de terrain

L'ouverture du site de production d'engrochement de MONTALIEU-VERCIEU est quant à lui stratégique pour :

- Valoriser un gisement connu et adapté à la production d'engrochements de qualité
- Répondre à un déficit en matériaux identifié par l'ensemble des acteurs locaux notamment la CNR et le département de l'Isère, entités intervenant dans la réalisation de travaux d'intérêts publics majeurs : Permettre sur l'aire de chalandise la constitution de stocks en matériaux normés (objectif d'un marquage CE2+), en volume suffisants, rapidement mobilisables sur des chantiers à forts enjeux ;
- Anticiper des tensions d'approvisionnement et pénurie croissantes avec de la survenue de plus en plus fréquentes d'aléas climatiques et catastrophes associés ;

➤ Ces raisons montrent une nouvelle fois que la production spécifique d'engrochement présente un intérêt public majeur.

## Sur la prise en compte des carrières locales existantes dans l'analyse et l'évaluation des besoins

Les carrières locales (notamment les carrières MOREL et GONIN) ont été identifiées et situées sur la Figure 80 du volume 2 *Etude d'impact : Localisation des carrières en activité dans la région Nord Isère (page 366)*, que nous insérons ci-dessous avec une meilleure qualité graphique.

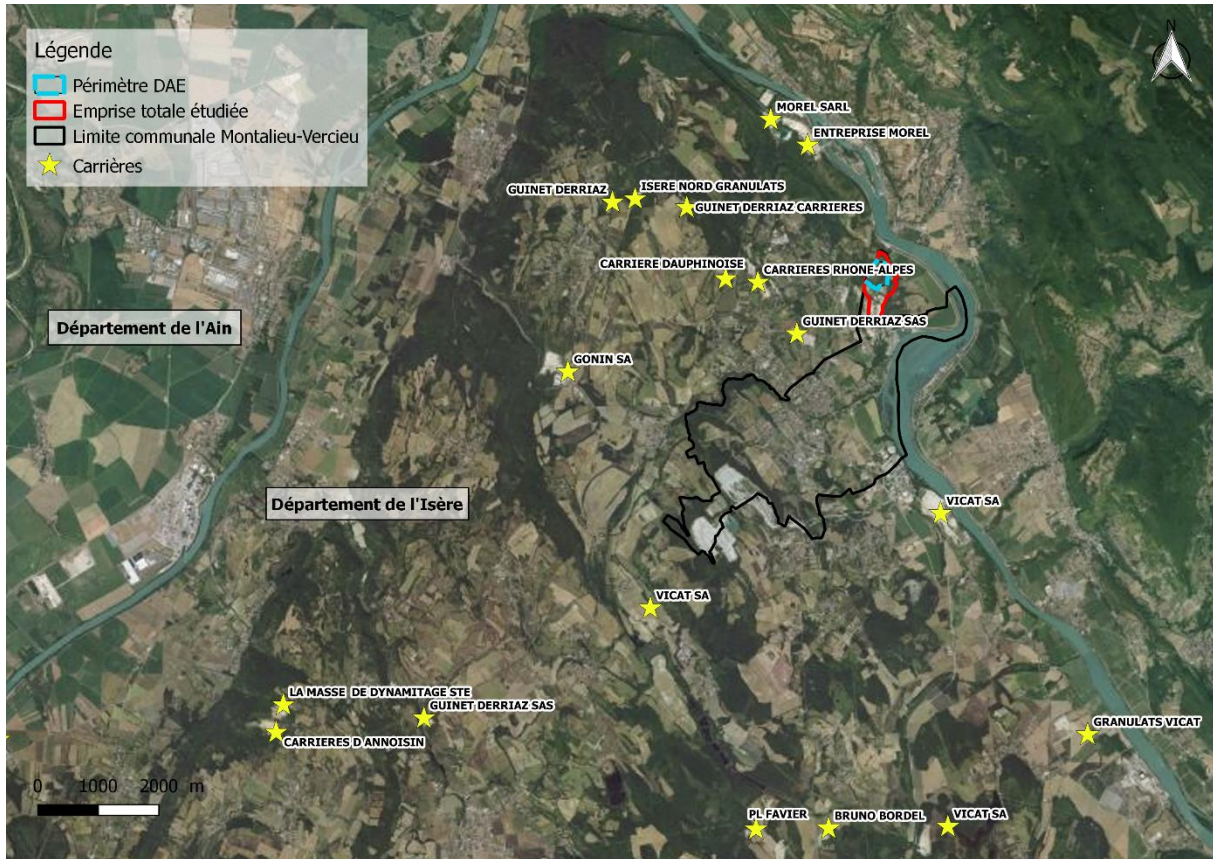


Figure 3 :Reprise Figure 80 : Localisation des carrières en activité dans la région Nord Isère

L'état initial présenté dans l'étude d'impact, correspondant au chapitre 3 : *Description des facteurs mentionnés au III de l'article L.122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet*, intègre l'existence et l'activité de ces carrières à travers les différentes thématiques environnementales abordées du fait qu'elles contribuent à l'état des lieux actuel analysé.

Exemples : le bruit actuel mesuré sur le site du projet intègre bien les émissions sonores de l'ensemble des activités du territoire. Les retombées de poussières dans l'environnement du projet intègrent les émissions de poussières de l'ensemble des activités du territoire. Le trafic généré par l'activité de ces carrières est pris en compte dans les comptages routiers réalisés par le Conseil Départemental. ....

➡ L'ensemble des carrières locales a bien été pris en compte dans l'étude d'impact

Il en est de même pour l'évaluation des besoins en enrochements. Rappelons que l'analyse porte sur le besoin d'un produit très spécifique qui est l'enrochement et non sur la production générale de granulats.

Le chapitre 8 de l'étude d'impact, traitant des justifications et raisons du projet, montre la situation stratégique de ce projet de carrière d'enrochements dans le maillage du territoire à l'échelle du sud-est du territoire national et l'inégale répartition des sites potentiels de production de ce produit particulier, susceptible de plus, d'obtenir une certification pour l'utilisation par la CNR.

Il a bien été recensé dans un rayon de 103 km autour du site de MONTALIEU-VERCIEU, sept carrières répertoriées par l'atlas des carrières produisant des enrochements élaboré par le CEREMA, actualisé en 2016.

Les deux carrières locales, GONIN à PARMILIEU et MOREL à VERTRIEU, dont la production d'enrochements ne constitue pas l'activité principale mais une offre secondaire, ne sont effectivement pas répertoriées par le document officiel CEREMA de référence. Cependant, l'étude détaillée des besoins en enrochements a porté sur un périmètre incluant toutes les carrières locales susceptibles de fabriquer un tel produit, sans tenir compte des certifications et agréments potentiels.

Ainsi, sur le périmètre de chalandise du projet de carrière incluant le secteur des carrières locales, la production d'enrochement a été estimée entre 220 kTo et 270 kTo/an.

Concernant les besoins, ceux-ci ont été estimés entre 320 kTo et 370 kTo/an pour les besoins courants auxquels s'ajoutent les besoins de projets structurants (ex. Lyon-Turin, ouvrage CNR, ...) estimés entre 50 kTo et 200 kTo/an en fonction des années.

Ainsi, sur l'aire d'étude, le déficit total (besoins courants et conjoncturels) est estimé entre 100 000 et 350 000 t/an, **soit un déficit moyen de 225 000 t/an.**

**A cela s'ajoutent, les besoins exceptionnels**, de plus en plus récurrents, des travaux menés en urgence suite à la survenue de catastrophes naturelles : déficit non connu (besoins non prévisibles mais malheureusement certains).

Ces chiffres ont été présentés dans le dossier mémoire en réponse à l'avis MRAe, page 29.

Le besoin de production en enrochements supplémentaire sur le secteur de MONTALIEU-VERCIEU est largement confirmé par ailleurs, par les représentants de la collectivité et utilisateurs suivants :

- **Compagnie Nationale du Rhône** : voir courriers de la CNR en annexe 10 du mémoire en réponse à l'avis MRAe
- **Département de l'Isère** : voir courrier du Département de l'Isère en annexe 11 du mémoire en réponse à l'avis MRAe
- **CEREMA** (organisme d'Etat) : voir courrier du CEREMA en annexe 12 du mémoire en réponse à l'avis MRAe concernant le marquage CE des enrochements
- **Mairie de BENONCES** : « Cette carrière dédiée à l'enrochement répond à une demande sur le secteur et des difficultés d'approvisionnement » (délibération de la Commune de BENONCES du 28/05/21 avec avis favorable à l'unanimité)
- **Mairie de VERTRIEU** : « notre territoire est touché par le manque d'enrochement de qualité et les délais d'approvisionnements sont souvent très longs. Notre commune étant située en bordure du Rhône, nous pourrions à l'avenir avoir des besoins en enrochement (notamment pour stabiliser une berge, ou pour tout autres aménagements qui pourraient s'avérer nécessaires) » (délibération de la Commune de VERTRIEU du 14/06/21 avec avis favorable à l'unanimité)

Ce constat prend bien en compte les enrochements produits actuellement à l'échelle locale et mettent en évidence le manque en volume global et en disponibilité immédiate permettant de faire face à un évènement exceptionnel mettant en jeu la sécurité publique.

► L'ensemble des carrières locales et régionales a bien été pris en compte dans l'étude des besoins en enrochements

## Sur les transports par camion : précisions à apporter sur le tonnage, le gabarit, la période de circulation

Rappelons que, comme détaillé dans le dossier de demande d'autorisation et notamment l'étude d'impact, :

- Le nombre moyen journalier de rotations des camions sera de 18 ce qui représente 36 passages.
- Le chargement unitaire des camions est de 30 tonnes.
- Les camions seront de type semi-remorque avec attelage standard sans utilisation de remorques supplémentaires.
- Les tirs de mine seront suspendus du 31 mai au 15 septembre.
- Les transports des matériaux pourront être réalisés tout au long de l'année, à l'exception de la période de fermeture annuelle de l'entreprise sur le mois d'août.

## Sur les voies empruntées par les camions et la sécurité routière

### Rue de Corniolay et rue des carrières :

Une convention a été signée le 18/01/21 entre la commune de PORCIEU-AMBLAGNIEU et l'entreprise PERRIN « ayant pour objet la mise en œuvre des dispositions de l'article L141-9 du code de la voirie routière pour l'usage par l'exploitant des voies communales Rue des carrières et la Rue de Corniolay [...] ».

Ainsi, cette convention précise les engagements pris par l'entreprise PERRIN en matière de sécurisation des voiries empruntées par les camions et de prise en charge de la remise en état en cas d'éventuelles dégradations (balayages, réparation accotements, remise en état de la bande de roulage) – Cf. convention en annexe 3.

Cette convention précise aussi l'itinéraire que devront obligatoirement emprunter les camions, c'est-à-dire avec l'interdiction d'emprunter la portion de la rue de Corniolay traversant la zone urbanisée et accueillant l'arrêt de bus. L'itinéraire imposé aux camions fera l'objet d'une signalétique et d'un fléchage adaptés (à la charge de l'entreprise PERRIN) avec une limitation de la vitesse des camions à 30 km / heure.

L'itinéraire et les limitations de vitesse seront aussi précisés dans le protocole de chargement de la carrière. Ce protocole est communiqué et signé chaque année par l'ensemble des clients, sous-traitants et transporteurs susceptibles de venir sur le site.

### Capacité de la RD1075 :

La problématique générale de la RD1075 exprimée dans certains avis du public ne concerne en rien le projet de l'entreprise PERRIN mais relève d'une politique d'aménagement du territoire et de choix faits dans ce cadre-là.

Ceci dit, par rapport à ce projet il paraît nécessaire de préciser quelques points :

- Concernant la traversée du centre bourg de MONTALIEU-VERCIEU, la répartition des camions estimée par rapport au rayon de chalandise et à la localisation des besoins est de 50/50 entre ceux qui traverseront le bourg et ceux qui prendront la direction de BOURG-EN-BRESSE, soit un nombre moyen journalier de 9 rotations (18 passages) de camions dans chacune des 2 directions.
- Les entreprises implantées sur le territoire de la commune de MONTALIEU-VERCIEU ne sont pas concernées par l'arrêté municipal d'interdiction de la traversée du bourg pour les camions de plus de 19 tonnes puisqu'il s'agit d'une interdiction de transit. Cet arrêté ne concerne pas non plus les camions à destination du canton de MORESTEL.
- De plus, afin de réduire l'impact des transports d'enrochement depuis la carrière de Corniolay et qui traversent le bourg de MONTALIEU-VERCIEU, l'entreprise PERRIN s'engage à ce que l'ensemble de nos flux actuels de transport de granulats depuis sa carrière d'ARANDON-PASSINS mis en œuvre pour livrer des clients, chantiers et dépôts (notamment le dépôt PERRIN de PORCIEU-AMBLAGNIEU) situés au nord de MONTALIEU-VERCIEU, soient aussi mobilisés en retour pour réaliser les transports d'enrochement depuis la carrière de Corniolay en direction du canton de Morestel. Ce principe logistique en « double fret » s'appuyant sur des flux de transport existants permettra de réduire le nombre de traversées supplémentaires du bourg de MONTALIEU-VERCIEU généré par le projet de carrière.

Cette réduction par pratique du double fret peut être estimée à environ 3 rotations par jour en moyenne. Ainsi, le nombre de rotations supplémentaires générées par la carrière de Corniolay et traversant le bourg de MONTALIEU-VERCIEU se limitera à 6 rotations journalières soit une augmentation du trafic Poids Lourd de +1,8%. La pratique du double fret permet également de réduire les coûts de transport (motivation) et tous les autres impacts liés à la circulation routière (rejets atmosphériques, consommation d'énergie fossile, ...)

- Toujours dans l'objectif de réduire le trafic poids lourds supplémentaire traversant le centre bourg de MONTALIEU-VERCIEU généré par la carrière, l'entreprise PERRIN s'engage à ce que les transports des matériaux issus de son stock situé sur la commune de VERTRIEU (en bordure du Rhône) approvisionnent exclusivement des chantiers au nord de MONTALIEU-VERCIEU.

- Enfin, l'étude de marché fait ressortir que d'importantes quantités d'enrochement proviennent des carrières d'HAUTEVILLE (01) y compris pour approvisionner des chantiers situés sur le secteur du Nord-Isère. La production d'enrochement du projet de carrière de Corniolay pourra venir en substitution de ces quantités et ainsi réduire l'impact du transport existant lié à ces carrières.

### Sur la variante de sortie au nord-ouest

Parmi les cinq variantes d'accès étudiées et présentées au chapitre 8.3.5 de l'étude d'impact, figure bien, (page 899), celle proposant un raccordement direct à la RD 1075, depuis l'entrée de la carrière projetée (sud-ouest du périmètre sollicité). Nous rappelons ici les motifs de non choix de cette variante.

Ce principe d'accès a été écarté en raison du constat des problématiques suivantes:

- L'accès s'insérerait **sur le territoire de PORCIEU-AMBLAGNIEU**, qui n'est pas la commune d'implantation du projet et donc non directement concernée.
- Ce principe impliquerait la nécessité de **créer un nouvel accès**, et de plus **en zone naturelle** au PLU de PORCIEU-AMBLAGNIEU.
- Ce principe impliquerait **une intersection sécurisée sur la RD 1075**, techniquement complexe à mettre en place sans aménager un rond-point pour l'insertion de PL sur cette grande ligne droite. La direction des Routes ne semblait pas favorable à couper ce tronçon rectiligne. Le positionnement de cette sortie demeure également délicat : trop au nord l'accès intercepterait un périmètre N2000 et la sortie de PL aurait lieu trop proche des virages de la RD 1075, dite "la dangereuse". Plus au sud (en limite du stand de tir), nous nous rapprocherions des habitations (lotissements) de PORCIEU-AMBLAGNIEU.
- Un nouveau tracé introduirait **une coupure supplémentaire de l'un des 19 corridors terrestres** qui ont été délimités par le SCoT qui doivent être préservés de toute urbanisation. « Ce corridor assure les déplacements de la faune malgré la présence de clôtures par endroit. Cette frange boisée doit être maintenue pour assurer les liaisons entre les réservoirs de biodiversité. » (Extrait DOO du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné – zoom 17)

➤ Cette variante a donc bien été traitée dans le dossier de demande d'autorisation. Les fortes problématiques rencontrées se présentant comme des contraintes rédhibitoires, ont conduit à l'écartier dès la notion de principe d'accès, sans justifier de persister dans une analyse plus fine aboutissant à la même conclusion.

### Sur l'activité de concassage criblage : précisions à apporter sur l'intensité de l'activité, les nuisances sonores et les émissions de poussières

Comme détaillé dans l'étude d'impact, l'objectif de valorisation optimale du gisement conduit au traitement par concassage-criblage des coproduits issus de la fabrication des enrochements, pour l'élaboration de granulats.

Cette production est donc totalement dépendante de celle des enrochements et suivra l'évolution de cette dernière. Elle reste cependant secondaire et l'objectif de l'exploitant est de réduire au maximum cette production de coproduits.

Cependant, cette volonté de valorisation optimale du gisement motive un traitement de ces matériaux par concassage criblage pour produire un granulats calcaire: Un groupe mobile interviendra donc, uniquement par campagnes, dès que la quantité de coproduits à traiter sera suffisante pour déclencher une campagne et mobiliser une installation. Cette activité est donc temporaire mais peut être mise en œuvre quelle que soit la période de l'année hors période estivale du 31 mai au 15 septembre.

Placée sur le carreau de l'exploitation, l'installation de concassage-criblage a été considérée en fonctionnement pour toutes les modélisations acoustiques. Ses émissions sonores potentielles sont donc intégrées aux cartes présentant les résultats de modélisations pour les cas les plus pénalisants calculés.

Concernant les émissions de poussières, ce poste d'émissions potentielles, bien qu'équipé d'un dispositif d'abattage des poussières, a été identifié et intégré au plan de suivi des retombées de poussières de la carrière.

Le site ne fonctionne pas de façon continue toute l'année puisque certaines activités sont suspendues pendant la période estivale (du 31 mai au 15 septembre) : extraction (tirs de mine) et traitement des co-produits par groupe mobile. Il n'y a cependant pas de périodes d'arrêt technique total sur le site.

Les suivis environnementaux bruits et poussières imposés à l'exploitation de cette carrière identifieront tout problème particulier ou dépassement de valeur limite autorisée conduisant l'exploitant à mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires.

### Sur les poussières et la qualité de l'air

Le plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement mis en place conformément à l'article 19-5 de l'arrêté du 22 septembre 1994, couvre 4 campagnes de mesures sur trente jours, soit une campagne par trimestre pour les huit premières puis tous les six mois si les résultats consécutifs des huit campagnes sont inférieurs au seuil de référence.

Comme présenté dans ce plan de surveillance, l'évolution temporelle des émissions atmosphériques dépendant principalement des données météorologiques locales, la stratégie temporelle de mesures se basera sur :

- la recherche des périodes de l'année avec les plus fortes occurrences de direction de dispersion équivalentes à l'axe principal de dispersion exposant les riverains les plus proches, à savoir les vents en provenance du nord ;
- la recherche des périodes de l'année où la pluviométrie est la moins importante pour prendre en compte les situations où les envols de poussières peuvent être importants.

Comme pour toute thématique du suivi environnemental de cette carrière, tout constat de dépassement de valeurs limites entrainera une analyse de l'origine de ce dépassement et la prise de mesures adéquates afin de rétablir la conformité de l'activité et supprimer la nuisance/gêne éventuelle.

Rappelons que le plan de surveillance fait l'objet d'une validation des hypothèses à chaque campagne et prévoit, si nécessaire, une adaptation pour la prochaine campagne.

Le site ne fonctionne pas de façon continue toute l'année puisque certaines activités sont suspendues pendant la période estivale (du 31 mai au 15 septembre) : extraction (tirs de mine) et traitement des co-produits par groupe mobile. Il n'y a cependant pas de périodes d'arrêt technique total sur le site.

L'émission dans l'atmosphère de poussières est généralement un phénomène discontinu en matière de flux. Les émissions diffuses sont fortement dépendantes de la taille, de la granulométrie et de la nature des particules, de la météorologie (pluviométrie, conditions de vent, etc.) et de la configuration du site (encaissés, dégagés, etc.) ce qui signifie que le plan de surveillance devra évoluer autant de fois que les résultats du suivi et/ou la configuration du site le nécessitent.

► Une validation des hypothèses du plan de surveillance sera faite à chaque campagne et prévoira, si nécessaire, une adaptation pour la prochaine campagne.



## Sur la qualification d'impact

L'impact du projet sur les émissions de polluants atmosphériques est qualifié de négatif en raison de l'augmentation de ces émissions lors du fonctionnement des engins et lors de la circulation des camions. Il s'agit d'un impact temporaire, local et réversible.

Le qualificatif de neutre signifierait sans impact.

A contrario, un impact positif apporte un bénéfice : exemple impact économique, impact sur une réponse apportée à un besoin public, .....

## Sur les émissions sonores de recul des camions

Tous les engins mobilisés sur le site de la carrière seront équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du lynx », comme dans toutes les carrières.

Ce système remplace les anciens bips de recul stridents qui équipaient jusqu'à présent les camions et autres engins de chantiers. Moins aigu, très directionnel, il se fond dans l'ensemble des bruits du chantier.

Si vous êtes dans l'axe de la machine quand elle recule, vous distinguez très bien les bruits (entre grognement et feulement), produits par la machine. Dès qu'elle se tourne ou que vous vous mettez sur le côté le bruit devient bien moins fort, presque inaudible quand on est face à l'engin.

Ce dispositif réduit donc considérablement la gêne perçue par les riverains de chantiers.

Par ailleurs, l'organisation interne des mouvements et de la circulation des engins et camions est construite afin de limiter les nécessités de recul, notamment pour le chargement des camions.

➤ Les émissions sonores de recul des camions restantes, qui correspondent à des émissions de bruit particulier, ne devraient pas être perceptibles, ou alors que d'une façon très sporadique, par les riverains. (D'autant plus que les riverains sont éloignés et que l'exploitation est réalisée en dent creuse).

## Sur l'incidences hydrogéologiques potentielles des forages

Les six sondages destructifs réalisés sur le site pour la reconnaissance du gisement ont relevé la présence d'un horizon calcaire majoritairement compact sur l'ensemble de zone d'extraction jusqu'aux côtes de 210 m NGF au sud-ouest et 202,5 m NGF au nord-est.

A partir de 210 m NGF au sud-ouest et 202,5 m NGF au nord-est, les calcaires présentent des fissures où des eaux souterraines circulent constituant ainsi un aquifère karstique.

Les calcaires compacts/imperméable sus-jacents de cet aquifère mettent ces eaux karstiques sous pression. Ainsi, la charge hydraulique (surface piézométrique) de l'eau est supérieure au toit de l'aquifère. Cette nappe captive alimente la nappe alluviale du Rhône.

Sur ces 6 sondages, 4 ont été équipés en piézomètres pour le suivi des niveaux d'eau et de la qualité physico-chimique des eaux.

Quoi qu'il en soit, techniquement, un sondage (diamètre utilisé de 100 mm) ou un piézomètre réalisé dans le cadre de ce dossier ne peut représenter un obstacle à l'écoulement ou provoquer un détournement des eaux. Les piézomètres sont des ouvrages transparents aux écoulements qu'ils mesurent. Ces sondages/piézomètres ne correspondent pas à des points de sollicitation (pompage) de la ressource en eau mais à des points d'observation et suivi.

La carrière ne met en place **qu'un unique forage** afin d'assurer l'alimentation en eau des sanitaires situés dans le bungalow de vie ainsi que l'alimentation du dispositif d'abattage des poussières équipant le concasseur et celle du dispositif d'arrosage des pistes.

Rappelons les éléments essentiels suivants de conformité de l'ouvrage qui sera mis en place : La conception du forage répondra aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage,

forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Ce texte concerne les exigences environnementales pour un forage d'eau.

Pour ce qui concerne les règles de l'art et méthodologie technique en termes de réalisation, l'exploitant veillera à l'application de la Norme NF X 10-999 Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forage.

La consommation contrôlée et suivie via un volucompteur placé au niveau du forage, est estimée à 2 400 m<sup>3</sup>/an, prélèvement sollicitant la nappe captive des calcaires et non la nappe alluviale d'accompagnement du Rhône.

Par ailleurs, dans la zone d'étude, aucune exploitation ou utilisation d'eau n'a été identifiée à partir des documents administratifs officiels, (prélèvement autorisé) que ce soit dans l'aquifère karstique situé au droit du projet ou l'aquifère alluvial du Rhône situé en aval hydrogéologique immédiat. Nous ne disposons pas d'informations relatives aux sources captées de la ferme Chamboud : type et dimensions de l'ouvrage de prélèvement, situation topographique de la source, débit d'écoulement .... Qui permettrait d'identifier l'aquifère concerné. (calcaire ou alluvial).

Les volumes prélevés au niveau de la carrière à l'aquifère calcaires ne peuvent avoir de conséquences quantitatives sur d'autres sollicitations proches de ce même aquifère, et d'autant plus sur l'aquifère alluvial.

## Sur l'activité de chasse

Le périmètre du projet de carrière ne génère pas de diminution de surface de chasse de l'ACCA de PORCIEU-AMBLAGNIEU qui vient en limite de la zone d'extraction.

Le retour d'expérience sur nos autres sites de carrière localisés pour certains en territoire de chasse ou en proximité directe montre qu'une activité d'exploitation carrière n'est pas source de dérangement du gibier. On observe en permanence la présence de lièvres, chevreuils, sangliers, ... sur les sites en exploitation.

Par ailleurs, la carrière ne fera pas obstacle aux déplacements du gibier.

L'observation des mouvements du gibier en période de chasse (notamment les week-end) au niveau des carrières, a mis en évidence le rôle de zone de refuge de ces espaces où toute personne étrangère à l'exploitation a interdiction de pénétrer sur le site, qu'il soit en activité ou non. En effet toute personne doit se signaler au responsable du site qui pourra donner son accord après prise de connaissance et signature d'engagement de respect des consignes de sécurité.

## Sur le site d'escalade

Une réunion en visio-conférence a eu lieu le 21 juin 2021 à laquelle participait Madame la Maire de PORCIEU-AMBLAGNIEU, le représentant de la FFME, le bureau expert en tirs de mine d'exploitation de carrière DYNAMIC CONSULT INTERNATIONAL, l'entreprise PERRIN et son bureau ensemblier.

Comme détaillé dans sa réponse à une recommandation de l'autorité environnementale, la société FRANÇOIS PERRIN a sollicité l'avis d'expert de DYNAMIC CONSULT INTERNATIONAL sur le traitement du risque d'instabilité du site d'escalade lié aux tirs de mines.

*Le site d'escalade représente un enjeu à considérer dans la gestion des vibrations sans pour autant être l'élément dimensionnant. En effet compte tenu de la distance entre le site et l'exploitation les niveaux de vibrations perçus au droit du site d'escalade seront minorant par rapport à ceux enregistrés en champ proche et considérés dans le cadre de l'étude de vibration.*

*Pour rappel les fronts seront exploités en première intention sur des hauteurs de 5 m puis 7,5 m avant d'être gérés sur 15 m. Les dispositifs de mesures vibratoires déployés au plus proche de l'exploitation permettront de vérifier l'impact vibratoire en champ proche. Nous proposons de compléter le dispositif par la mise en*

*place d'un capteur au niveau du site d'escalade afin de prémunir tout comportement anormal d'amortissement des ondes vibratoires dans le massif.*

*Nous rappelons qu'il sera strictement interdit de maintenir l'activité d'escalade pendant les phases de mise à feu afin d'éviter tout effet de surprise. Une note d'information sera systématiquement transmise aux personnes en charge du site complétée par du panneautage fixe et par une inspection sur site le jour du tir avant la mise à feu.*

*Le fait que l'exploitation débute par les fronts de plus petites hauteurs et un facteur favorable en effet la charge unitaire sera de l'ordre de 12 kg. L'exploitant aura donc la possibilité de quantifier l'effet vibratoire au droit du site d'escalade pour une charge unitaire faible.*

*Par définition un site d'escalade naturel est en perpétuelle évolution, les mouvements des matériaux sont présents indépendamment de toute activité extraction à proximité. Nous recommandons d'identifier une zone dite de référence au droit du site d'escalade sur un massif en champ direct avec l'exploitation. Ce point permettra de suivre l'évolution vibratoire en fonction de l'évolution de la charge unitaire et de la distance de sollicitation.*

Extrait de la note technique DYNAMIC CONSULT INTERNATIONAL DYN-ING-N-14218-A du 22 janvier 2021.

En conséquence et pour résumé, les mesures prévues par le dossier initial à savoir :

- Intervention d'une entreprise spécialisée pour la réalisation des tirs
- Réalisation de tirs d'essais
- Proposition d'un plan de tir
- Ajustement régulier du plan de tir en fonction des résultats du suivi du tir précédent
- Respect des techniques en matière de tirs de mine
- Mise en place d'un suivi sismique
- Ronde préalable au tir sur toute la périphérie de la carrière
- Réalisation des tirs à heure fixe, prévue et annoncée. Dans le cas contraire une nouvelle alerte préalable SMS sera organisée.
- Panneaux d'avertissement du risque à espacement régulier tout le long de la périphérie du site
- Mise en place d'une Commission locale de concertation et de suivi

ont été complétées en réponse à l'avis de la MRaE, par :

→ Deux mesures d'information permanente :

- Note d'information de l'activité d'une carrière et des modifications d'utilisation du site d'escalade aux personnes en assumant la charge et la responsabilité,
- Panneaux en pied de voies rappelant la proximité de la carrière pratiquant des tirs de mine et information sur la possibilité de contacter la commune de MONTALIEU-VERCIEU ou le responsable de la carrière (indication des coordonnées téléphoniques) pour s'assurer préalablement à l'ascension de l'absence d'une session de tir.

→ Et quatre mesures mises en place lors des sessions de tirs :

- Information par courriel des personnes en charge du site, information qui sera également intégrée au dispositif d'alerte préalable par SMS "tir de mine" mis en place pour les riverains,
- Pose de deux panneaux d'interdiction d'accès aux voies d'escalade pendant une session de tir et balisage en pied de voies par rubaliseuses,
- Inspection visuelle sur site le jour du tir pour vérifier l'absence de pratiquant avant la mise à feu,
- Suivi et quantification de l'effet vibratoire au droit du site d'escalade par pose d'un sismographe sur un massif en champ direct avec l'exploitation pendant les tirs.

Sans perdre la notion d'évolution naturelle permanente d'une falaise, équipée ou non pour la pratique de l'escalade, dans le cas d'une détection de dépassement de la valeur limite de la vitesse particulière ou d'évènement particulier lors d'un tir, la société FRANÇOIS PERRIN fera pratiquer une reconnaissance

physique de la falaise par des spécialistes afin de s'assurer qu'aucun bloc n'a été déstabilisé lors du tir en question.

Le phasage proposé par l'exploitant permettra de considérer l'extraction à une centaine de mètres à partir de la dixième année. Nous pourrions ainsi bénéficier d'un retour d'expérience d'environ 300 tirs avant d'appréhender les opérations au plus proches du site d'escalade.

Compte tenu de l'état de la falaise (cf courrier fédération d'escalade du 24/11/2020) nous recommandons un seuil maximum admissible de 20 mm/s. Ce seuil est réputé conservatoire au regard de la stabilité générale du massif. Il est applicable à l'exclusion des masses clairement identifiées par un bureau d'étude de risques naturels qui nécessiteraient alors une étude de cas spécifique. Le dimensionnement des plans de tir veillera à ne jamais dépasser cette limite. La loi d'amortissement des ondes sismiques sera recalculée en fonction de l'ensemble des opérations des phases 1 et 2 correspondant aux dix premières années d'exploitation (capitalisation de la donnée pour un retour d'expérience pertinent).

**A titre d'exemple les prévisions vibratoires lors de la phase 1 au niveau de la falaise seront de l'ordre de 4 mm/s soit 5 fois inférieure à la limite fixée, ce qui correspond en d'autres termes à un facteur 5 de sécurité.**

## Sur la surveillance des bâtiments et ouvrages

### Modalités

Comme présenté au chapitre 6.10.3.2 de l'étude d'impact, des mesures préventives pour contrôler et réduire les vibrations à travers la réalisation de tirs d'essais, seront mises en œuvre.

Ces tirs d'essais ont pour objectif d'évaluer l'impact vibratoire du minage sur l'environnement du chantier et permettre par ajustement des paramètres du tir, de réduire les nuisances engendrées par l'utilisation d'explosif.

Les tirs d'essais consistent à mettre à feu des charges croissantes d'explosif afin de mesurer l'impact vibratoire sur les structures sensibles environnantes. Des trous de mines seront forés dans lesquels seront introduites successivement différentes charges d'explosif. Chaque charge est mise à feu séparément afin de quantifier les nuisances sismiques. Selon les résultats sismiques obtenus, on procède (ou non) au tir d'une nouvelle charge supérieure, et ainsi de suite.

Dans notre cas, les tirs d'essais pourront consister en des tirs de production de taille réduite avec une charge unitaire réduite au départ qui pourra augmenter progressivement en fonction des premiers résultats sismiques. Il est recommandé de procéder à la réalisation des premières opérations à une distance raisonnable des différentes structures sensibles afin de se laisser une marge supplémentaire de sécurité.

Les tirs d'essais seront réalisés selon une procédure type suivante :

- rédaction d'un protocole de tirs d'essais (description de la méthodologie et des moyens à mettre en œuvre) ;
- mise en œuvre de l'instrumentation sismique (mesures sur structures sensibles et en champ proche et intermédiaire) ;
- réalisation des tirs d'essais selon le protocole établi ;
- traitement et analyse des mesures sismiques : établissement de la loi d'amortissement du site ;
- rédaction d'un rapport de tirs d'essais avec préconisations de mise en œuvre pour les tirs de mines de production.

Les tirs d'essais permettront également d'apprécier le contenu fréquentiel des tirs ainsi que la réponse des structures aux sollicitations des tirs.

Comme présenté au chapitre 6.10.3.3 de l'étude d'impact, un suivi sismique sera mis en place.

Pour assurer une mise à jour en temps réel des lois de propagation qui assureront un dimensionnement optimal des tirs de mines et pour contrôler le respect des seuils de vibrations fixés, les moyens suivants seront mis en œuvre :

Un réseau de surveillance sismique composé de plusieurs sismographes disposés sur les différentes structures sensibles aux vibrations identifiées en fonction des résultats des tirs d'essais.

La zone d'habitation et d'activité la plus proche (point hangar Maestria) de l'exploitation devra être instrumentée de manière systématique.

Un point de mesure devra être installé à proximité de la ferme agricole (ferme Chamboud), notamment sur les phases 3 à 5.

Le chemin de fer du Haut-Rhône étant un facteur limitant sur la charge unitaire, un point de mesure peut être installé à proximité de la voie afin de surveiller les niveaux et pouvoir réajuster les charges unitaires tir après tir.

Les premières habitations riveraines de premier rang (lotissement de Porcieu), plus éloignées et à priori moins sensibles feront l'objet de mesures de contrôle régulières.

Le réseau se composera de 5 à 6 sismographes, dont :

- quatre en poste fixe qui permettront de suivre l'évolution des niveaux à paramètres constants (hangar Maestria, voie ferrée, école d'escalade et Ferme agricole Chamboud, à discrétion d'approbation du propriétaire pour cette dernière),
- deux maximums en poste mobile qui permettront d'instrumenter les tirs de mines en suivant l'évolution de l'exploitation et en se plaçant au plus près des zones sensibles (monument de la résistance ou vanne du canal en fonction de l'avancement de l'exploitation).

Ces stations ont plusieurs rôles essentiels :

- contrôler, par un suivi en continu, le respect du niveau de vibration imposé par le législateur ;
- fournir des données sismiques qui alimenteront la base de données servant à affiner la loi de propagation des ondes sismiques.

Le positionnement du réseau est établi en fonction de l'état en cours de l'exploitation mais aussi par anticipation de son évolution. **Les appareils sont ainsi placés préventivement au droit des zones qui deviendront sensibles à court terme laissant ainsi un temps de réflexion et d'analyse pour la mise en place d'éventuelles mesures correctives vis à vis des paramètres de tir.**

En cas de gêne exprimée du voisinage, les exploitants s'engagent à placer des capteurs enregistreurs de vibrations lors de tirs d'exploitation au niveau des points mis en question.

Des capteurs de "souffle" (micro) seront également installés.

#### Ajout d'un point de suivi supplémentaire au niveau du pont du chemin de fer

Le réseau de mesure vibratoire sera installé conformément à l'étude vibratoire réalisée dans le cadre de ce dossier, au plus proche des habitations et ouvrages limitrophes de la zone d'extraction.

Le niveau de vibration diminue en fonction de la distance, il n'est donc pas nécessaire d'envisager une instrumentation aux habitations plus éloignées.

Le pont du chemin de fer touristique se situe dans la même direction que l'école d'escalade mais à une distance encore plus importante. Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter un point de suivi des vibrations sur cet arrière-plan, celui à proximité de la falaise d'escalade étant un premier avertisseur.

### Sur la composition et fréquence de la commission locale de concertation et de suivi

Comme présenté de multiples fois dans le dossier de demande d'autorisation, l'entreprise FRANÇOIS PERRIN, consciente de l'usage du territoire et des effets de sa présence au sein de la population locale, reste à l'écoute des acteurs locaux et des riverains pour un ensemble de mesures accompagnant les activités du site dont la mise en place d'une Commission Locale de Concertation et de Suivi pour une communication et une transparence. L'objectif de cette commission est de créer l'échange pour une meilleure intégration et résoudre les éventuels désagréments rapidement.

L'ensemble des activités, riverains et associations concernées par le projet de carrière pourront participer aux commissions annuelles de suivi de la carrière :

- Les élus des communes de MONTALIEU-VERCIEU et de PORCIEU-AMBLAGNIEU
- L'association naturaliste associations de protection de l'environnement Lo Parvi
- Les riverains
- Les usagers des voiries
- Les gestionnaires du centre de formation aux métiers de la pierre : CFA
- Les gestionnaires d'activités touristiques et de loisirs: Tir sur cible, Vallée Bleue, fédération d'escalade, Véloraïl, ...
- Les divers acteurs locaux
- Syndicats de services publics
- Les acteurs de l'activité cynégétique : ACCA de MONTALIEU-VERCIEU et de PORCIEU-AMBLAGNIEU
- Des représentants de l'administration,
- L'ONF
- etc.

Par ailleurs, toute autre personne non introduite à cette commission, pourra faire part à l'un de ses membres, de ses remarques ou ressentis.



### 3 ANNEXE 1

Convention signée entre le CFA et l'entreprise PERRIN

**Convention d'utilisation de parcelles pour la formation  
d'apprentis à la conduite d'engins faisant partie du  
périmètre des mesures compensatoires « biodiversité »  
du projet de carrière de Corniolay**

**Entre**

**d'une part,**

Le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) Unicem de Montalieu-Vercieu représenté par son directeur, Monsieur Laurent PLÜYS

Ci-dessous désigné "le CFA".

**Et**

**d'autre part,**

La société dénommée François PERRIN SAS, dont le siège est à MORESTEL (38510), 102 route de Lyon, identifiée au SIREN sous le numéro 573620010 et représentée par son dirigeant, Monsieur Guillaume SABLIER

Ci-dessous désignée "PERRIN".

**Il est convenu :**

**Article 1 : Exposé des motifs, contexte général**

L'entreprise PERRIN et le CFA de Montalieu travaillent ensemble depuis de nombreuses années dans la mise en place de formations, l'accueil d'apprentis, de stagiaires, ...

Dans le cadre de son activité de formation d'apprentis à la conduite d'engins, le CFA utilise, en accord avec la Commune de Montalieu-Vercieu, les parcelles communales B15 et B18 Lieu-dit « Corniolay » d'une surface totale d'environ 2,5 hectares.

L'entreprise PERRIN mène un projet d'ouverture d'une carrière de roches massives calcaires sur la Commune de Montalieu-Vercieu (Isère), Lieu-dit « Corniolay ». Les parcelles B15 et B18 font partie du périmètre des mesures compensatoires « biodiversité » proposées par l'entreprise dans le cadre du projet de carrière.

En effet, ces parcelles présentent sur certains secteurs (ex. fossés, zones boisées, ...) des enjeux biodiversité (ex. habitats d'espèces, présence d'amphibiens, de reptiles, ...) qui doivent être préservées.

Le CFA est favorable au projet de carrière de l'entreprise PERRIN qui pourra servir d'outil pédagogique à « portée de main » et à conscience de la nécessité de préserver l'environnement notamment dans le cadre de son activité de formation à la conduite d'engins sur les parcelles qu'elle utilise.



## **Article 2 : Motif de la convention**

La présente convention est conclue au motif que :

- Les parcelles B15 et B18 font partie du périmètre des mesures compensatoires du projet de carrière PERRIN au lieu-dit Corniolay.
- Le CFA utilise ces parcelles dans le cadre de son activité de formation d'apprentis à la conduite d'engins
- Le plan de gestion qui sera défini sur ces parcelles devra permettre de concilier l'activité de formation à la conduite d'engins du CFA tout en répondant aux enjeux de biodiversité sur ces parcelles

## **Article 3 : Désignation**

Les terrains, objet de la présente convention sont les suivants :

Situés sur la Commune de : MONTALIEU-VERCIEU (Isère)

Superficie totale de : 25 200 m<sup>2</sup>

tels que délimités dans le plan en annexe 1

Caractéristiques des parcelles :

<b>Commune</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>
MONTALIEU-VERCIEU	CORNIOLAY	B	15	4 460 m <sup>2</sup>
MONTALIEU-VERCIEU	CORNIOLAY	B	18	20 740 m <sup>2</sup>
<b>Total :</b>				<b>25 200 m<sup>2</sup></b>

## **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée notifiée dans l'Arrêté Préfectoral d'autorisation de la carrière relative à la mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces compensatoires.

## **Article 5 : Obligations diverses du CFA et de PERRIN**

Le CFA s'engage à n'utiliser ces parcelles que dans le cadre de sessions de formations à la conduite d'engins de travaux publics de ses apprentis (ex. pelles hydraulique, chargeuses, ...) et à respecter le plan de gestion qui sera défini suite à l'obtention de l'Arrêté Préfectoral.

Les enjeux très forts et forts (voir carte en annexe 1) devront être mis en défens lors des exercices du CFA. Des actions ponctuelles, encadrées par un écologue, devront être réalisées sur le fossé (enjeu très fort) afin de conserver les stations de scirpe mucroné (*Schoenoplectus mucronatus*) et pérenniser leur état de conservation. Les opérations du CFA pourront être effectuées sur le reste des parcelles (zone d'activités libre).

Dans le cadre de son activité sur ces parcelles, le CFA s'engage à ne pas porter atteinte à l'environnement (ex. pollution, outils, déchets, ...) et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour palier à tout risque de pollution (ex. fuite hydraulique, fuite hydrocarbure, ...) et pour limiter les impacts de son activité (ex. bruit, poussière, ...).

Le CFA reste seul responsable des dommages causés aux tiers et à l'environnement du fait de son activité réalisée sur les parcelles et son utilisation de la piste d'accès.

## **Article 6 : Indemnité**

La présente convention ne fait l'objet d'aucune indemnisation sous quelque forme que ce soit.

## **Article 7 : Etendue de l'obligation du CFA**

Le CFA ne pourra céder ni sous-louer le droit résultant à son profit de la présente convention.

Le CFA déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les activités et obligations découlant de la présente convention, couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels, causés aux tiers ou au personnel du CFA, aux biens, du fait de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

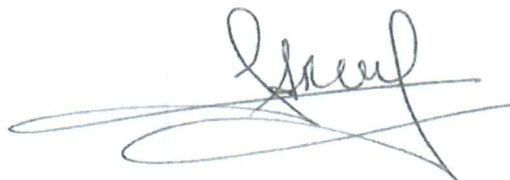
Fait et signé après lecture,

A Montalieu-Vercieu, le 02 juillet 2021

Pour le CFA  
Le Directeur  
M. Laurent PLÜYS

Pour François PERRIN SAS  
Le Dirigeant  
M. Guillaume SABLIER

**CFA UNICEM  
CAMPUS AURA**  
5 RUE DES CARRIERES  
38390 MONTALIEU VERCIEU  
cfa.montalieu@unicem.fr  
Tél . 04 74 88 48 76



# ANNEXE 1

## Carte des parcelles objet de la convention avec repérage des enjeux écologiques



### Légende

Limites des parcelles B15 et B18

Enjeux écologiques

Très fort

Fort

Modéré

Faible

## 4 ANNEXE 2

- Le courrier de la commune, du 25/02/2021, s'engageant à interdire la circulation des engins motorisés
- Le courrier avec preuve de dépôt, de la Vallée Bleue, du 24/02/2021 informant Objectif Terre de la dénonciation de la convention de mise à disposition des terrains de Corniolay signée le 1<sup>er</sup> avril 2013, avec avis de réception



**Les loisirs pour toute la famille**

Montalieu-Vercieu,  
Le 24/02/2021

SARL OBJECTIF TERRE  
32 rue de la Noyera

38090 VILLEFONTAINE

A l'attention du Gérant

**Objet** : Arrêt convention de  
mise à disposition de terrains

**LRAR** N° EC 154 160 54 400

Monsieur,

Suite à nos différents échanges concernant la mise à disposition des terrains, objet de la convention (2013-2018) signée entre nous en date du 1<sup>er</sup> avril 2013 et conformément à celle-ci, nous vous informons la dénonciation de cette convention avec effet définitif au 1<sup>er</sup> avril 2022.

Cette période transitoire entre la date de réception de ce courrier et le 1<sup>er</sup> avril 2022 permettra à votre société d'évoluer.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

REGIE VALLEE BLEUE  
6 place de la Mairie  
38390 Montalieu-Vercieu  
RUIS Frédéric

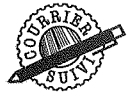
Copie : Monsieur le Maire de la commune de Montalieu-Vercieu  
Madame la Sous-préfète de la Tour du Pin

**Destinataire**

ARCE...  
20 rue de la...  
38390...  
38390...  
38390...



Numéro de l'envoi : 2C 154 160 5440 0

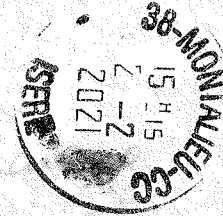


**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

Expéditeur

Expéditeur

James...  
6...  
38390...  
38390...  
38390...



SERIE V23 - PTC BA - 2017AS82001 - 06/19  
LA POSTE AGRÉMENT N° 0336

**avantages du service suivi :**  
vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.  
**codes d'accès direct à l'information de distribution :**  
**par SMS :** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).  
**par Internet :** [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr) (consultation gratuite hors coût de connexion).  
**par téléphone :**  
pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) :  
du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.  
pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/min à partir d'un téléphone fixe) :  
du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 €  153 €  458 €

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.  
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).

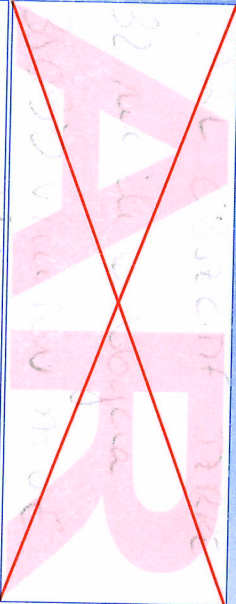


Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)

PREUVE DE DÉPÔT  
À CONSERVER PAR LE CLIENT

La Poste - SA au capital de 2 800 000 000 euros - 356 000 000 RCS Paris - Siège social : 19 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

En provenance de :



SGR2 V23 - PTC 30A - 20174382T001 - 06/19

Présenté / Avisé le : 27/10/2024

Distribué le : 27/10/2024

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre .....

Signature  
Prise en Prégnance et NOM  
si mandataire  
Yannick M...  
Signature facteur \*

\* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.  
LA POSTE AGENCEMENT N° 0069



LA POSTE  
Número de IAR :

**RECOMMANDÉ :**  
**AVIS DE RÉCEPTION**  
**AR 2C 154 160 5440 0**



Mirella Carsten

Maria Jose

6 Rue de la ...  
35390 ...

Renvoyer à

FF





## 5 ANNEXE 3

Convention a été signée le 18/01/21 entre la commune de PORCIEU-AMBLAGNIEU et l'entreprise PERRIN



COMMUNE  
DE  
PORCIEU-AMBLAGNIEU  
38390

**Convention de passage avec la commune de Porcieu-Amblagnieu  
Pour l'accès à la carrière de Corniolay**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Commune de PORCIEU-AMBLAGNIEU** située 130 rue de la Mairie – 38390 PORCIEU-AMBLAGNIEU, représentée par son Maire en exercice, **Madame Nathalie PEJU** dûment habilitée en vertu d'une décision n°04-2021 en date du 18 janvier 2021.

D'UNE PART  
Ci-après dénommée la "**Commune**"

**La société PERRIN ENTREPRISE**, société à responsabilité limitée au capital de 7 050 249 euros, dont le siège social est situé à MORESTEL (38510), 102 route de Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 508 441 409 RCS VIENNE, représentée par Monsieur Guillaume SABLIER, en qualité de gérant,

D'AUTRE PART,  
Ci-après dénommée « **l'Exploitant** »

**ET :**

**La société SOLEA**, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros dont le siège social est situé 9, parc d'activité du Buisson Rond 38460 VILLEMOIRIEU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 829 932 458 RCS VIENNE, représentée par sa Présidente, la société ALEO GROUPE, elle-même représentée par son Président, Monsieur Patrice GIAIOURAS,

D'AUTRE PART  
Ci-après dénommée « **le Co-contractant** »

Ci-après ensemble désignées les « **Parties** » ou individuellement par la « **Partie** »

## **APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Dans le cadre d'un projet d'ouverture de carrière sur la commune de MONTALIEU-VERCIEU (38390), la Commune de Porcieu-Amblagnieu, la société SOLEA et la société PERRIN ENTREPRISE ont conclu une convention de passage permettant à l'Exploitant de bénéficier d'un accès aux parcelles B22 et B23 appartenant à la commune de MONTALIEU-VERCIEU et situées au lieu-dit Corniolay.

L'accès final à la carrière se fera en empruntant une portion des voies communales, Rues des Carrières et de Corniolay de PORCIEU-AMBLAGNIEU puis les parcelles B20, B12, B13, B5 sur MONTALIEU-VERCIEU.

Ces dernières parcelles étant enclavées, l'utilisation de la parcelle B20, depuis la rue de Corniolay, nécessite d'emprunter une portion de la parcelle A229, appartenant à la commune de PORCIEU-AMBLAGNIEU, conformément aux plans annexés.

C'est dans ce contexte, que les Parties se sont rapprochées et ont convenu d'établir la présente convention tripartite.

Madame le Maire de Porcieu-Amblagnieu, soucieuse des désordres que pourraient créer l'exploitation de cette carrière pour la Commune, souhaite préciser les modalités de compensation, sur le fondement de l'article L141-9 du Code de la voirie routière.

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre des dispositions de l'article L141-9 du Code de la voirie routière pour l'usage par l'exploitant des voies communales Rue des Carrières et la Rue de Corniolay et de la portion de la parcelle A229 comme voies d'accès au site d'exploitation.

### **Article 2 – Engagement des parties**

#### *Article 2.1 – engagement de la Commune*

La Commune s'engage à laisser libre le passage des camions et autres véhicules desservant la carrière de Corniolay selon le plan annexé à la présente convention.

En cas de vente ou de location de cette portion de la parcelle A229, la Commune s'engage à en informer l'Exploitant et le Co-contractant par lettre recommandée six mois avant la signature de la vente ou du bail.

En cas de vente ou de location de la parcelle sus-citée, la Commune s'engage à ce que l'Exploitant puisse conserver son droit de passage auprès du nouveau propriétaire, selon les mêmes conditions que décrites dans la présente convention.

#### *2.1 – engagement de l'Exploitant*

L'Exploitant fera son affaire personnelle de toute réclamation éventuelle de voisinage, notamment pour cause de bruits et de poussières, de manière à ce que la commune de Porcieu-Amblagnieu ne soit jamais recherchée, ni inquiétée à ce sujet.

Tout désagrément et/ou toute dégradation constatés sur la voie publique et causés par la circulation des camions fera l'objet d'une remise en état par le preneur : balayage, remise en état des accotements, remise en état de la bande de roulage.

Parcelle A229 : L'Exploitant effectuera à ses frais et sous sa responsabilité les opérations d'aménagement nécessaires pour l'utilisation de la portion de la parcelle A229 à des fins de desserte

de la carrière. A ce titre, l'exploitant s'engage à aménager la voie d'accès de façon à garantir la sécurité des usagers de la voirie. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

- Mise en place en amont et en aval d'une signalisation de sortie de véhicules de la carrière
- Mise en place d'un panneau « stop » sur le chemin d'accès à la voie communale
- Aménagement sécuritaire et adapté de la connexion à la Rue de Corniolay

L'Exploitant s'engage à prévenir la Commune avant de réaliser tous travaux sur la voie.

Le preneur aura à sa charge d'installer un fléchage de l'itinéraire. Ce fléchage sera assez conséquent afin que les chauffeurs puissent s'y référer et devra avoir été validé en amont par la Commune. L'Exploitant devra informer l'ensemble des transporteurs, sous-traitants et clients, de l'obligation stricte d'emprunter l'itinéraire défini sur le plan annexé à la présente convention.

La voie d'accès conservera son caractère public et ne pourra en aucun cas être privatisée.

Aucune autre voie communale ne pourra être empruntée par les véhicules dans le cadre de cette exploitation.

Dans le cadre de l'application de l'article L141-9 du Code de la voirie routière, l'Exploitant s'engage à mettre gratuitement à disposition de la Commune les matériaux extraits et produits sur le site, ainsi que d'autres matériaux extraits sur d'autres sites par l'Exploitant et destinés à l'entretien des voiries de la commune suivants :

- Six blocs d'enrochement paysagé (500 à 1000 kg)
- Environ 5 tonnes de sable lavé
- Environ 10 tonnes de paveur

Ces matériaux seront mis à disposition de la Commune annuellement. La Commune en bénéficiera le temps de validité de la présente convention.

Toute quantité non enlevée au cours d'une année ne pourra être reportée sur les années suivantes et sera donc définitivement perdue.

Les Matériaux seront enlevés par les agents de la Commune ou par tout autre mandataire désigné par elle et avec information préalable de la société.

D'autre part, une indemnisation de 1 000 € (mille euros) par an sera versée à la Commune par l'Exploitant à terme échu au 31 décembre de chaque année.

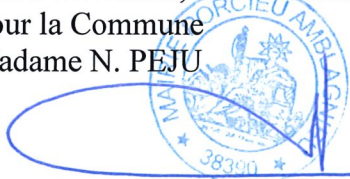
#### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prendra effet au jour de l'obtention par la Société François Perrin, représentée ici par sa Présidente la société PERRIN ENTREPRISE, de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation et au traitement des matériaux de la carrière de Corniolay.

La présente convention cessera de produire effet en cas de résiliation anticipée des accords existants entre l'Exploitant, le Co-contractant et la commune de MONTALIEU-VERCIEU, ou lors de l'expiration des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de la carrière et à ses éventuels renouvellements.

Fait à ~~Poncieu-A~~, le 18/01/2021 en trois exemplaires originaux

Pour la Commune  
Madame N. PEJU



Pour l'Exploitant,  
Monsieur G. SABLIER

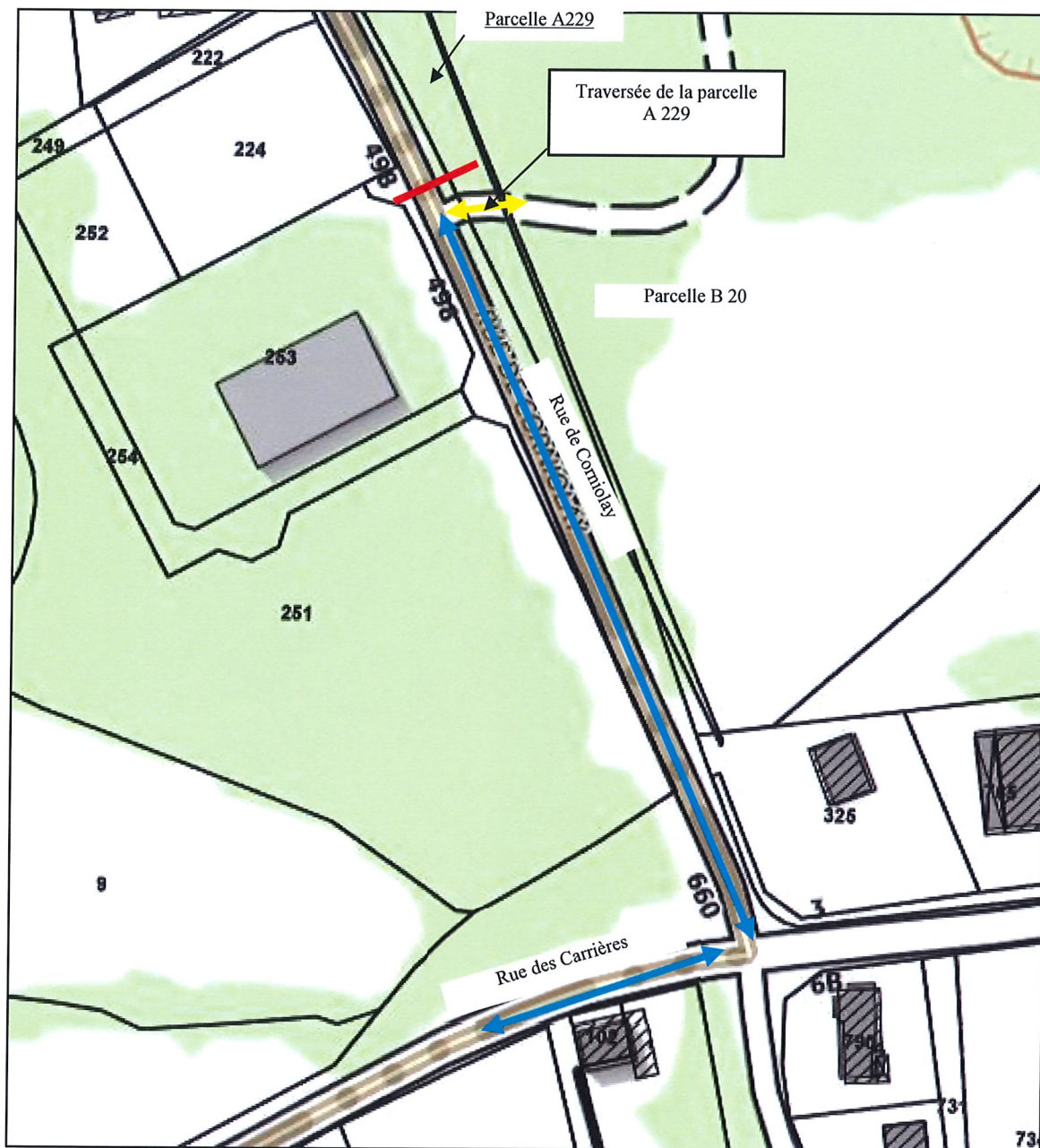
Pour le co-contractant,  
Monsieur ~~SOLEA~~ **GLAOURAS**




9 Parc d'Activités le Buisson Rond  
38460 VILLEMORIEU  
Tél. 04 37 05 00 55 - Fax 04 37 05 00 66  
SAS au capital de 10.000 €  
RCS VIENNE 829 932 458

**PERRIN ENTREPRISE S.A.S.**  
102, route de Lyon - B.P. 16  
38510 MORESTEL  
☎ 04 74 80 04 66 Page 37480510 60  
Capital de 6.809.020 €  
SIREN 508 441 409 00010 - Code APE 6420 Z

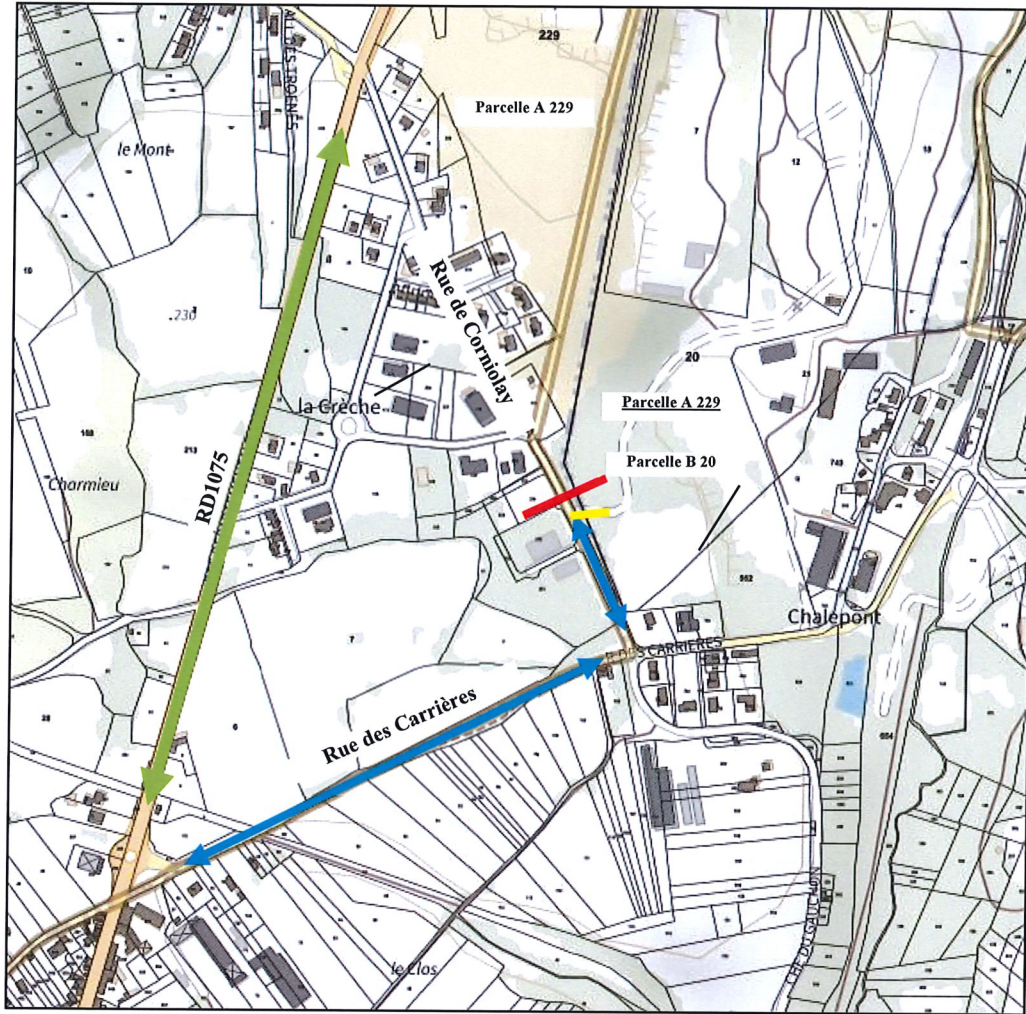
**Plans annexés à la convention de passage  
avec la commune de PORCIEU-AMBLAGNIEU**

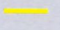



Plan 1 :



-  Traversée de la parcelle A229
-  Accès par les voies communale, Rue des carrières et Rue de corniolay
-  Limite d'interdiction d'utilisation de la portion nord de la rue de

Plan 2 :



-  Traversée de la parcelle A229
-  Accès par les voies communales, Rue des carrières et Rue de Corniolay
-  Limite d'interdiction d'utilisation de la portion nord de la rue de Corniolay
-  Utilisation de la route départementale RD1075 en sortie de la rue des Carrières

La Commune

Le Maire  
Nathalie PEJU



L'Exploitant

*[Signature]*  
**PERRIN ENTREPRISE S.A.S.**  
102, route de Lyon - B.P. 16  
38510 MORESTEL  
☎ 04 74 80 04 66 - ☎ 04 74 80 10 60  
Capital de 6.809.020 €  
SIREN 508 441 409 00010 - Code APE 6420 Z

Le co-contractant

*[Signature]*  
**SOLEA**  
9 Parc d'Activités le Buisson Rond  
38460 VILLEMORIEU  
Tél. 04 37 05 00 55 - Fax 04 37 05 00 66  
SAS au capital de 10 000 €  
RCS VIENNE 829 932 458



## PROJET D'OUVERTURE D'UNE CARRIERE DE ROCHES MASSIVES CALCAIRES

Commune de Montalieu-Vercieu (Isère)  
Lieu-dit Corniolay

Enquête publique du 15 mai 2021 au 16 juin 2021 / Complément d'information n°1

### Objet : Complément d'information relatif aux questions soulevées par le Commissaire Enquêteur sur le sujet des activités du CFA

*« Nous avons interprété que le périmètre affecté aux mesures compensatoires présentées aux Services correspond à la zone Nk au PLU (p77 du Mémoire en réponse MRAe), c'est à dire qu'il englobe les espaces d'exercices pour apprentissage des engins (parcelles communales E15 et E18 en convention), et qu'il exclut une partie de la zone vouée au 4/4 au sud/ouest qui reste sans gestion écologique. Ce qui ne semble pas correspondre aux interprétations du CNPN. »*

*N.B. : Les numéros de parcelles E15 et E18 évoquées sont erronées. Il s'agit des parcelles B15 et B18.*

Dans son avis du 6 janvier 2021, le CNPN conditionne son avis favorable à un engagement de la commune à interdire la circulation motorisée dont il précise la nature en page 2 : « En conclusion, ce projet ne peut être considéré d'intérêt public majeur que **si sa réalisation comporte l'arrêt définitif des loisirs motorisés** ».

A noter par ailleurs que les conclusions du CNPN ont été discutées, pour assurer leur bonne compréhension, avec les services de la DREAL et LO PARVI avant que le pétitionnaire n'engage des actions et rédige sa réponse.

→ Suite à cela, la commune de Montalieu-Vercieu a procédé aux démarches nécessaires à l'arrêt des **activités motorisées de loisir**.

Celles-ci **seront arrêtées à compter du 1er avril 2022** sur l'ensemble du site de Corniolay suite à la dénonciation, le 24/02/2021, de la convention de mise à disposition des terrains pour la pratique des activités de loisir de l'entreprise Objectif Terre sur le site de Corniolay, convention signée en date du 1er avril 2013 entre la Régie de la Vallée Bleue et Objectif terre (Cf. Mémoire en réponse à l'avis du CNPN et son Annexe 7).

Enfin, le CNPN a remis son avis en ayant connaissance de la présence des activités du CFA puisque qu'il soulève justement, en page 1 : « **la présence sur le site d'un centre de formation UNICEM des entreprises du BTP apparaît comme une opportunité à saisir** ».

Le périmètre de la mesure MC1 (=Gestion écologique du site de Corniolay) intègre effectivement les parcelles B15 et B18 concernées par les activités du CFA, parcelles classées en zone Nk au PLU de Montalieu.

Une large partie des parcelles B15 et B18, régulièrement utilisées dans le cadre des activités de formation délivrées par le CFA UNICEM, n'est concernée par aucun enjeu écologique.

Quelques zones périphériques, un fossé en eau localisé notamment à l'ouest des parcelles, sont concernées par des enjeux écologiques plus élevés. Sur les parcelles B15 et B18, ce sont plus



spécifiquement ces zones à enjeux, qui feront l'objet, dans le cadre de mesure compensatoire MC1, d'une action de sensibilisation auprès du CFA et de protection.

La protection et la préservation sur le long terme de ces zones à enjeux se fera plus concrètement par leur repérage et délimitation (pose éventuelle de panneaux) ainsi qu'une éventuelle mise en défens permanente ou temporaire (par exemple, par la pose d'enrochements).

L'action de sensibilisation auprès du CFA a été plus précisément définie dans la notice écologique (*Cf. Annexe 3 de la réponse à l'avis MRAE et Annexe 8 de la réponse à l'avis du CNPN*) comme **une prestation d'accueil et d'animation n° 1 (PA1)**. Elle s'insère dans l'Objectif Long Terme n°2 (**OLT 2**) visant à assurer la **gouvernance du site avec les usagers** et l'objectif opérationnel n°6 (**OP6**) visant à **informer les usagers du site**.

**Cette action n'est pas incompatible avec les activités du CFA et ses objectifs de formation des étudiants sur les parcelles B15 et B18.** Les apprentis et enseignants pourront être formés aux enjeux écologiques et participer aux opérations de génie écologique qui seront réalisées sur l'ensemble du site de Corniolay ainsi que sur les zones de plus forts enjeux des parcelles B15 et B18 qui se prêteront à ce type d'action.

Cette mesure écologique n'a pas pour objectif de compromettre les activités de formation mais bien de constituer une offre complémentaire de formation aux étudiants du CFA. Cette démarche doit se faire en étroite collaboration avec la direction et les encadrants du CFA UNICEM.

Le parcelle B12, évoquée comme « la zone sud-ouest laissée sans gestion écologique » n'est effectivement pas concernée par le zonage Nk au PLU de Montalieu (*Cf. illustration suivante*) mais par le zonage UL (zone urbaine de loisirs). Elle n'est pas incluse dans le périmètre du Plan de gestion écologique du site de Corniolay. Rappelons toutefois qu'aucune activité motorisée de loisirs n'y sera plus réalisée à compter du 1er avril 2022, comme sur l'ensemble du site de Corniolay.

*« Un plan affichant clairement l'emprise des mesures liées à la demande d'autorisation destruction Espèces protégées a-t-il été fourni au CNPN ? »*

Le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées localisent l'ensemble des mesures prévues dans le cadre de cette démarche réglementaire et scientifique aux emplacements suivants :

- Mesure d'évitement ME1 – Page 121 du dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées (*Cf. Annexe 5 Volume 3 du DDAE*),
- Mesures d'évitement ME2 et ME3 : Cartographie en page 127 du dossier de demande de dérogation (*Cf. Annexe 5 Volume 3 du DDAE*),
- Mesures de réduction MR1, MR2 et MR3 : Cartographie en page 133 du dossier de demande de dérogation (*Cf. Annexe 5 Volume 3 du DDAE*),
- Mesures de réduction MR4 et MR5 : Cartographie en page 138 du dossier de demande de dérogation (*Cf. Annexe 5 Volume 3 du DDAE*),
- Mesure de compensation **MC1 / Gestion écologique du site de Montalieu** : Cartographie en page 162 du dossier de demande de dérogation (*Cf. Annexe 5 Volume 3 du DDAE*),
- Mesure de compensation MC2 : Cartographie en page 166 du dossier de demande de dérogation (*Cf. Annexe 5 Volume 3 du DDAE*),
- Mesure de compensation MC3 :

- Localisation initiale : les parcelles dédiées aux îlots de vieillissement et de sénescences (Cf. Fiche action, page 167 du dossier de demande de dérogation)
- **Localisation modifiée** (après prise en compte des remarques du CNPN) : parois rocheuses calcaires du site de Corniolay hors emprise ICPE (Cf. Cartographie page 82 de la Notice de gestion – Annexe 8 du mémoire en réponse à l’avis du CNPN).

Le CNPN a eu accès, dans le dossier de demande de dérogation à l’interdiction de destruction d’espèces protégées, à la localisation de l’ensemble des mesures définies dans le cadre de cette démarche.

*« L’emprise correspondant aux lieux d’exercices du CFA est pourtant bien prise en compte pour son usage dans l’état initial et les plans (pièce n°1 Plan d’état des lieux Nov 2019) . Je ne trouve comme analyse des incidences sur le CFA que le §6.9.4. (p 758 de l’EI T2), ce qui me paraît limité. »*

L’impact du projet d’ouverture et d’exploitation de la carrière sur les activités du CFA est présenté au § 5.9.4 de l’étude d’impact (page 567 du Volume 2 – DDAE). Les activités du CFA sont situées à 170 m de l’extrémité sud du périmètre ICPE sollicité.

Un impact positif du projet est évalué compte tenu des interactions possibles entre deux activités situées à proximité et toutes deux liées à l’industrie minière.

Le § 6.9.4 de l’étude d’Impact (page 758 du Volume 2 - DAE) traite des mesures prévues par le projet ICPE vis-à-vis des activités du CFA. Afin de renforcer l’impact positif évalué, une mesure de dialogue et de principe d’échanges pédagogiques entre l’établissement et l’entreprise sera poursuivie (dynamique déjà en marche).

Par ailleurs, il est rappelé dans ce paragraphe, que les mesures d’accompagnement prévues dans le dossier et communes à un ensemble de thématiques telles que le cadre de vie (émissions sonores, poussières, vibrations, etc.), la sécurité publique, etc. bénéficieront également aux usagers du centre du CFA. Ces mesures sont détaillées dans les paragraphes du chapitre 6 dédiées à ces différentes thématiques.

Le 08 juin 2021



Service installations classées

**Arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2021-04-17  
du 26 avril 2021**

**portant ouverture d'une enquête publique relative à**

- une demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière de roches massives**
  - une demande d'autorisation de défrichement**
  - une demande de dérogation à la destruction d'espèces et habitats protégés**
- par la société FRANÇOIS PERRIN  
au lieu-dit principal «Le Corniolay »sur la commune de Montalieu-Vercieu**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I<sup>er</sup> et V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande formulée par la société FRANÇOIS PERRIN ayant fait l'objet d'un accusé réception le 6 mai 2020 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives au lieu-dit « Le Corniolay » sur la commune de Montalieu-Vercieu ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 23 mars 2021, précisant que le dossier complet et régulier peut être mis à l'enquête publique ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du 15 décembre 2020 relatif au projet d'exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit principal « Le Corniolay » sur la commune de Montalieu-Vercieu présenté par la société FRANÇOIS PERRIN ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature du 6 janvier 2021 relatif au projet d'exploitation d'une carrière de roches massives, lieu-dit principal « Le Corniolay » sur la commune de Montalieu-Vercieu présenté par la société FRANÇOIS PERRIN ;

Vu la décision n°E21000054/38 du 9 avril 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné Mme Agnès GUIGUE, ingénieure-écologue Consultante en environnement, en qualité de commissaire-enquêteur, pour procéder à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet susmentionné;

Considérant que ce projet doit être soumis aux formalités de l'enquête publique prescrite par le code de l'environnement ;

Considérant que le projet concerné est soumis à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques précisées dans le rapport d'inspection susvisé ;

Considérant que le rayon d'affichage, fixé à trois kilomètres pour la rubrique 2510, intéresse les communes de Montalieu-Vercieu, Bouvesse-Quirieu, Porcieu-Amblagnieu et Vertrieu dans le département de l'Isère, et les communes de Serrières-de-Briord, Bénonces, Sault-Brénaz et Villebois dans le département de l'Ain ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## Arrête

### Article 1er : Objet et durée de l'enquête

La demande d'autorisation environnementale présentée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par la société FRANÇOIS PERRIN (siège social : 102 route de Lyon 38510 Morestel, Siret : 573 620 010 00013)

en vue d'obtenir

- une autorisation d'exploiter une carrière de roches massives
- une autorisation de défrichement
- une dérogation à la destruction d'espèces et habitats protégés

au lieu-dit principal «Le Corniolay» sur la commune de Montalieu-Vercieu,

sera soumise à une enquête publique d'une durée de 31 jours, à compter du lundi 17 mai 2021 à 9h au mercredi 16 juin 2021 inclus à 17h (clôture de l'enquête), dans la commune de Montalieu-Vercieu.

### Article 2 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête publique, et afin que chacun puisse en prendre connaissance, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Montalieu-Vercieu, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, sur support papier :

- ✓ un exemplaire du dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant, notamment, une étude d'impact, l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, l'avis du conseil national de la protection de la nature ainsi que les mémoires en réponse de l'exploitant à ces avis ;

Dans les mêmes conditions, une version numérique du dossier sera consultable sur un poste informatique, accessible gratuitement au sein de l'espace France Services de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné, situé 84 place du 8 mai 45, 38510 Morestel, aux jours et horaires habituels d'ouverture après prise de rendez-vous au 04 74 80 39 33.

Le dossier soumis à enquête publique sera également mis en ligne et consultable sur le site internet des services de l'État en Isère :

[www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) (<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

### Article 3 : Permanences du commissaire enquêteur

Mme Agnès GUIGUE, ingénieure-écologue, Consultante en environnement, désignée en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de Montalieu-Vercieu, pour y recevoir les observations et propositions des intéressés, aux jours et heures suivants, dans le respect des mesures barrières prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19 (port du masque obligatoire) :

- Vendredi 21 mai 2021 de 9h à 12h
- Samedi 29 mai 2021 de 9h à 12h
- Jeudi 3 juin 2021 de 14h à 17h
- Mardi 8 juin 2021 de 14h à 17h
- Mercredi 16 juin 2021 de 14h à 17h

### Article 4 : Observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions relatives à ce dossier mis à la disposition du public, jusqu'au mercredi 16 juin à 17h :

- ✓ en mairie de Montalieu-Vercieu, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, sur le registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur,
- ✓ par courrier électronique à l'adresse suivante :  
ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr

Lorsqu'elles seront présentées par lettre, les observations et propositions du public devront être adressées à Mme le commissaire-enquêteur, domiciliée à la mairie de Montalieu-Vercieu, pour être annexées au registre d'enquête par ses soins et seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions transmises par voie électronique, seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État en Isère : [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) (<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021>)

L'ensemble des observations et propositions sera annexé au registre d'enquête tenu à la mairie de Montalieu-Vercieu.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

### Article 5 : Publicité de l'enquête

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête publique, sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, le vendredi 30 avril 2021 au plus tard, et pendant toute sa durée, par les soins du maire, à la mairie de Montalieu-Vercieu et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Il sera également procédé à un affichage, dans les mêmes conditions, sur le territoire des communes de Bouvesse-Quirieu, Porcieu-Amblagnieu, Vertrieu dans le département de l'Isère et de Serrières-de-Briord, Bénonces, Sault-Brénaz et Villebois situées dans le département de l'Ain, comprises dans le

rayon d'affichage de trois kilomètres tel que fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné (38) et de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain (01).

Les certificats d'affichage seront adressés par chaque maire et président de communauté de communes à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère - service installations classées, au terme de la durée de l'enquête publique.

En outre, le responsable du projet apposera, sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le vendredi 30 avril 2021 au plus tard, et pendant toute la durée de l'enquête, des affiches annonçant celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

Enfin, un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Isère et de l'Ain quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, en vue de l'information du public.

#### Article 6 : Avis des conseils municipaux et du conseil communautaire

Les conseils municipaux de Montalieu-Vercieu, Bouvesse-Quirieu, Porcieu-Amblagnieu, Vertrieu, Serrières-de-Briord, Bénonces, Sault-Brénaz et Villebois et les conseils communautaires des communautés de communes des Balcons du Dauphiné et de la Plaine de l'Ain seront appelés à formuler un avis motivé sur le dossier soumis à enquête publique, dès l'ouverture de la phase d'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Les délibérations intervenues, devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu du projet et être adressées sans délai à la DDPP de l'Isère – service installations classées, de préférence par courriel à [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

#### Article 7 : Clôture de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur, après avoir procédé à la clôture du registre, convoquera le pétitionnaire dans la huitaine et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

#### Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur rédigera son rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il enverra à la DDPP de l'Isère - service installations classées, le dossier complet, y compris les avis des conseils municipaux et des conseils communautaires.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la DDPP de l'Isère - service installations classées, ainsi qu'en mairie de Montalieu-Vercieu pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Ces documents seront publiés

sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) dans les mêmes conditions de durée.

#### Article 9 : Information

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de :

- Mme Marie-Lise PERRIN, Co-gérante de la société FRANÇOIS PERRIN, au numéro de téléphone : 04 74 80 04 66
- ou du service installations classées de la DDPP de l'Isère, situé 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (Tel : 04.56.59.49.99 – courriel : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier mis à l'enquête publique auprès du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère – 22 avenue Doyen Louis Weil CS6 38028 Grenoble cedex 2. (courriel : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)).

Article 10 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est :

- une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant.

#### Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de la Tour-du-Pin, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de Montalieu-Vercieu, Bouvesse-Quirieu, Porcieu-Amblagnieu, Vertrieu, Serrières-de-Briord, Bénonces, Sault-Brénaz et Villebois et les présidents des communautés de communes des Balcons du Dauphiné et de la Plaine de l'Ain sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commissaire-enquêteur et à la société FRANÇOIS PERRIN.

Grenoble, le

**26 AVR. 2021**

Pour le Préfet, par délégation,  
La cheffe de service



Annick SCHWARZ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

07/04/2021

N° E21000054 /38

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

**CODE : 2**

Vu enregistrée le 30/03/2021, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de l'Isère demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*Demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Montaliou-vercieu, lieu-dit "Corniolay" présentée par la société François PERRIN ;*

Vu le code de l'environnement ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Madame Agnès GUIGUE est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Isère, à la société François PERRIN et à Madame Agnès GUIGUE.

Fait à Grenoble, le 07/04/2021.

Pour Le Président,  
Le vice-président,



Stéphane Wegner